BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 10 sur 11

Minéraux, mines, pétrole et gaz

Le Rwanda réglemente l'exploitation minière et des carrières en vertu d'une loi de juin 2024 qui a remplacé la loi minière de 2018, impose les ventes de minerais en vertu d'une loi distincte de la même date qui a réduit les redevances et ajouté une taxe sur les exportations de minerais bruts, et octroie les permis d'exploration pétrolière en vertu d'une loi de 2016 sous l'empire de laquelle aucun puits d'exploration n'a encore été signalé. Ce chapitre expose les règles telles qu'elles s'appliquent au 10 octobre 2026 pour une société étrangère ou rwandaise qui souhaite explorer, exploiter, transformer, commercialiser ou exporter des minerais, ouvrir une carrière, soumissionner pour un bloc dans l'un des appels à la concurrence du Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board, ou investir dans le méthane du lac Kivu, ainsi que pour les acheteurs, prêteurs et acquéreurs qui doivent examiner ces entreprises au regard des règles de traçabilité et des sanctions.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/mines-petrole-et-gaz/
© Be Wise Apps

Sommaire

10	Présentation du chapitre
10.1	La loi minière de 2024 et les autorités de régulation
10.2	Permis miniers et de carrière
10.3	Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales
10.4	3T, or et traçabilité
10.5	Conventions minières, contenu local et communautés
10.6	Minerais stratégiques et accords régionaux
10.7	Le pétrole et le méthane du lac Kivu
10.8	Sanctions, devoir de diligence et réformes

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 10 SUR 11

Minéraux, mines, pétrole et gaz

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière (Journal officiel n° spécial du 24/07/2024)
- Loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais (Journal officiel n° spécial du 05/07/2024)
- Arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023 régissant le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board
- Règlements du directeur général n° 001 à 007/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 (garantie de réhabilitation, permis de transformation et de commerce, forme des permis et conventions types, zones minières, catégorisation, demandes, appels d'offres et redevances, échantillons, carrières), toujours appliqués par le RMB
- Loi n° 13/2016 du 02/05/2016 régissant les activités d'exploration et de production pétrolières
- Loi n° 85/2013 réglementant le commerce du pétrole et des produits pétroliers au Rwanda
- Arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 relatif à l'évaluation de l'impact environnemental et social (cité comme fondement juridique des étapes de l'EIES sur le portail des procédures d'entreprise du RDB)

Vos interlocuteurs

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB), placé sous la tutelle de la Présidence de la République : l'« organe compétent » de la loi minière, qui octroie et renouvelle les permis miniers et de carrière, approuve les cessions, gère le portail d'octroi des permis GIMCS et le système de certification des exportations MCIS, inspecte et inflige des sanctions administratives
- Comité d'octroi des permis : examine les demandes de permis d'exploitation minière et de carrière et conseille le directeur général du RMB (article 6 de la loi n° 072/2024)
- Rwanda Revenue Authority (RRA) : perçoit la redevance minière et la taxe à l'exportation en vertu de la loi n° 056/2024, et reçoit avec le RMB les comptes annuels audités des titulaires de permis
- Rwanda Development Board (RDB) : le guichet unique par lequel passent les demandes de permis miniers et les réponses, et l'autorité qui délivre les certificats d'évaluation de l'impact environnemental et social
- Districts et secteurs : reçoivent les demandes de permis d'exploitation de petites carrières commerciales et non commerciales et conviennent des plans de développement communautaire avec les titulaires de permis ; la Rwanda Environment Management Authority (REMA) délivre le certificat final de réhabilitation
- Le ministre chargé du pétrole et l'Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA) : permis et conventions pétroliers en

amont, commerce, stockage et prix à la pompe des carburants en aval

Chiffres clés

Redevance minière (loi n° 056/2024)	**0,5 % (or) à 3 % (métaux de base, y compris l'étain, le tungstène et le tantale, et minerais énergétiques) de la valeur normative ; pierres précieuses 2 % de la valeur brute**
Taxe supplémentaire sur les minerais exportés à l'état brut	**0,5 % (or) à 3 % (pierres précieuses) de la valeur normative, payée avant l'exportation**
Superficie maximale d'un bloc	**400 ha pour l'exploration et l'exploitation à grande échelle ; 100 ha à moyenne échelle ; 50 ha à petite échelle**
Durée des permis	**Exploration jusqu'à 4 ans, renouvelable une fois pour 4 ans au plus ; exploitation jusqu'à 15 ans, renouvelable pour 15 ans au plus à chaque fois**
Actionnariat local (règlements n° 005/ MINES/RMB/ 2019)	**Mines à petite échelle détenues par des Rwandais ; mines à moyenne échelle avec au moins 40 % d'actionnaires rwandais**
Cession d'un permis d'exploitation minière ou d'actions de son titulaire	**Seulement après la dépense de 30 % de l'investissement promis ; approbation du RMB dans les 60 jours ; impôt sur les plus-values de 10 % sur les cessions de permis**

Ce qui a changé en 2024–2026

- 5 juillet 2024 : entrée en vigueur de la loi n° 056/2024, qui a remplacé la loi de 2013 sur l'impôt sur les minerais, ramené la redevance de 4 % à 3 % pour les métaux de base et de 6 % à 0,5 % pour l'or, et ajouté une taxe à l'exportation sur les minerais exportés à l'état brut.
- 24 juillet 2024 : entrée en vigueur de la loi n° 072/2024 relative aux opérations minières et de carrière, qui a abrogé la loi n° 58/2018, conservé ses permis d'exploration, d'exploitation à petite, moyenne et grande échelle, de commerce, de transformation et le permis spécial pour les minerais radioactifs, et ajouté le pouvoir pour le Gouvernement de prendre une participation gratuite portée par arrêté ministériel (article 49).
- 17 mars 2025 et 25 juin 2026 : le Conseil de l'Union européenne a inscrit sur sa liste Gasabo Gold Refinery à Kigali, que son communiqué décrivait comme responsable de l'importation illégale d'or provenant de régions de la République démocratique du Congo (RDC) contrôlées par le M23, ainsi que le directeur général du RMB alors en fonctions ; l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis a ensuite désigné Gasabo Gold Refinery LTD, son président et son directeur général ainsi que trois sociétés minières rwandaises, en indiquant que le réseau travaillait avec le M23 pour faire passer en contrebande des minerais de l'est de la RDC vers le Rwanda.
- Mai et décembre 2025 : le RMB a ouvert ses deux premiers appels à la concurrence pour des blocs miniers par l'intermédiaire du Mining Investment Pitchbook, le second offrant 10 blocs avec une date limite fixée au 3 mars 2026.
- 4 décembre 2025 : le Cadre d'intégration économique régionale entre le Rwanda et la

Commerce de minerais d'origine non prouvée	**Amende administrative de 10 % de leur valeur et confiscation ; le commerce de minerais extraits illégalement est passible d'un emprisonnement de plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans**
Électricité produite à partir du méthane du lac Kivu en service	**82,4 MW selon la politique énergétique du MININFRA de février 2025 (KivuWatt 26,4 MW ; Shema Power Lake Kivu 56 MW nets), soit 21,1 % de la capacité de production installée**

RDC et un cadre entre les États-Unis et le Rwanda pour une prospérité économique partagée ont été signés à Washington, tous deux portant sur les chaînes d'approvisionnement en minerais.

- 14 septembre 2026 : Almonty Industries et le Gouvernement ont annoncé une coentreprise dans le tungstène, détenue à 75 % par Almonty et à 25 % par le Gouvernement, fondée sur la concession d'exploration de Shyorongi.

À qui s'adresse ce chapitre. La loi n° 072/2024 ne comporte aucune condition de nationalité : un permis d'exploration ou un permis d'exploitation minière à grande échelle peut être détenu par une société rwandaise entièrement détenue par des étrangers, et l'impôt sur les minerais, les redevances de permis et les obligations de traçabilité sont les mêmes pour tous les titulaires. Les différences proviennent des règlements du RMB de 2019 que le RMB applique toujours. Les règlements n° 005/MINES/RMB/2019 exigent qu'une mine à petite échelle soit détenue par des ressortissants rwandais et qu'une mine à moyenne échelle compte au moins 40 % d'actionnaires rwandais : en pratique, un investisseur étranger détient donc des permis d'exploration et d'exploitation à grande échelle, ou une participation minoritaire dans une mine à moyenne échelle. Un négociant en minerais, étranger ou rwandais, doit justifier de la contre-valeur en francs rwandais de 250 000 USD dans une banque locale. Les demandeurs doivent être enregistrés au Rwanda, en tant que société ou coopérative. Les ressortissants des autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) sont traités comme des étrangers au regard des règles d'actionnariat local, qui visent les citoyens rwandais.

Pourquoi les ressources justifient un chapitre distinct

Dans la plupart des secteurs, un investisseur étranger se demande si le marché est ouvert et de quel permis l'entreprise a besoin. Dans le secteur minier, une question préalable se pose, car l'investisseur a besoin de l'octroi de la ressource elle-même. L'article 3(a) de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière (la loi minière) attribue à l'État « tous les droits de propriété et de contrôle sur les minerais ou produits de carrière se trouvant dans le sol, le sous-sol ou à la surface de tout terrain au Rwanda » « nonobstant la propriété privée du terrain », et l'article 43 de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres dit la même chose du point de vue foncier. Posséder ou louer un terrain au Rwanda ne confère donc jamais le droit d'y exploiter des minerais. Les minerais et les produits de carrière sont mis à disposition au moyen de permis octroyés par le **Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB)** ; le pétrole, au moyen d'un permis et d'une convention avec le ministre chargé du

pétrole en vertu de la loi n° 13/2016 du 02/05/2016. Les règles ordinaires en matière de sociétés, d'investissement, de foncier, de fiscalité, d'emploi et d'environnement s'appliquent en plus de l'octroi de la ressource, et non à sa place.

Le secteur minier compte pour l'économie rwandaise bien au-delà de sa taille. Le RDB fait état d'exportations de minerais de 1,1 milliard USD en 2023, contre 373,4 millions USD en 2017, et le RMB dénombre plus de 92 000 emplois dans le secteur et 52 zones cibles en cours d'exploration. L'essentiel de la production porte sur les minerais dits « 3T », l'étain (cassitérite), le tantale (coltan) et le tungstène (wolframite), l'or, les pierres précieuses et, de plus en plus, le lithium, le béryllium et les terres rares étant des cibles d'exploration. La plus grande partie provient d'exploitants artisanaux et à petite échelle, ce qui façonne le système d'octroi des permis, les règles d'actionnariat local et le régime de traçabilité sur lequel tout acheteur posera des questions.

La loi, l'autorité de régulation et les lacunes

La loi minière est entrée en vigueur lors de sa publication au Journal officiel le 24 juillet 2024 et a abrogé la loi n° 58/2018 du 13/08/2018. Les permis octroyés en vertu de la loi de 2018 restent valables jusqu'à leur expiration (article 75), mais la loi ne maintient pas expressément en vigueur les textes pris en application de la loi de 2018. Le RMB continue néanmoins de publier et d'appliquer les sept règlements de son directeur général du 18 juillet 2019, qui fournissent la catégorisation des mines, la procédure de demande et d'appel d'offres, les redevances, les règles d'actionnariat local, les conventions types et la garantie de réhabilitation. Aucun des nouveaux règlements, arrêté du Premier ministre ou arrêtés ministériels prévus par la loi de 2024 n'avait été publié au 10 octobre 2026. Le cadre, les institutions et ces lacunes sont exposés dans La loi minière de 2024 et les autorités de régulation.

Le RMB a été créé par l'arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023 et est placé sous la tutelle de la Présidence de la République. Il délivre les permis, inspecte et sanctionne les activités minières, de carrière, pétrolières et gazières, gère le Geological Information and Mining Cadastre System (GIMCS) par lequel les demandes de permis sont présentées, et délivre les certificats d'exportation par le Mineral Certification Information System (MCIS). La Rwanda Revenue Authority (RRA) perçoit l'impôt sur les minerais, le Rwanda Development Board (RDB) est le guichet unique pour les demandes et délivre les certificats d'impact environnemental, et les districts s'occupent des petites carrières et des plans communautaires.

Permis, fiscalité et traçabilité

L'article 7 de la loi minière prévoit un permis d'exploration, des permis d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle, un permis de commerce de minerais et un permis de transformation de minerais ; l'article 25 exige un permis spécial pour les minerais radioactifs, et l'article 28 ajoute trois catégories de permis d'exploitation de carrière. Les blocs d'exploration peuvent atteindre 400 hectares et durer quatre ans, renouvelables une fois pour quatre ans ; les permis d'exploitation minière durent jusqu'à 15 ans et peuvent être renouvelés plus d'une fois. Toute cession du permis, y compris toute cession d'actions de son titulaire, requiert l'approbation écrite préalable du RMB et est interdite tant que 30 % de l'investissement promis n'ont pas été dépensés. Le RMB a aussi commencé à offrir des blocs par voie d'appels à la concurrence. Les types de permis, la procédure, les redevances, les cessions et les sanctions sont présentés dans Permis miniers et permis de carrière.

La loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais prélève une redevance minière de 0,5 % à 3 % sur chaque vente de minerais et, pour les minerais exportés à l'état brut, une taxe à l'exportation supplémentaire de 0,5 % à 3 %. L'impôt est retenu par le transformateur ou l'exportateur local, n'est pas déductible pour l'impôt sur le revenu, et s'ajoute à l'impôt sur les sociétés de 28 %, à l'impôt sur les plus-values de 10 % sur les cessions de permis et d'actions et aux incitations du Code des investissements pour l'exploration et la création de valeur ajoutée : voir Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales. Les exportations de minerais nécessitent un certificat d'exportation délivré par le RMB par l'intermédiaire du MCIS, et les minerais 3T et l'or circulent sous le système d'étiquetage de l'International Tin Supply Chain Initiative (iTSCi) et le Mécanisme régional de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL). La détention ou le commerce de minerais sans preuve d'origine constitue une faute et, lorsqu'ils ont été extraits illégalement, une infraction grave. Ces règles, et les règles étrangères qui conduisent les acheteurs à les exiger, sont présentées dans 3T, or et traçabilité.

Conventions, communautés et part de l'État

Le RMB signe avec chaque titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière industrielle une convention qui complète ses droits et obligations (article 73), sur le modèle des règlements n° 004/MINES/RMB/2019, qui prévoit un arbitrage au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) et des engagements en matière d'emploi et d'achats rwandais. Tout titulaire doit donner la préférence aux entrepreneurs et aux biens rwandais lorsqu'ils sont compétitifs (article 72), convenir d'un plan de développement et de bien-être social avec le district (article 74), réaliser une évaluation de l'impact environnemental et social avant de commencer, tenir un plan de réhabilitation chiffré et constituer une garantie de réhabilitation. Le Gouvernement peut prendre des participations à des conditions convenues (article 48), et un permis d'exploitation minière « peut donner droit au gouvernement à une participation gratuite portée » à des conditions à fixer par arrêté ministériel (article 49). Ces obligations sont examinées dans Conventions minières, contenu local et communautés.

Minerais stratégiques, pétrole et méthane, et sanctions

L'article 3(d) de la loi minière permet au RMB de désigner des minerais stratégiques réservés au Gouvernement, un pouvoir encore inutilisé. La position du Rwanda dans les chaînes d'approvisionnement en minerais critiques a été remodelée par le processus de Washington de 2025 : l'accord de paix entre le Rwanda et la RDC du 27 juin 2025, le Cadre d'intégration économique régionale signé le 4 décembre 2025 et un cadre avec les États-Unis signé le même jour. Ces instruments, les accords commerciaux qui ont suivi et leurs limites sont présentés dans Minerais stratégiques et accords régionaux.

L'exploration pétrolière et gazière dans le bassin du lac Kivu a produit des données sismiques, gravimétriques et magnétiques, mais les mises à jour officielles ne font état d'aucun puits d'exploration (les droits d'exploration octroyés à Vanoil Energy et ensuite attribués, selon les informations publiées, à Ngali Mining n'ont pas débouché sur des forages), et les arrêtés d'application de la loi n° 13/2016 n'ont pas été pris. Le méthane dissous du lac Kivu, partagé avec la RDC, alimente déjà 82,4 MW de capacité de production, selon le ministère des Infrastructures (MININFRA), sans loi spécifique. L'amont, le méthane et le commerce des carburants en aval réglementé par la RURA en vertu de la loi n° 85/2013

sont examinés dans Le pétrole et le méthane du lac Kivu. Les sanctions de l'Union européenne et des États-Unis de mars 2025 et juin 2026, le devoir de diligence qu'un acquéreur, un prêteur ou un acheteur devrait exercer, et les réformes encore attendues sont présentés dans Sanctions, devoir de diligence et réformes.

Comment utiliser ce chapitre

Commencez par La loi minière de 2024 et les autorités de régulation, qui explique à qui appartiennent les minerais, quels textes sont en vigueur et lesquels sont encore attendus, et quel organe décide de quoi. Un investisseur qui s'intéresse à un bloc, que ce soit par une demande directe ou un appel à la concurrence, devrait ensuite lire Permis miniers et permis de carrière pour les types de permis, les superficies, les durées, les redevances, les règles d'actionnariat local et les restrictions de cession, et Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales pour modéliser la redevance, la taxe à l'exportation et l'impôt sur le revenu. Quiconque achète, transforme, finance ou exporte des minerais devrait lire 3T, or et traçabilité avec Sanctions, devoir de diligence et réformes. Les titulaires qui préparent une convention minière, une évaluation de l'impact environnemental ou une fermeture devraient lire Conventions minières, contenu local et communautés ; les investisseurs dans le lithium, le tungstène ou les terres rares, ou dans des projets ayant une dimension régionale, Minerais stratégiques et accords régionaux ; et les investisseurs dans l'énergie, Le pétrole et le méthane du lac Kivu.

Le secteur minier s'appuie sur le reste du guide : la société doit être immatriculée au Rwanda (L'immatriculation d'une société au RDB étape par étape), les règles foncières régissent les indemnisations et les baux (La loi foncière et les régimes fonciers), et l'impôt sur les plus-values de 10 % s'applique à la sortie (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts). Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise correspondantes, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, au sujet de votre propre projet. Les chiffres sont donnés au 10 octobre 2026. Comme les règlements, le barème des redevances, l'arrêté sur le comité et l'arrêté sur la participation gratuite portée exigés par la loi de 2024 sont encore attendus, et comme les désignations au titre des sanctions peuvent changer sans préavis, vérifiez la situation auprès du RMB et au regard des listes officielles avant de vous y fier pour une opération ultérieure (FAQ 115).

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière (Journal officiel n° spécial du 24/07/2024) — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_n___0722024of_26062024_on_mining_and_quarry_operations.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023 régissant le RMB — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/LAW_ESTABLISHING_RMB.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements du directeur général n° 001 à 007/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 — https://www.rmb.gov.rw/publications/regulations
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : page des arrêtés ministériels (arrêté ministériel n° 007/01 du 19/07/2019 et autres) — https://www.rmb.gov.rw/publications/ministerial-orders
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : sites et applications (portails GIMCS et MCIS) — https://www.rmb.gov.rw/sites-apps-1
- Rwanda Development Board : portail des procédures d'entreprise, étapes de l'EIES citant l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 (présentées dans la procédure de licence d'utilisateur de zone économique spéciale) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/188/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements n° 005/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 sur les zones minières potentielles, la catégorisation des mines, les demandes, les appels d'offres et les redevances — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_005.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_potential_mining_areas__criteria_for_categorisation_of_mines__modalities_and_requirements_for_mineral_license_application_and_for_tenders.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements n° 003/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 sur les permis de transformation et de commerce de minerais — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_003.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_the_content_of_mineral_processing_and_trading_licenses_and_modalities_of_their_granting.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : formulaire de demande de permis d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Guidelines/SMALL_SCALE__MEDIUM_SCALE_AND_LARGE_SCALE_MINING_LICENSE.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : annexes du Rwanda Mining Investment Pitchbook (02/12/2025) — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Pitchbook/Annexes_for_Rwanda_Mining_Investment_Pitchbook_02.12.2025.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : présentation détaillée des 10 blocs miniers désormais offerts aux investisseurs (3 décembre 2025) — https://www.rmb.gov.rw/news-detail/a-breakdown-of-the-10-mineral-blocks-now-available-to-investors-1
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais (Journal officiel n° spécial du 05/07/2024) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Tax_on_minerals_Law_of_2024.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 056/2024 portant impôt sur les minerais (copie du RMB) — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_no_0562024of_26062024_establishing_tax_on_minerals.pdf
- Rwanda Revenue Authority : réduction de l'impôt sur les minerais (communiqué de 2024 sur les nouveaux taux) — https://www.rra.gov.rw/en/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=2149&cHash=9f1c25f70d8de2c6d159c0e762114e0f
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Capital Market Authority : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, avec l'annexe sur les incitations — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf

- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (loi n° 014/2025 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu, plus-values sur les permis) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : traçabilité des minerais (iTSCi, RCS Global, étiquettes et registres) — https://www.rmb.gov.rw/1/mineral-traceability
- Département du Trésor des États-Unis : désignations par l'OFAC de Gasabo Gold Refinery et de sociétés minières rwandaises (25 juin 2026) — https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0543
- Conseil de l'Union européenne : inscriptions au titre des sanctions concernant la RDC, dont Gasabo Gold Refinery (17 mars 2025) — https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/03/17/democratic-republic-of-the-congo-eu-lists-further-nine-individuals-and-one-entity/
- Commission européenne : règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflit — https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/conflict-minerals-regulation_en
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements du directeur général n° 004/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 (forme des permis miniers et conventions types), Journal officiel n° 29 bis du 29/07/2019 — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_004.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_the_format_and_content_of_a_mineral_license_and_the_content_of_an_agreement_with_a_mining_or_industrial_quarry_license_holder.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements du directeur général n° 001/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 déterminant la nature, le montant et le dépôt de la garantie de réhabilitation environnementale — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_001.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_the_nature__amount_and_deposit_of_environmental_rehabilitation_guarantee.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : lignes directrices et normes (formulaire de demande de permis d'exploitation minière, normes de sécurité minière) — https://www.rmb.gov.rw/publications/guidelines
- Communiqué du département d'État des États-Unis : Cadre d'intégration économique régionale entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, signé le 4 décembre 2025 (texte publié par allAfrica) — https://allafrica.com/stories/202512040547.html
- Rwanda Development Board : opportunités d'investissement dans le secteur minier — https://rdb.rw/investment-opportunities/mining/
- Département du Trésor des États-Unis : Treasury Sanctions Rwanda Officials (communiqué de presse sb0411, 2 mars 2026) — https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0411
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 13/2016 du 02/05/2016 régissant les activités d'exploration et de production pétrolières, Journal officiel n° 21 du 23/05/2016 — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Petroleum_Law_230628_221132.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : pétrole et gaz — https://www.rmb.gov.rw/oilandgas
- Autorité rwandaise de régulation des services publics : sous-secteur du gaz (méthane du lac Kivu) et pétrole en aval — https://www.rura.rw/sectors/energy/sub-sectors-and-services/gas
- RwandaLII : loi n° 85/2013 réglementant le commerce du pétrole et des produits pétroliers au Rwanda, Journal officiel n° 46 du 18/11/2013 — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2013/85/eng@2013-11-18
- Rwanda Energy Group : production d'électricité à partir du méthane — https://www.reg.rw/what-we-do/generation/methane-gas/
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : exploration pétrolière et gazière — https://www.rmb.gov.rw/
- Offshore magazine : Vanoil prolonge les discussions sur le CPP offshore au Rwanda (31 janvier 2013) — https://www.offshore-mag.com/home/article/16773438/vanoil-extends-offshore-rwanda-psc-talks

- Africa Energy Intelligence : Rwanda, Vanoil se retire de l'exploration du lac Kivu (4 février 2014) — https://www.africa-energy.com/news-centre/article/rwanda-vanoil-pulls-out-lake-kivu-exploration
- The EastAfrican : une société rwandaise remporte l'appel d'offres pour la recherche de pétrole dans le lac Kivu (8 février 2017) — https://www.theeastafrican.co.ke/tea/business/rwandan-firm-wins-bid-to-search-for-oil-in-lake-kivu-1361524
- The EastAfrican : le Rwanda suspend l'exploration pétrolière au Kivu (22 octobre 2018) — https://www.theeastafrican.co.ke/business/Rwanda-pauses-oil-exploration-in-Kivu/2560-4816542-br4flbz/index.html
- KT Press : le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board sur 13 structures prospectives dans le lac Kivu (15 janvier 2025) — https://www.ktpress.rw/2025/01/rwanda-mines-and-petroleum-board-says-13-oil-wells-identified-in-lake-kivu/
- Rwanda Environment Management Authority : surveillance du lac Kivu — https://www.rema.gov.rw/our-work/lake-kivu-monitoring
- Rwanda Environment Management Authority : division de l'analyse environnementale et de la surveillance du lac Kivu — https://www.rema.gov.rw/about/department/environment-analytics-and-lake-kivu-monitoring-division
- OFAC : actions récentes du 25 juin 2026 (ajouts à la liste SDN, programme concernant la RDC) — https://ofac.treasury.gov/recent-actions/20260625
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive — https://www.bnr.rw/documents/2025_AMLCFT_LAW.pdf

La loi minière de 2024 et les autorités de régulation : la loi n° 072/2024 relative aux opérations minières et de carrière, la propriété de l'État sur les minerais en vertu de l'article 3(a), les droits du propriétaire foncier en vertu de l'article 4, les minerais stratégiques, le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board, le Comité d'octroi des permis, le RDB, la RRA, la REMA et les districts, et les règlements de 2019 toujours appliqués

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière est entrée en vigueur lors de sa publication au Journal officiel n° spécial du 24/07/2024, a abrogé la loi n° 58/2018 du 13/08/2018 (article 77) et maintient la validité des permis octroyés en vertu de la loi de 2018 jusqu'à leur expiration (article 75).
- En vertu de l'article 3(a) de la loi n° 072/2024, tous les droits de propriété et de contrôle sur les minerais et les produits de carrière se trouvant dans le sol, le sous-sol ou à la surface de tout terrain au Rwanda sont attribués à l'État nonobstant la propriété privée du terrain, et en vertu de l'article 3(d), le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB) peut désigner des minerais stratégiques réservés au Gouvernement, un pouvoir inutilisé au 10 octobre 2026.
- L'article 4 de la loi n° 072/2024 impose au titulaire d'un permis d'exploitation minière de verser au propriétaire foncier ou à l'occupant légitime une juste indemnisation avant le début de l'exploitation, après quoi le terrain est enregistré au nom de l'État, tandis que le titulaire d'un permis d'exploration ou de carrière doit signer un bail écrit et restituer le terrain à la fin des opérations.
- Le RMB, régi par l'arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023 et placé sous la tutelle de la Présidence de la République, octroie les permis miniers et de carrière sur avis du Comité d'octroi des permis créé par l'article 6 de la loi n° 072/2024, les demandes et les réponses passant par le guichet unique du Rwanda Development Board (RDB) (article 9).
- Au 10 octobre 2026, aucun des règlements, de l'arrêté du Premier ministre ou des arrêtés ministériels prévus par la loi n° 072/2024 n'avait été publié, et le RMB continue d'appliquer les règlements de son directeur général n° 001 à 007/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019, pris en vertu de la loi abrogée de 2018.

Une seule loi pour les mines et les carrières depuis le 24 juillet 2024

L'exploitation minière et des carrières au Rwanda est régie par la **loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière** (la loi minière). La Chambre des députés l'a adoptée en sa séance du 7 juin 2024, et elle a été publiée au Journal officiel n° spécial du 24/07/2024. En vertu de l'article 78, elle est entrée en vigueur à la date de sa publication, le **24 juillet 2024**. L'article 77 a abrogé la loi n° 58/2018 du 13/08/2018 relative aux opérations minières et de carrière, et l'article 75 prévoit qu'un permis d'exploitation minière ou de carrière octroyé en vertu de la loi de 2018 « reste valable jusqu'à son expiration ». Un permis délivré avant juillet 2024 conserve donc sa durée initiale, mais son titulaire est désormais soumis aux obligations et aux sanctions de la loi de 2024. L'article 76 précise que la loi a été rédigée, examinée et adoptée en kinyarwanda : le texte kinyarwanda est donc la version de référence lorsque les textes anglais et français publiés au même Journal officiel divergent.

La loi compte 78 articles répartis en dix chapitres, des permis (articles 7 à 37) à l'environnement, la santé et la sécurité (38 à 43), aux finances (44 à 49), aux fautes et infractions (50 à 70) et aux achats locaux, conventions et contributions communautaires (71 à 74). C'est une loi-cadre qui renvoie une grande partie des détails à des textes d'application, dont la plupart sont encore attendus. L'article 2 fixe le champ d'application au moyen de ses définitions. Les **minerais** sont les substances extraites du sol qui peuvent être transformées pour en accroître la valeur économique, métalliques ou non métalliques, « à l'exception des hydrocarbures et de l'eau » ; le pétrole et le gaz relèvent plutôt de la loi n° 13/2016 du 02/05/2016 régissant les activités d'exploration et de production pétrolières (Le pétrole et le méthane du lac Kivu). Les **minerais radioactifs** sont ceux qui contiennent en poids au moins 0,05 % d'uranium ou de thorium, ou des deux. Les **opérations minières** désignent les activités destinées à explorer, extraire, transformer ou commercialiser des minerais : un négociant ou une fonderie relève donc autant de la loi qu'un exploitant minier. Les **opérations de carrière** désignent l'extraction, la transformation ou le commerce de matériaux géologiques utilisés dans des travaux pour leurs propriétés physiques et chimiques, comme la pierre, le sable et l'argile. Une **participation de contrôle** est la capacité directe ou indirecte de détenir plus de 50 % du pouvoir de diriger la gestion ou une participation majoritaire, ce qui importe pour les cessions de permis détenus par des sociétés publiques (article 16(4)). Une **personne** comprend une personne physique, une société, une coopérative, une filiale et une société de personnes. L'**organe compétent** est « un organe de l'État chargé des mines et des carrières », c'est-à-dire le RMB.

À qui appartiennent les minerais : l'article 3

L'article 3 énonce sept principes généraux. Le premier, à l'**article 3(a)**, est que « tous les droits de propriété et de contrôle sur les minerais ou produits de carrière se trouvant dans le sol, le sous-sol ou à la surface de tout terrain au Rwanda sont attribués à l'État nonobstant la propriété privée du terrain et des autres biens qui s'y trouvent ». L'article 43 de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant les terres confirme cette position du point de vue foncier (La loi foncière et les régimes fonciers). Certains commentaires et la FAQ de Be Rwanda Wise sur ce point citent l'article 4 pour la propriété de l'État ; la référence exacte est l'article 3(a), l'article 4 traitant des droits du propriétaire foncier dans une zone faisant l'objet d'un permis.

Les articles 3(b) et 3(c) en tirent la conséquence pratique : les opérations minières et de carrière ne peuvent être réalisées que par une personne titulaire d'un permis en vertu de la loi. La propriété de la surface, un titre de pleine propriété, un bail emphytéotique ou une concession foncière ne confère

aucun droit d'extraire, même en petite quantité, des minerais ou des produits de carrière en vue de leur vente. La loi l'assortit d'infractions pénales qui atteignent le propriétaire foncier autant que l'exploitant. Une personne qui permet à une personne dépourvue de permis d'exercer une activité minière sur son terrain commet une infraction passible d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 25 000 000 RWF à 50 000 000 RWF, ou de l'une de ces peines seulement ; une société encourt une amende de 60 000 000 RWF à 80 000 000 RWF et peut être dissoute (article 66). Permettre l'exploitation d'une carrière sans permis est passible de deux à six mois et de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF, ou de 4 000 000 RWF à 6 000 000 RWF pour une société (article 69).

Deux autres principes réservent des ressources à l'État. En vertu de l'**article 3(d)**, l'organe compétent « peut désigner certains minerais stratégiques sur lesquels le Gouvernement exerce des droits exclusifs dans l'intérêt public », et en vertu de l'**article 3(e)**, il peut désigner des carrières réservées à l'exploitation exclusive du Gouvernement pour des projets d'intérêt public. Aucune désignation de minerais stratégiques n'avait été publiée au 10 octobre 2026, mais le pouvoir existe et pourrait être utilisé pour le lithium, les terres rares ou un autre minerai dont la valeur augmente ; il est examiné dans Minerais stratégiques et accords régionaux. Les autres principes imposent le bien-être social, la protection de l'environnement et l'égalité entre les femmes et les hommes (articles 3(f) et 3(g)).

Le propriétaire foncier dans une zone faisant l'objet d'un permis : l'article 4

Comme l'État est propriétaire des minerais mais pas nécessairement du terrain, l'article 4 concilie les deux. Le propriétaire foncier ou tout autre occupant légitime conserve « la plénitude de ses droits sur ce terrain conformément à la législation applicable » (article 4(1)). Lorsqu'un gisement de minerais est découvert sur un terrain, le titulaire du permis doit, **avant de commencer les opérations minières**, verser au propriétaire foncier ou à l'occupant légitime une **juste indemnisation** (article 4(2)), et une fois cela fait, « le terrain acquis est enregistré au nom de l'État » (article 4(3)). La société minière ne devient pas propriétaire du terrain ; c'est l'État qui le devient, et la société l'exploite en vertu de son permis.

L'exploration et l'exploitation de carrières sont traitées différemment. Lorsqu'un terrain fait l'objet d'un permis d'exploration ou de carrière, le titulaire conclut un **contrat de bail écrit** avec le propriétaire foncier ou l'occupant légitime, et le terrain est restitué au propriétaire à la fin de l'exploration ou de l'exploitation de la carrière (article 4(4)). Le titulaire d'un permis de carrière paie aussi des loyers et une indemnisation pour les dommages causés au terrain et aux autres biens (article 34(b)), et le titulaire d'un permis d'exploitation minière doit indemniser équitablement les dommages causés au terrain et aux biens par ses opérations (article 24(1)(j)). Une société d'exploration négocie donc des baux, et non des achats.

La loi minière ne parle que de « juste indemnisation ». Elle ne précise ni comment le montant est fixé, ni qui évalue le terrain, ni ce qui se passe si le propriétaire foncier refuse l'offre, et elle ne renvoie pas expressément à la loi n° 32/2015 du 11/06/2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des commentaires antérieurs, dont les FAQ 102 et 113 de Be Rwanda Wise, décrivent l'indemnisation comme versée « en vertu de la loi sur l'expropriation » ; le texte de 2024 ne le dit pas, bien que la loi sur l'expropriation range les minerais et les autres ressources naturelles du domaine public parmi les activités d'utilité publique. En pratique, un investisseur devrait faire évaluer le terrain par un expert agréé, consigner l'accord par écrit et s'attendre à l'intervention du district ; la procédure en cas d'échec

de l'accord est présentée dans Expropriation et indemnisation. L'indemnisation, la réinstallation et le plan de développement communautaire exigé par l'article 74 sont examinés dans Conventions minières, contenu local et communautés.

Qui fait quoi dans le secteur minier rwandais au 10 octobre 2026

Organe	Fondement juridique	Rôle
RMB (Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board)	Arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023 ; loi n° 072/2024 (l'« organe compétent »)	Octroie, renouvelle et approuve la cession des permis miniers et de carrière ; délimite les zones minières potentielles ; organise les appels à la concurrence ; inspecte ; inflige des amendes administratives, des suspensions et des retraits ; délivre les certificats d'exportation ; fixe les teneurs, les valeurs et les frais de transformation pour l'impôt sur les minerais
Directeur général et conseil d'administration du RMB	Règlements n° 005/ MINES/RMB/2019, articles 11 à 13	Le directeur général statue sur les demandes ; un demandeur débouté peut demander au conseil d'administration de réexaminer la décision dans les 15 jours
Comité d'octroi des permis	Article 6 de la loi n° 072/2024 ; arrêté du Premier ministre n° 079/03 du 26/07/2019 (pris en vertu de la loi de 2018)	Examine les demandes de permis d'exploitation minière et de carrière et conseille le RMB ; traite aussi les litiges relatifs aux permis
Rwanda Development Board (RDB)	Article 9(2) de la loi n° 072/2024 ; arrêté ministériel n° 003/MoE/ 25 du 19/08/2025	Guichet unique par lequel passent les demandes de permis miniers et les réponses ; délivre les certificats d'évaluation de l'impact environnemental et social ; immatriculation des sociétés
RRA (Rwanda Revenue Authority)	Loi n° 056/2024 ; article 44 de la loi n° 072/2024	Perçoit la redevance minière et la taxe à l'exportation ; reçoit les états financiers annuels audités du titulaire ; délivre les quitus fiscaux exigés pour les demandes, les cessions et les renonciations
REMA (Rwanda Environment Management Authority)	Article 40(2) de la loi n° 072/2024	Délivre le certificat final de réhabilitation qui met fin à la responsabilité environnementale du titulaire
Districts et secteurs	Articles 29 et 74 de la loi n° 072/2024	Reçoivent les demandes de permis d'exploitation de petites carrières commerciales (district) et de petites carrières non commerciales (secteur) ; conviennent du plan de développement et de bien-être social du titulaire
Le ministre chargé de la sécurité intérieure	Article 43 de la loi n° 072/2024	Autorise l'importation, le transport, le commerce et l'utilisation d'explosifs sur recommandation du RMB
Le ministre chargé des investissements de l'État	Article 49 de la loi n° 072/2024	Doit fixer par arrêté la participation gratuite portée du Gouvernement dans les permis d'exploitation minière (arrêté pas encore publié)

Le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board

Le RMB est régi par l'**arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023**, publié au Journal officiel n° spécial du 25/05/2023. L'article 3 de l'arrêté le place sous la tutelle de la **Présidence de la République**, à laquelle son conseil d'administration présente un rapport d'activité chaque trimestre (article 10) et le président de son conseil transmet les procès-verbaux des réunions du conseil (article 12). Sa mission est de réglementer et de gérer les minerais, les carrières, le pétrole et le gaz : il explore lui-même les ressources, délivre les permis et surveille l'exploration, l'exploitation, la transformation, le commerce et les activités pétrolières et gazières, inspecte les titulaires de permis, inflige des sanctions administratives et facilite le règlement amiable des litiges du secteur.

Dans ses relations quotidiennes, un investisseur a affaire au RMB par l'intermédiaire de ses systèmes en ligne. Le portail externe du **Geological Information and Mining Cadastre System (GIMCS)** sert à demander les permis d'exploitation minière et de carrière, les recommandations pour les matériaux de sautage et les autorisations d'échantillons de minerais ; le personnel du RMB et des districts traite les mêmes dossiers du côté interne du système. Le **Mineral Certification Information System (MCIS)** est utilisé par les sociétés autorisées à exporter des minerais pour demander des certificats d'exportation de minerais et des certificats d'exportation de minerais de la CIRGL, et une application mobile permet à un acheteur de vérifier qu'un certificat imprimé correspond à l'enregistrement dans le MCIS.

La direction a changé deux fois depuis 2025. En mars 2025, l'Union européenne a inscrit le directeur général du RMB alors en fonctions, Francis Kamanzi, dans son régime de sanctions concernant la RDC, examiné dans Sanctions, devoir de diligence et réformes ; la nomination d'une nouvelle directrice générale, Alice Uwase, a été rapportée en juillet 2025, et le RMB a annoncé le 5 mars 2026 que le Conseil des ministres avait nommé, le 4 mars 2026, un chef de département pour l'exploration minière, pétrolière et gazière et trois chefs de division, dont un pour le cadastre minier et l'information numérique. Les investisseurs devraient adresser leur correspondance à l'institution, par le GIMCS ou aux adresses publiées du RMB, plutôt qu'à des responsables nommément désignés.

Le Comité d'octroi des permis, le RDB et les autres organes

L'article 6 de la loi minière crée un comité chargé d'examiner les demandes de permis d'exploitation minière et de carrière, et l'article 11(2) impose au RMB de tenir compte de sa recommandation avant d'octroyer un permis d'exploitation minière. L'article 6(2) exige un arrêté du Premier ministre sur la structure, la composition et le fonctionnement du Comité. Aucun arrêté de ce type n'avait été publié au 10 octobre 2026, et le RMB mentionne l'arrêté du Premier ministre n° 079/03 du 26/07/2019, pris en vertu de la loi de 2018, qui a créé un comité chargé d'examiner les demandes de permis et de traiter les litiges dans les opérations minières et de carrière. Les annexes de l'invitation du RMB de décembre 2025 à présenter des demandes pour des blocs miniers précisent qu'après évaluation, le comité d'évaluation soumet son rapport au comité d'octroi des permis pour une évaluation complémentaire et une transmission au directeur général ; les investisseurs devraient s'attendre à ce double examen.

L'article 9(2) exige qu'une demande de permis d'exploitation minière et la réponse qui y est apportée soient transmises **par l'intermédiaire du guichet unique**, le service du RDB qui regroupe les autorisations dont un investisseur a besoin. En pratique, la demande est déposée sur le GIMCS, et un investisseur enregistré auprès du RDB en vertu de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la

promotion et à la facilitation des investissements peut demander à son chargé de compte au RDB de suivre le dossier (Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences). Le RDB délivre aussi le certificat d'évaluation de l'impact environnemental et social dont tout titulaire d'un permis d'exploration, d'exploitation minière, de transformation ou d'exploitation de carrière commerciale ou industrielle a besoin avant le début des opérations (article 38), en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025, et la REMA délivre le certificat final de réhabilitation (article 40(2)).

Quelles règles d'application s'appliquent : les règlements de 2019

La loi minière renvoie une grande partie des détails à des **règlements de l'organe compétent**, à un arrêté du Premier ministre et à deux arrêtés ministériels, énumérés dans le tableau ci-dessous. Au 10 octobre 2026, aucun de ces textes pris en vertu de la loi de 2024 ne figurait sur les pages du RMB consacrées aux lois, règlements et arrêtés. Le RMB continue de publier et d'appliquer les sept **règlements du directeur général n° 001 à 007/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019**, publiés au Journal officiel n° 29 bis du 29/07/2019 : le n° 001 sur la garantie de réhabilitation environnementale, le n° 002 sur les services dans les opérations minières et de carrière, le n° 003 sur les permis de transformation et de commerce, le n° 004 sur la forme des permis et les conventions types, le n° 005 sur les zones minières potentielles, la catégorisation des mines, les demandes et les appels d'offres, le n° 006 sur les échantillons et le n° 007 sur les carrières. Son invitation de décembre 2025 pour des blocs miniers exigeait expressément des demandes « conformes » aux règlements n° 005/MINES/RMB/2019. Le fondement juridique est incertain, car ces règlements ont été pris en vertu de la loi de 2018 et l'article 75 de la loi de 2024 ne maintient que les permis, et non les textes d'application. Le guide décrit donc leurs règles comme des règles « en vertu des règlements du RMB de 2019 toujours appliqués par le RMB ». Un investisseur qui s'organise en fonction de ces règles devrait obtenir du RMB une confirmation écrite qu'elles s'appliquent à son dossier, en particulier pour les règles d'actionnariat local, les redevances et les durées des permis, qui en découlent et non de la loi.

Trois conflits doivent être surveillés. Les règlements n° 005/MINES/RMB/2019 donnent à une mine à moyenne échelle une durée de permis de dix ans et à une mine à petite échelle cinq ans, alors que l'article 13 de la loi de 2024 permet tout permis d'exploitation minière jusqu'à quinze ans sur la base de l'étude de faisabilité ; les règlements exigent des rapports trimestriels (article 35) là où la loi exige des rapports semestriels (articles 22 et 24) ; et l'article 14 des règlements exige une demande de renouvellement « au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du permis », tandis que l'article 14(3) de la loi exige une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation minière « dans un délai n'excédant pas 90 jours avant l'expiration » : les deux textes ne se rejoignent donc que le 90e jour avant l'expiration, et la date de dépôt devrait être convenue par écrit avec le RMB. En cas de conflit entre un règlement et la loi, la loi prévaut, mais c'est le RMB qui fixe la durée effective dans le permis. Les règlements ministériels n° 002/2012/MINIRENA sur le mécanisme régional de certification sont examinés dans 3T, or et traçabilité.

Les textes exigés par la loi n° 072/2024 et ce qui comble le vide au 10 octobre 2026

Article de la loi de 2024	Texte exigé	Ce que le RMB applique entre-temps
Article 5(2)	Règlements désignant les zones minières potentielles et les conditions	Règlements n° 005/MINES/RMB/2019, articles 3 à 6 (liste annuelle sur le site web du RMB)
Article 6(2)	Arrêté du Premier ministre sur le Comité d'octroi des permis	Arrêté du Premier ministre n° 079/03 du 26/07/2019
Articles 7(2), 9(3), 10(2)	Règlements sur la catégorisation, les demandes et la mise en concurrence	Règlements n° 005/MINES/RMB/2019, articles 7 à 29 ; instructions du pitchbook de mai et décembre 2025
Articles 11(3), 73(2)	Règlements sur la forme des permis et le contenu des conventions	Règlements n° 004/MINES/RMB/2019 (conventions types avec arbitrage du KIAC)
Articles 19(2), 20(2)	Règlements sur les permis de transformation et de commerce	Règlements n° 003/MINES/RMB/2019
Articles 28(2), 29(4), 31(2)	Règlements sur les catégories de carrières et les demandes	Règlements n° 007/MINES/RMB/2019
Article 41(2)	Règlements sur la garantie de réhabilitation	Règlements n° 001/MINES/RMB/2019
Article 43(3)	Arrêté du ministre chargé de la sécurité intérieure sur les explosifs	Arrêté ministériel n° 013/MOJ/AG/19 du 16/07/2019
Article 47	Règlements fixant les redevances de services	Chapitres sur les redevances des règlements n° 005 et n° 003/MINES/RMB/2019
Article 49(2)	Arrêté ministériel sur la participation gratuite portée du Gouvernement	Aucun : aucune participation portée ne peut être fixée tant que l'arrêté n'a pas été pris
Article 71	Règlements sur les services fournis par des opérateurs privés	Règlements n° 002/MINES/RMB/2019

Fautes, infractions et échelle des sanctions

La loi distingue les **fautes administratives**, sanctionnées par le RMB (articles 50 à 62), des **infractions pénales**, jugées par les juridictions (articles 63 à 70). Les fautes sont graduées. Les manquements mineurs en matière de rapports et de site, tels que les rapports tardifs ou faux, la conservation des documents hors du site, la suspension des travaux sans préavis ou le défaut de bornage, sont passibles d'une amende administrative fixe de 500 000 RWF pour le titulaire d'un permis d'exploitation minière (article 51) et de 300 000 RWF pour le titulaire d'un permis de carrière (article 56). Le défaut de paiement des sommes dues, le refus d'accès aux inspecteurs, ou le défaut d'assurer, de rémunérer correctement ou d'équiper les employés entraîne une **suspension provisoire** (articles 52 et 57). Le fait de ne pas commencer les travaux à temps sans motif, le non-paiement persistant, la violation des conditions du permis ou d'une décision de suspension, et une cession illicite entraînent le **retrait**

(articles 53 et 58), après quoi le titulaire dispose de 90 jours pour réhabiliter le site et apurer ses dettes (article 37). Les sanctions au niveau du permis sont présentées sous forme de tableau dans Permis miniers et permis de carrière.

Parmi les infractions pénales, l'exploitation minière sans permis est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 000 RWF à 50 000 000 RWF, ou de l'une de ces peines seulement, et une personne morale encourt de 60 000 000 RWF à 80 000 000 RWF et une éventuelle dissolution, avec confiscation des minerais et remise en état du site (article 63). Les infractions de détention et de commerce de minerais extraits illégalement sont examinées dans 3T, or et traçabilité. Les décisions du RMB peuvent être contestées au sein du RMB, puis en justice (Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public).

GUIDE DE DÉCISION

La loi minière s'applique-t-elle à votre activité ?

Un premier tri d'une activité envisagée au regard de la loi n° 072/2024. Il ne remplace pas une vérification des conditions du permis auprès du RMB.

Q1 **La substance est-elle du pétrole brut, du gaz naturel ou de l'eau ?**

Oui Hors du champ de la loi minière, qui exclut les hydrocarbures et l'eau (article 2). Le pétrole relève de la loi n° 13/2016 et le commerce des carburants en aval de la loi n° 85/2013 ; voir Le pétrole et le méthane du lac Kivu.

Non Poursuivez : les minerais et les produits de carrière relèvent de la loi.

Q2 **Le matériau est-il de la pierre, du sable, de l'argile ou un autre matériau géologique utilisé dans des travaux pour ses propriétés physiques ou chimiques ?**

Oui Opérations de carrière : un permis d'exploitation de petite carrière non commerciale, de petite carrière commerciale ou de carrière industrielle délivré par le secteur, le district ou le RMB (articles 28 et 29).

Non Opérations minières : poursuivez.

Q3 **Le matériau contient-il en poids au moins 0,05 % d'uranium ou de thorium ?**

Oui Minerais radioactifs : un permis spécial du RMB pour toute exploration, exploitation, transformation, détention, transport, importation ou exportation, avec un rapport mensuel la première semaine de chaque mois (article 25).

Non Poursuivez.

Q4 **Vous limiterez-vous à rechercher des gisements, par forages, tranchées et échantillonnage ?**

Oui Permis d'exploration jusqu'à 400 ha par bloc et jusqu'à quatre ans, avec un bail écrit de chaque propriétaire foncier (articles 4, 8 et 13).

Non Poursuivez.

Q5 **Extrairez-vous des minerais du sol ?**

Oui Permis d'exploitation minière à petite, moyenne ou grande échelle, avec une juste indemnisation du propriétaire foncier avant le début de l'exploitation (articles 4 et 7).

Non Poursuivez.

Q6 **Achèterez-vous, vendrez-vous, exporterez-vous, fondrez-vous, raffinerez-vous, taillerez-vous ou polirez-vous des minerais extraits par d'autres ?**

Oui Permis de commerce de minerais ou permis de transformation de minerais (articles 19 et 20), et preuve de l'origine de chaque lot (article 50).

Non Si l'activité est un service fourni à des titulaires de permis, comme le forage ou l'analyse, vérifiez auprès du RMB les règlements n° 002/MINES/RMB/2019 sur les prestataires de services.

Premières vérifications avant de s'engager dans un projet minier rwandais

Ce qu'un investisseur étranger ou rwandais devrait établir dans les premières semaines, avant de signer une lettre d'intention pour un permis, une coentreprise ou une acquisition.

- [] **Statut du permis sur le GIMCS**
 Type de permis, numéro, titulaire, coordonnées, date d'octroi et d'expiration, et s'il a été octroyé en vertu de la loi de 2018 et court donc jusqu'au terme de sa durée initiale en vertu de l'article 75.
- [] **Disponibilité de la zone**
 Si le terrain visé est libre ou couvert par un autre permis du même type (article 12), et si le RMB le propose dans un appel à la concurrence.
- [] **Les règles que le RMB appliquera**
 Une confirmation écrite du RMB des règlements, des redevances, de la durée et des règles d'actionnariat local qu'il appliquera au dossier en attendant les textes de 2024.
- [] **Terrain**
 Qui possède ou occupe la surface, s'il existe des baux ou des accords d'indemnisation, et si un terrain a déjà été enregistré au nom de l'État en vertu de l'article 4(3).

- [] **Les autorisations environnementales**
 Le certificat d'évaluation de l'impact environnemental et social délivré par le RDB, le plan et le budget de réhabilitation, et la garantie déposée auprès du Fonds national pour l'environnement.

- [] **Exposition aux sanctions**
 Le filtrage du titulaire, de ses actionnaires, de ses acheteurs et de ses raffineurs au regard des listes de l'Union européenne et de l'OFAC, qui comprennent des sociétés minières rwandaises depuis 2025.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Établir le calendrier légal d'un projet d'exploration d'étain à capitaux étrangers

Une filiale rwandaise d'une société australienne dépose sur le GIMCS, le 2 novembre 2026, une demande complète de permis d'exploration portant sur un bloc de 400 ha dans la province de l'Ouest. Le RMB octroie le permis le 15 janvier 2027 pour quatre ans. Un gisement d'étain est découvert la troisième année. Les dates sont données à titre d'illustration et supposent que le RMB utilise la totalité du délai imparti.

Décision sur la demande	Dans les 90 jours d'un dossier complet (règlements n° 005/MINES/RMB/2019, article 12) : 2 novembre 2026 + 90 jours = 31 janvier 2027. L'octroi du 15 janvier 2027 intervient dans le délai. En cas de refus, une demande de réexamen par le conseil d'administration aurait dû être présentée dans les 15 jours de la notification.
Début de l'exploration	Dans les 90 jours de la délivrance (article 22(a)) : 15 janvier 2027 + 90 jours = 15 avril 2027. Avant de commencer, la société a besoin de l'approbation de son rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social (article 38) et de baux écrits avec chaque propriétaire foncier (article 4(4)).
Rapports périodiques	Un rapport d'avancement tous les six mois (article 22(b)) ; un état audité des dépenses d'exploration dans les 90 jours suivant chaque anniversaire de la délivrance (article 22(f)), le premier au plus tard le 14 avril 2028 ; des comptes audités selon les normes IFRS remis au RMB et à la RRA dans les trois mois de la clôture de chaque exercice (article 44).
Expiration et demande de permis d'exploitation	Le permis expire le 14 janvier 2031. La société a un droit prioritaire à un permis d'exploitation minière sur la découverte et le demande dans les 90 jours précédant l'expiration (article 21), c'est-à-dire à partir du 16 octobre 2030. Si le RMB n'a pas statué au 14 janvier 2031, l'exploration peut se poursuivre jusqu'à la notification de la décision (article 21(3)).
En cas de refus de l'exploitation	La société reçoit un préavis de fermeture de 90 jours (article 21(4)) et doit retirer les bâtiments temporaires dans les 90 jours et sécuriser les forages (article 22(i) et (j)).
Archives	Si la société laisse expirer le permis sans demander son renouvellement ou un permis d'exploitation minière dans les deux ans, toutes les archives et tous les rapports de l'exploration deviennent la propriété de l'État (article 27(2)).

La société pourrait plutôt demander en 2030 le renouvellement du permis d'exploration une fois pour quatre ans au plus, en renonçant éventuellement à une partie de la zone (article 14(2)).

Les redevances de ce permis sont calculées dans Permis miniers et permis de carrière.

Les questions que posent les investisseurs sur la loi minière et les autorités de régulation

Quelle loi régit l'exploitation minière au Rwanda en 2026 ?

La loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière, en vigueur depuis sa publication le 24 juillet 2024. Elle a abrogé la loi n° 58/2018, mais maintient la validité des permis octroyés en vertu de cette loi jusqu'à leur expiration. La fiscalité des minerais figure dans la loi distincte n° 056/2024 portant impôt sur les minerais, et le pétrole dans la loi n° 13/2016.

À qui appartiennent les minerais trouvés sous un terrain privé au Rwanda ?

À l'État. L'article 3(a) de la loi n° 072/2024 attribue à l'État tous les droits de propriété et de contrôle sur les minerais et les produits de carrière se trouvant dans le sol, le sous-sol ou à la surface de tout terrain, quel qu'en soit le propriétaire, et l'article 43 de la loi foncière le confirme. Un propriétaire foncier a besoin d'un permis pour exploiter, et permettre une exploitation sans permis sur son terrain est une infraction.

Une société minière doit-elle indemniser le propriétaire foncier ?

Oui. En vertu de l'article 4 de la loi n° 072/2024, le titulaire d'un permis d'exploitation minière verse au propriétaire foncier ou à l'occupant légitime une juste indemnisation avant le début de l'exploitation, et le terrain est ensuite enregistré au nom de l'État. Le titulaire d'un permis d'exploration ou de carrière signe plutôt un bail écrit et restitue le terrain à la fin des opérations. La loi ne fixe pas de méthode d'évaluation.

Qui réglemente le secteur minier au Rwanda ?

Le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB), régi par l'arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023 et placé sous la tutelle de la Présidence de la République. Il octroie, renouvelle et approuve les cessions de permis sur avis du Comité d'octroi des permis, inspecte et sanctionne les titulaires de permis, et délivre les certificats d'exportation par son système MCIS.

Les règlements du RMB de 2019 sont-ils toujours en vigueur après la loi minière de 2024 ?

Le RMB publie et applique toujours les règlements n° 001 à 007/MINES/RMB/2019, et a cité les règlements n° 005 dans son appel de décembre 2025 pour des blocs. La loi de 2024 ne maintient que les permis existants, et non les règlements, et aucun règlement de remplacement n'avait été publié au 10 octobre 2026 : les investisseurs devraient donc obtenir du RMB une confirmation écrite des règles appliquées à leur dossier.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements d'application exigés par la loi n° 072/2024 sur la catégorisation, les demandes, les appels d'offres, les redevances, la forme des permis, les carrières, la garantie de réhabilitation et les prestataires de services n'ont pas été publiés ; lorsqu'ils le seront, les règles d'actionnariat local, les redevances et les durées des permis aujourd'hui tirées des règlements de 2019 pourraient changer.
- Un arrêté du Premier ministre sur le Comité d'octroi des permis (article 6(2)) et des arrêtés ministériels sur les explosifs (article 43(3)) et sur la participation gratuite portée du Gouvernement (article 49(2)) sont attendus ; ce dernier déterminera si l'État prend des parts gratuites dans les nouveaux permis d'exploitation minière, et dans quelle proportion.
- Des commentateurs ont fait état d'une révision du cadre minier « pour combler des lacunes », mais aucun projet de loi n'avait été identifié au 10 octobre 2026 ; surveillez l'ordre du jour de la Chambre des députés et le Journal officiel.
- Le RMB cite le GIMCS, un projet de traçabilité numérique des minerais (DMTS) et une modernisation du MCIS parmi ses projets clés, et a nommé en mars 2026 un chef de division pour le cadastre minier et l'information numérique ; consultez les portails pour tout changement des étapes de dépôt.
- La première désignation de minerais stratégiques en vertu de l'article 3(d), si elle intervient, concernerait très probablement des minerais recherchés pour la transition énergétique, comme le lithium ou les terres rares ; toute désignation serait publiée par le RMB.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB)	*Urwego rushinzwe Mine, Peteroli na Gazi mu Rwanda*	*Organe Rwandais des Mines, du Pétrole et du Gaz*	L'institution publique qui délivre les permis, inspecte et sanctionne les opérations minières, de carrière, pétrolières et gazières.
Competent organ	*Urwego rubifitiye ububasha*	*Organe compétent*	L'organe de l'État chargé des mines et des carrières désigné dans toute la loi n° 072/2024, c'est-à-dire le RMB.
Mining and quarry operations	*Ubucukuzi bw'amabuye y'agaciro na kariyeri*	*Exploitation des mines et carrières*	Les activités régies par la loi n° 072/2024 : l'exploration, l'extraction, la transformation et le commerce des minerais et des produits de carrière.
Radioactive minerals	*Amabuye y'agaciro afite imirasire yangiza*	*Minerais radioactifs*	Les minerais contenant en poids au moins 0,05 % d'uranium, de thorium ou des deux, qui nécessitent un permis spécial.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Strategic minerals	—	*Minerais stratégiques*	Les minerais que le RMB peut désigner en vertu de l'article 3(d) comme relevant des droits exclusifs du Gouvernement dans l'intérêt public.
Potential mining area	*Indiri y'amabuye y'agaciro*	*Zone potentielle des minerais*	Une zone minéralisée économiquement viable délimitée par le RMB et répertoriée avec ses coordonnées et ses conditions.
Fair compensation	*Indishyi ikwiye*	*Juste indemnisation*	Ce que le titulaire d'un permis d'exploitation minière doit verser au propriétaire foncier ou à l'occupant légitime avant le début de l'exploitation en vertu de l'article 4.
Controlling interest	*Inyungu z'ubwiganze bw'imigabane*	*Intérêt majoritaire*	Le pouvoir direct ou indirect sur plus de 50 % de la gestion ou une participation majoritaire ; son acquisition opère la cession du permis d'une société publique.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Rien dans les règles-cadres de la loi minière ne dépend de la nationalité. La propriété de l'État, les droits du propriétaire foncier, l'obligation de détenir un permis, le rôle du RMB et du Comité, ainsi que les fautes et les infractions s'appliquent de la même manière à un citoyen rwandais, à une société détenue par des ressortissants d'autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), et à une société détenue depuis l'Europe, l'Asie ou les Amériques. La loi définit la « personne » comme incluant les personnes physiques, les sociétés et les coopératives, sans aucune condition de résidence ou de nationalité.

Les différences proviennent des règlements de 2019 que le RMB applique toujours, qui définissent les « actionnaires locaux » comme des citoyens rwandais détenant des actions. En vertu de ces règlements, une mine à petite échelle doit être détenue par des ressortissants rwandais et une mine à moyenne échelle doit compter au moins 40 % d'actionnaires locaux, tandis que les permis d'exploration et d'exploitation minière à grande échelle ne comportent aucune condition de détention (Permis miniers et permis de carrière). Les ressortissants de l'EAC et du COMESA sont considérés comme étrangers au regard de ces règles. En pratique, un investisseur étranger présente sa demande par l'intermédiaire d'une société immatriculée au Rwanda, car les invitations du RMB exigent l'enregistrement auprès du RDB, et les personnes physiques et sociétés étrangères sont aussi soumises aux règles foncières qui limitent la manière dont les étrangers détiennent des terres (L'accès des investisseurs étrangers au foncier), ce qui compte peu pour l'exploitation minière, puisque le terrain exploité passe à l'État.

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer que la propriété foncière, une concession foncière ou un bail emphytéotique inclut les minerais : en vertu de l'article 3(a), ce n'est jamais le cas, et laisser d'autres exploiter le terrain sans permis est une infraction pour le propriétaire foncier.
- Citer l'article 4 pour la propriété de l'État dans des contrats ou des avis : la règle de propriété est l'article 3(a) ; l'article 4 traite de l'indemnisation et du bail du propriétaire foncier.
- Bâtir un projet sur les règlements de 2019 sans confirmation écrite du RMB qu'ils s'appliquent toujours au dossier, alors que la loi de 2024 ne maintient que les permis.
- Les permis octroyés en vertu de la loi de 2018 proches de leur expiration : ils expirent à leur date initiale, et le renouvellement sera tranché en vertu de la loi de 2024.
- Traiter avec les responsables du RMB de manière informelle plutôt que par le GIMCS et une correspondance écrite, alors que les décisions, les délais et les droits de réexamen courent à compter de la notification écrite.
- Négliger le pouvoir de désigner des minerais stratégiques ou des carrières réservées au Gouvernement, qui pourrait toucher un gisement d'un minerai dont l'importance croît.

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière (Journal officiel n° spécial du 24/07/2024) — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_n___0722024of_26062024_on_mining_and_quarry_operations.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : arrêté présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023 régissant le RMB — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/LAW_ESTABLISHING_RMB.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements du directeur général n° 001 à 007/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 — https://www.rmb.gov.rw/publications/regulations
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : page des arrêtés ministériels (arrêté ministériel n° 007/01 du 19/07/2019 et autres) — https://www.rmb.gov.rw/publications/ministerial-orders
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : sites et applications (portails GIMCS et MCIS) — https://www.rmb.gov.rw/sites-apps-1
- Rwanda Development Board : portail des procédures d'entreprise, étapes de l'EIES citant l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 (présentées dans la procédure de licence d'utilisateur de zone économique spéciale) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/188/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false

Permis miniers et permis de carrière : les permis d'exploration, d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle, de commerce et de transformation en vertu de la loi n° 072/2024, la superficie des blocs et la durée des permis, les demandes sur le GIMCS et les appels à la concurrence, les redevances du RMB, les règles d'actionnariat local, les cessions et les nantissements, les obligations de déclaration, la suspension et le retrait, et les trois permis d'exploitation de carrière

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'article 7 de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière prévoit un permis d'exploration, des permis d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle, un permis de commerce de minerais et un permis de transformation de minerais ; l'article 25 ajoute un permis spécial pour les minerais radioactifs, et l'article 28 crée les permis d'exploitation de petite carrière non commerciale, de petite carrière commerciale et de carrière industrielle.
- En vertu des articles 8, 13 et 14 de la loi n° 072/2024, un bloc d'exploration peut atteindre 400 ha et un permis d'exploration dure jusqu'à quatre ans, renouvelable une fois pour quatre ans au plus, tandis que les blocs d'exploitation peuvent atteindre 50 ha (petite échelle), 100 ha (moyenne échelle) ou 400 ha (grande échelle) et qu'un permis d'exploitation minière dure jusqu'à 15 ans, renouvelable plus d'une fois pour 15 ans au plus à chaque fois sur demande présentée dans les 90 jours précédant l'expiration.
- En vertu des règlements n° 005/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019, toujours appliqués par le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB), une mine à petite échelle doit être détenue par des ressortissants rwandais et une mine à moyenne échelle doit compter au moins 40 % d'actionnaires rwandais, tandis que les règlements n° 003/MINES/RMB/2019 exigent que le demandeur d'un permis de commerce de minerais détienne la contre-valeur en francs rwandais de 250 000 USD dans une banque locale.
- En vertu des articles 16 à 18 de la loi n° 072/2024, un permis d'exploitation minière, y compris toute cession d'actions de son titulaire ou tout nantissement du permis, ne peut être cédé qu'après la dépense d'au moins 30 % de l'investissement promis et avec l'approbation écrite préalable du RMB, qui doit être notifiée dans les 60 jours de la demande, et depuis le 29 mai 2025, la plus-value réalisée sur la cession d'un permis est soumise à l'impôt sur les plus-values de 10 % en vertu de la loi n° 014/2025.
- Les règlements n° 005/MINES/RMB/2019 fixent des redevances de permis de 900 000 RWF pour un permis d'exploration (redevances annuelles passant de 900 000 RWF à 3 600 000 RWF), de 1 800 000 RWF, 2 700 000 RWF et 4 500 000 RWF pour les permis d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle, des redevances annuelles de 450 000 RWF à 1 800 000 RWF et une redevance superficiaire de 6 500 RWF par hectare.

Les permis de la loi de 2024

Toute activité minière ou de carrière au Rwanda nécessite un permis (articles 3(b) et 3(c) de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière, la loi minière). L'article 7 énumère quatre types de **permis pour les opérations minières** : un **permis d'opérations d'exploration** ; un **permis d'exploitation minière** à petite, moyenne ou grande échelle ; un **permis de commerce de minerais** ; et un **permis de transformation de minerais**. Toute activité portant sur des minerais radioactifs, de l'exploration à l'exportation, requiert un **permis spécial** distinct, dont le titulaire fait rapport chaque mois (article 25). L'article 28 crée trois **permis d'exploitation de carrière** : petite carrière non commerciale, petite carrière commerciale et carrière industrielle. La loi n° 58/2018 prévoyait déjà les trois mêmes catégories de permis d'exploitation minière et les mêmes superficies maximales de blocs (ses articles 8 et 9) : la FAQ 103 de Be Rwanda Wise, qui n'énumère que les permis d'exploration, d'exploitation à grande échelle, de commerce et de transformation, est donc incomplète plutôt que le reflet d'une loi antérieure.

Les permis sont exclusifs par type. Le RMB ne peut délivrer un permis d'exploitation minière sur un terrain déjà couvert par un permis existant d'un type similaire, bien qu'il puisse, « aux fins de l'intérêt national », autoriser une autre personne à explorer d'autres minerais dans une zone déjà couverte par un permis (article 12(1)). Un titulaire ne peut extraire un minerai non couvert par son permis sans l'autorisation préalable du RMB (article 12(2)), doit informer immédiatement le RMB s'il en découvre un (article 24(2)), et peut demander dans les 90 jours de l'ajouter au permis (article 23(2)). Un permis de carrière et un permis d'exploitation minière peuvent coexister sur la même zone si le RMB estime que les opérations n'interféreront pas entre elles (article 36).

La zone d'un permis se compose d'un ou de plusieurs **blocs** contigus, chacun faisant l'objet d'un rapport distinct dans le plan d'affaires (article 8). La superficie maximale de chaque bloc est de 400 hectares pour l'exploration, 50 hectares pour l'exploitation à petite échelle, 100 hectares pour l'exploitation à moyenne échelle et 400 hectares pour l'exploitation à grande échelle. Les critères de catégorisation des règlements n° 005/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019, que le RMB applique toujours (La loi minière de 2024 et les autorités de régulation), correspondent à ces superficies : une mine à grande échelle a un bloc de plus de 100 et jusqu'à 400 hectares, une mine à moyenne échelle de plus de 50 et jusqu'à 100 hectares, et une mine à petite échelle jusqu'à 50 hectares. Les mines à grande et moyenne échelle doivent aussi utiliser des équipements modernes, transformer jusqu'aux teneurs d'exportation et employer du personnel qualifié, notamment, pour une mine à grande échelle, un directeur de mine et des professionnels de l'ingénierie minière, de la transformation, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et des relations avec les communautés (articles 7 et 8 des règlements).

Les permis miniers et de carrière au 10 octobre 2026

Permis	Bloc maximal	Durée	Octroyé par	Conditions relatives au titulaire
Permis d'opérations d'exploration	400 ha	Jusqu'à 4 ans, renouvelable une fois pour 4 ans au plus (articles 13 et 14)	Le RMB sur avis du Comité	Aucune condition de nationalité
Permis d'exploitation minière à grande échelle	400 ha (plus de 100 ha)	Jusqu'à 15 ans, renouvelable plus d'une fois pour 15 ans au plus à chaque fois	Le RMB sur avis du Comité	Aucune condition de nationalité
Permis d'exploitation minière à moyenne échelle	100 ha (plus de 50 ha)	Jusqu'à 15 ans en vertu de la loi ; 10 ans en vertu des règlements n° 005/MINES/RMB/2019	Le RMB sur avis du Comité	Au moins 40 % d'actionnaires rwandais (règlements, article 8)
Permis d'exploitation minière à petite échelle	50 ha	Jusqu'à 15 ans en vertu de la loi ; 5 ans en vertu des règlements	Le RMB sur avis du Comité	Détenue par des ressortissants rwandais (règlements, article 9)

Permis	Bloc maximal	Durée	Octroyé par	Conditions relatives au titulaire
Permis de transformation de minerais	Non fondé sur une superficie	7 ans, renouvelable (règlements n° 003/ MINES/RMB/2019, article 5)	Directeur général du RMB	Capacité financière et technique
Permis de commerce de minerais	Non fondé sur une superficie	5 ans, renouvelable (règlements n° 003/ MINES/RMB/2019, article 10)	Directeur général du RMB	Contre-valeur en RWF de 250 000 USD détenue dans une banque locale
Permis spécial pour les minerais radioactifs	Non précisé	Non précisé	Le RMB	Rapport mensuel la première semaine de chaque mois (article 25)
Permis d'exploitation de petite carrière non commerciale	Fixé par règlement	1 an, renouvelable (article 30)	Secrétaire exécutif du secteur	Incessible
Permis d'exploitation de petite carrière commerciale	Fixé par règlement	5 ans, renouvelable	Responsable administratif du district	Cessible
Permis d'exploitation de carrière industrielle	Fixé par règlement	Jusqu'à 15 ans, renouvelable	Le RMB	Cessible ; convention avec le RMB (article 73)

La demande directe : le GIMCS, le guichet unique et le Comité

Une demande de permis d'exploitation minière est adressée au RMB et, en vertu de l'article 9(2), la demande et la réponse passent par le guichet unique. En pratique, le demandeur vérifie d'abord sur le **Geological Information and Mining Cadastre System (GIMCS)** que la zone est libre, puis dépose sa demande en ligne au moyen des formulaires prescrits par le RMB (FAQ 104). Le directeur général transmet un dossier complet au Comité d'octroi des permis, qui l'examine et donne son avis (article 11 des règlements n° 005/MINES/RMB/2019), et la décision doit être notifiée au demandeur **dans les 90 jours** de la date de réception d'un dossier complet (article 12). Un demandeur dont la demande est approuvée reçoit le permis dans la forme fixée par les règlements n° 004/MINES/RMB/2019 ; un demandeur débouté peut demander par écrit au conseil d'administration du RMB de réexaminer la décision **dans les 15 jours** de sa notification (article 13).

Le formulaire du RMB pour un permis d'exploration demande le certificat d'immatriculation, un plan et un budget d'exploration, un quitus fiscal de la RRA, deux ans de preuves de la capacité financière, la preuve de la capacité technique avec les curriculum vitae du personnel clé, et un plan d'emploi et de transfert de compétences. Le formulaire pour un permis d'exploitation minière ajoute la répartition de l'actionnariat, la valeur économique de la ressource, la conception de la mine et le programme de développement, un plan de gestion sociale et environnementale fondé sur l'évaluation de l'impact environnemental et social approuvée, les plans relatifs aux infrastructures, à la santé et à la sécurité,

ainsi qu'à l'indemnisation et à la réinstallation, une étude de faisabilité, un plan d'affaires, un plan de transformation et de valorisation et un plan de développement communautaire. Le RMB fixe la durée sur la base de l'étude de faisabilité et du programme qu'il approuve (article 13(3) de la loi).

Les permis de transformation et de commerce suivent une procédure plus légère en vertu des règlements n° 003/MINES/RMB/2019. La demande, accompagnée du certificat d'immatriculation, du profil, du plan d'affaires, du quitus fiscal et de la preuve des capacités, est adressée au directeur général, qui statue **dans les 60 jours** d'un dossier complet ; un recours est ouvert devant le conseil d'administration dans les 15 jours (articles 3, 4, 8 et 9). Le demandeur d'un permis de commerce doit aussi prouver qu'il détient la contre-valeur en francs rwandais de **250 000 USD** dans une banque locale (article 8). Les permis d'exploitation de carrière industrielle relèvent du RMB, et les permis de petite carrière du district ou du secteur, comme décrit ci-dessous.

Obtenir un permis d'exploration ou d'exploitation minière par demande directe

1. **Immatriculer la société au Rwanda**
 Constituez la société auprès du RDB et obtenez un numéro d'identification fiscale ; un quitus fiscal fait partie de chaque dossier.

2. **Vérifier la zone sur le GIMCS**
 Confirmez que le terrain est libre (article 12) et n'est pas proposé dans un appel à la concurrence, et fixez les coordonnées des blocs dans la limite maximale de l'article 8.

3. **Préparer le dossier**
 Utilisez le formulaire du RMB pour le type de permis ; pour un permis d'exploitation minière, l'étude de faisabilité et l'étude d'impact approuvée constituent le chemin critique.

4. **Déposer en ligne et par le guichet unique**
 Déposez sur le GIMCS, par l'intermédiaire du guichet unique (article 9(2)), et conservez la preuve de la date à laquelle le dossier était complet.

5. **Examen par le Comité et décision**
 Le directeur général transmet le dossier au Comité d'octroi des permis et notifie la décision dans les 90 jours d'un dossier complet (règlements n° 005/MINES/RMB/2019, articles 11 et 12).

6. **Réexamen d'un refus**
 Demandez par écrit au conseil d'administration du RMB de réexaminer un refus dans les 15 jours de sa notification (article 13 des règlements) ; une contestation en justice peut suivre.

7. **Payer la redevance du permis et signer la convention**
 Payez la redevance d'octroi ; le titulaire d'un permis d'exploitation minière industrielle signe aussi une convention avec le RMB (article 73).

8 **Commencer à temps**

Commencez l'exploration dans les 90 jours ou l'exploitation dans les 180 jours de la délivrance (articles 22(a) et 24(1)(b)), après avoir constitué la garantie de réhabilitation et réglé les baux ou les indemnisations avec les propriétaires fonciers (article 4).

Les appels à la concurrence : le Mining Investment Pitchbook

L'article 10 de la loi minière permet au RMB de lancer un appel à candidatures « par voie de mise en concurrence » pour des permis d'exploration ou d'exploitation minière, et le chapitre V des règlements n° 005/MINES/RMB/2019 fixe les règles de l'appel d'offres : publication sur le site web du RMB et dans les médias au Rwanda et à l'étranger, évaluation selon des critères publiés, exclusion des soumissionnaires exclus des marchés, insolvables ou en liquidation, publication du rapport d'évaluation du Comité, et négociation avec le soumissionnaire retenu avant la délivrance du permis (articles 16 à 29). Le RMB utilise cette voie depuis 2025 par l'intermédiaire de son **Mining Investment Pitchbook**. Le premier appel, lancé en mai 2025, offrait 10 blocs avec une date limite fixée au 16 août 2025 et a suscité 73 candidatures. Le second, publié le 3 décembre 2025, offrait 10 autres blocs, quatre pour l'exploitation, quatre pour l'exploration et deux pour les pierres précieuses, avec une date limite fixée au 3 mars 2026.

Les instructions de décembre 2025 montrent comment le RMB évalue les offres. Les candidats doivent être enregistrés auprès du RDB ou, pour les coopératives, de la Rwanda Cooperative Agency, déposer en anglais sur la plateforme en nuage du RMB et maintenir leurs propositions valables pendant 90 jours. Les blocs d'exploitation sont notés sur les budgets promis pour le développement de la mine, la poursuite de l'exploration, l'enrichissement, la communauté, les infrastructures, l'environnement et l'emploi, sur l'approche de la valorisation jusqu'au métal, sur les références, et sur la capacité financière démontrée par des relevés bancaires ou trois ans de comptes audités, qui peuvent être ceux d'une société mère. La capacité financière minimale indiquée est de **5 000 000 USD pour un bloc à grande échelle et de 2 000 000 USD pour un bloc à moyenne échelle**, ou l'équivalent en francs rwandais. Le comité d'évaluation fait rapport au comité d'octroi des permis, qui fait rapport au directeur général, et les résultats devaient être annoncés dans les 90 jours suivant la date limite. Le lauréat négocie ensuite une convention minière avec le RMB ; si les négociations échouent dans les 60 jours de leur début, le RMB invite le candidat classé deuxième. Les budgets promis dans une offre deviennent des engagements que le RMB contrôlera, et ils fixent l'investissement au regard duquel le seuil de 30 % pour les cessions est apprécié.

Durées, renouvellement et passage de l'exploration à l'exploitation

Un permis d'exploration court pour une période initiale de quatre ans au plus et peut être renouvelé **une fois** pour quatre ans au plus, et le RMB peut exiger du titulaire qu'il renonce à une partie de la zone lors du renouvellement (articles 13(1) et 14(2)). La demande de renouvellement comprend un rapport sur les travaux réalisés et leur coût, les résultats détaillés et leur interprétation, le programme et le budget pour la période de renouvellement, et un plan de la zone à conserver (article 14(1)). Le titulaire a un **droit prioritaire** à un permis d'exploitation minière sur toute partie de sa zone où un gisement est découvert, s'il remplit les conditions d'un permis d'exploitation minière (article 21(1)(e)). Il doit présenter sa

demande dans les 90 jours précédant l'expiration de son permis d'exploration ; si le permis expire avant que le RMB ne statue, l'exploration peut se poursuivre jusqu'à la notification de la décision, et si le permis d'exploitation minière est refusé, le titulaire reçoit un préavis de fermeture de 90 jours (article 21(2) à (4)). Si le titulaire laisse expirer le permis sans demander son renouvellement ou un permis d'exploitation minière dans les deux ans, ses archives et rapports d'exploration deviennent la propriété de l'État (article 27).

Un permis d'exploitation minière court pour une période initiale de 15 ans au plus, fixée sur la base de l'étude de faisabilité et du programme approuvés par le RMB (article 13(2) et (3)). Il peut être renouvelé « plus d'une fois lorsque cela est jugé nécessaire », chaque fois pour 15 ans au plus (article 14(4)). La demande de renouvellement doit être présentée **dans les 90 jours précédant l'expiration** et doit comprendre les réserves vérifiées par un consultant indépendant aux frais du demandeur et approuvées par le RMB, l'investissement en capital, les prévisions de coûts et de recettes pour la période de renouvellement, les activités prévues, tout changement des méthodes d'extraction ou de transformation, et les impacts sociaux et environnementaux probables avec les mesures d'atténuation et d'indemnisation (article 14(3)). Le RMB renouvelle lorsque le titulaire remplit les critères et a bien mis en œuvre son programme (article 14(5)), notifie sa décision dans les **60 jours**, peut modifier les conditions, permet au titulaire de poursuivre l'exploitation si le permis expire avant la décision, et en cas de refus fixe un préavis de fermeture (article 15).

Un titulaire peut renoncer à tout ou partie d'une zone d'exploitation moyennant un préavis d'au moins 90 jours, avec une carte de la zone, des rapports d'activité détaillés, un quitus fiscal, un certificat de l'inspection du travail du district attestant qu'il ne doit rien à ses employés, et un certificat de réhabilitation ; les obligations déjà nées subsistent (article 26). En vertu de l'article 15 des règlements n° 005/MINES/RMB/2019, le titulaire d'un permis d'exploration qui renonce à au moins la moitié de sa zone lors du renouvellement paie une redevance liée à la redevance annuelle au lieu de la redevance complète de renouvellement.

Redevances de permis du RMB (règlements n° 005/MINES/RMB/2019, articles 30 à 34, et n° 003/MINES/RMB/2019, articles 13 à 15)

Permis	Octroi	Renouvellement	Redevance annuelle du permis	Cession	Redevance superficiaire annuelle
Exploration	900 000 RWF	1 100 000 RWF	1re année 900 000 RWF ; 2e année 1 800 000 RWF ; 3e année 2 700 000 RWF ; 4e à 8e années 3 600 000 RWF	900 000 RWF	Aucune
Exploitation à grande échelle	4 500 000 RWF	9 000 000 RWF	1 800 000 RWF	4 500 000 RWF	6 500 RWF par hectare

Permis	Octroi	Renouvellement	Redevance annuelle du permis	Cession	Redevance superficiaire annuelle
Exploitation à moyenne échelle	2 700 000 RWF	5 400 000 RWF	900 000 RWF	2 700 000 RWF	6 500 RWF par hectare
Exploitation à petite échelle	1 800 000 RWF	3 600 000 RWF	450 000 RWF	1 800 000 RWF	6 500 RWF (les règlements ne répètent pas « par hectare »)
Transformation de minerais	Frais de demande de 100 000 RWF	100 000 RWF	100 000 RWF	Non précisé	Aucune
Commerce de minerais	Frais de demande de 200 000 RWF plus redevance de permis de 100 000 RWF	1 000 000 RWF	5 000 000 RWF	Non précisé	Aucune

Les redevances et leur exigibilité

Les redevances du tableau proviennent des règlements de 2019, que le RMB applique toujours ; l'article 47 de la loi de 2024 prévoit de nouveaux règlements sur les redevances, dont aucun n'avait été publié au 10 octobre 2026. Les redevances sont versées sur le compte du RMB. L'article 34 des règlements n° 005/MINES/RMB/2019 exige que la redevance annuelle du permis et la redevance superficiaire soient payées « avant le 31 décembre de l'année suivante », et l'article 15 des règlements n° 003/MINES/RMB/2019 emploie des termes similaires pour les permis de transformation et de commerce ; comme ce libellé n'indique pas clairement quelle année un paiement couvre, les titulaires devraient obtenir du RMB un relevé écrit du montant et de la date d'exigibilité de chaque année. Le défaut de tout paiement exigé par la loi entraîne la suspension provisoire (article 52(a)), et le défaut persistant sans motif le retrait (article 53(b)).

Qui peut détenir quel permis : les règles d'actionnariat local

La loi minière ne comporte aucune condition de nationalité : la « personne » comprend une personne physique, une société, une coopérative, une filiale et une société de personnes, sans aucun critère de résidence. Les limites de détention proviennent des **règlements n° 005/MINES/RMB/2019**, que le RMB applique toujours. L'article 8 prévoit qu'une mine à moyenne échelle doit « compter au moins quarante pour cent (40 %) d'actionnaires locaux », et l'article 9 qu'une mine à petite échelle doit « être détenue par des ressortissants rwandais ». L'article 2 définit les actionnaires locaux comme des « citoyens rwandais qui détiennent des actions dans une société ». Les conventions types des règlements n° 004/MINES/RMB/2019 reprennent ces règles sous la forme d'un actionnariat local de 40 % et de 100 %. Aucune règle équivalente ne s'applique aux permis d'exploration, aux permis d'exploitation minière à

grande échelle, aux permis de transformation ni aux permis de commerce. Les formulaires de demande du RMB demandent le pourcentage local et étranger de l'actionnariat pour chaque type de permis : la structure est donc visible dès le premier dépôt.

La FAQ 105 de Be Rwanda Wise indique qu'il n'existe aucune restriction générale à la détention étrangère ni aucun partenaire local obligatoire. C'est exact pour les permis d'exploration et à grande échelle, mais cela néglige les règles de 2019 pour les petites et moyennes mines et l'éventuelle participation gratuite portée du Gouvernement en vertu de l'article 49 de la loi (Conventions minières, contenu local et communautés). Les conséquences pratiques sont les suivantes. Un investisseur étranger qui découvre un gisement trop petit pour un permis à grande échelle doit soit faire entrer des actionnaires rwandais détenant au moins 40 % pour une mine à moyenne échelle, soit limiter son rôle à celui d'acheteur, de transformateur, de prêteur ou de prestataire de services auprès d'exploitants à petite échelle et de coopératives à capitaux rwandais. Un négociant à capitaux étrangers a besoin de 250 000 USD dans une banque rwandaise et doit faire transiter tout son commerce de minerais par des établissements situés au Rwanda (article 12 des règlements n° 003/MINES/RMB/2019). Comme ces limites reposent sur des règlements pris en vertu de la loi abrogée de 2018, la situation pourrait changer lorsque le RMB adoptera des règlements en vertu de la loi de 2024 (Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences).

Cessions, ventes d'actions et nantissements

L'article 16 de la loi minière traite presque tout changement affectant le titulaire comme une **cession du permis**. Pour une société privée, une cession comprend toute cession, vente ou aliénation du permis, le **nantissement** du permis ou la saisie d'un permis nanti, et « la cession de toute action par un ou plusieurs actionnaires ayant des droits sur un permis d'exploitation minière » (article 16(3)). Pour une société publique, elle s'entend de l'acquisition d'une **participation de contrôle**, définie comme le pouvoir direct ou indirect sur plus de 50 % de la gestion ou une participation majoritaire (article 16(4) et article 2). Toute cession requiert l'autorisation écrite préalable du RMB (article 16(2)), et aucune cession par voie de cession d'actions ne peut intervenir tant que le titulaire n'a pas dépensé **au moins 30 % de l'investissement qu'il a promis** lors de l'octroi du permis (article 16(1)). Lors de l'enregistrement du nouveau titulaire, les droits et obligations du cédant passent immédiatement au cessionnaire (article 16(5)).

La demande prévue à l'article 17 comprend la demande écrite du titulaire, le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires ou des membres approuvant la cession, tenue devant un notaire habilité par le Gouvernement, le profil et l'expérience minière du cessionnaire, son certificat d'immatriculation, un quitus fiscal du cédant, un document indiquant la valeur de l'opération, la déclaration de toute autre relation ou de tout intérêt commercial commun entre les parties, et l'engagement du cessionnaire de respecter les obligations du cédant. Le RMB doit notifier sa décision dans les **60 jours** de la réception (article 18). Une cession réalisée sans respecter la loi est un motif de retrait (article 53(e)), et les règlements de 2019 prévoient une redevance de cession égale à la redevance d'octroi. Les permis de carrière ne peuvent être cédés que s'il s'agit de permis de petite carrière commerciale ou de carrière industrielle (article 32).

Deux conséquences comptent pour les opérations. D'abord, l'achat même d'une petite participation minoritaire auprès d'un actionnaire existant est une cession soumise à approbation, une émission d'actions nouvelles qui modifie la détention du titulaire devrait être soumise au RMB de la même manière, et le nantissement du permis et sa saisie sont tous deux des cessions, tout comme la réalisation d'un nantissement d'actions ; un acheteur ou un prêteur devrait intégrer l'approbation de 60 jours et le critère des 30 % d'investissement dans son calendrier et ses conditions suspensives (L'audit préalable au Rwanda). Ensuite, depuis le 29 mai 2025, la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 étend l'impôt sur les plus-values de 10 % aux cessions de permis comme aux cessions d'actions, retenu par le vendeur ou l'acheteur pour un permis et par la société rwandaise pour les actions, et déclaré dans les 15 jours suivant le mois de la cession (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

Les obligations pendant la durée du permis

Le titulaire d'un permis d'exploration doit commencer dans les 90 jours, faire rapport tous les six mois, tenir des registres techniques et de dépenses détaillés à son adresse au Rwanda et déposer un état audité des dépenses d'exploration dans les 90 jours suivant chaque anniversaire du permis (article 22). Le titulaire d'un permis d'exploitation minière doit exploiter conformément au programme de développement de la mine et au plan de gestion environnementale approuvés, commencer dans les 180 jours, installer des bornes, tenir des registres techniques et financiers au Rwanda et en adresser des copies au RMB tous les six mois, gérer les résidus comme l'exige le RMB, et donner au RMB un préavis d'un an en cas de fermeture définitive, de six mois en cas de suspension temporaire et de trois mois en cas de réduction de la production (article 24).

Tout titulaire de permis dépose auprès du RMB et de la RRA des états financiers annuels audités établis selon les normes internationales d'information financière dans les trois mois de la clôture de son exercice (article 44), sauf pour une petite carrière non commerciale, et tient une comptabilité distincte pour toute activité sans lien avec le permis (article 45). Les règlements n° 005/MINES/RMB/2019 exigent des rapports trimestriels sur des formulaires prescrits (article 35), plus fréquents que les rapports semestriels prévus par la loi, et les titulaires de permis de transformation et de commerce doivent faire rapport chaque trimestre, conserver les registres des contrats avec les exploitants, les fournisseurs, les acheteurs, les fonderies, les raffineries et les banques ainsi que les rapports d'analyse et les documents douaniers, et envoyer un échantillon de chaque exportation au RMB ou à un laboratoire désigné (articles 7 et 12 des règlements n° 003/MINES/RMB/2019). Les obligations de traçabilité et de certification des exportations sont examinées dans 3T, or et traçabilité.

Sanctions administratives à l'encontre des titulaires de permis (loi n° 072/2024)

Manquement	Titulaire d'un permis d'exploitation minière	Titulaire d'un permis de carrière
Rapport tardif ou faux ; documents conservés hors du site ; suspension sans préavis ; défaut de bornage	Amende de 500 000 RWF (article 51)	Amende de 300 000 RWF (article 56)
Enlèvement ou destruction des repères de délimitation	Amende de 5 000 000 RWF (article 54(1))	Industrielle : 1 000 000 RWF ; petite carrière commerciale : 500 000 RWF (article 59)

Manquement	Titulaire d'un permis d'exploitation minière	Titulaire d'un permis de carrière
Déplacement ou franchissement des repères de délimitation	Amende de 10 000 000 RWF (article 54(2))	Comme ci-dessus (article 59)
Sommes impayées ; refus d'accès aux inspecteurs ; défaut d'assurance des employés ; rémunération illicite ; absence d'équipements de protection	Suspension provisoire (article 52)	Suspension provisoire (article 57)
Défaut de commencer à temps sans motif ; défaut de paiement ; violation des conditions du permis ou d'une décision de suspension ; cession illicite	Retrait (article 53)	Retrait (article 58)
Défaut de réhabilitation	Amende de 5 000 000 RWF à 10 000 000 RWF et remise en état (article 55)	Amende de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF et remise en état (article 60)
Violation des normes de santé, de sécurité ou d'environnement	Amende de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF ; de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF si l'environnement est détruit (article 62)	Identique (article 62)

Suspension, retrait et suites

Lorsque le RMB suspend un permis, il notifie par écrit au titulaire un délai pour remédier au manquement et, une fois le problème corrigé, autorise la reprise par notification écrite (article 37(1)). La loi ne fixe pas la durée de ce délai ; le délai de 30 jours décrit dans certains commentaires ne figure pas dans le texte de 2024. En cas de retrait, le RMB accorde au titulaire **90 jours** pour réhabiliter le site si nécessaire, apurer ses dettes et accomplir toute autre démarche que le RMB indique (article 37(2)). Le titulaire reste responsable de la protection de l'environnement jusqu'à la délivrance du certificat final de réhabilitation (article 40(2)), et la garantie de réhabilitation couvre cette obligation. Une décision urgente de sécurité prise par un inspecteur peut aussi exiger une correction immédiate ou suspendre les opérations, avec un recours devant le dirigeant de l'organe qui a délivré le permis (article 42).

Les permis de carrière

Les opérations de carrière couvrent l'extraction, la transformation et le commerce de matériaux géologiques utilisés dans des travaux, tels que la pierre de construction, le sable, le gravier et l'argile. Une demande de **permis d'exploitation de carrière industrielle** est adressée au RMB ; une demande de **permis d'exploitation de petite carrière commerciale** au responsable administratif du district, avec copie au RMB ; et une demande de **permis d'exploitation de petite carrière non commerciale** au secrétaire exécutif du secteur, avec copie au district (article 29). Les critères de catégorisation et les

exigences de la demande figurent dans les règlements n° 007/MINES/RMB/2019. Un permis non commercial dure un an et un permis de petite carrière commerciale cinq ans, tous deux renouvelables, et un permis industriel jusqu'à 15 ans, durée fixée sur la base de l'étude de faisabilité et renouvelable (article 30).

Les titulaires de permis de carrière commerciale et industrielle peuvent explorer, extraire, transporter, vendre, utiliser, transformer et valoriser les produits de carrière ; un titulaire non commercial peut seulement les extraire, les transporter et les utiliser (article 33). Les titulaires de permis de carrière doivent faire rapport comme l'exigent les règlements, payer des loyers et une indemnisation pour les dommages causés au terrain et aux biens, respecter les normes de santé, de sécurité et d'environnement et payer les impôts (article 34). Ils peuvent renoncer à la zone moyennant un préavis de 30 jours pour un permis non commercial et de 60 jours pour les autres, avec un quitus fiscal et un certificat d'absence de dettes envers les employés (article 35). Les carrières industrielles et commerciales nécessitent une évaluation de l'impact environnemental et social avant le démarrage (article 38), et le titulaire d'un permis de carrière industrielle signe une convention avec le RMB (article 73). Le commerce de produits de carrière extraits illégalement est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 RWF à 20 000 000 RWF, ou de 30 000 000 RWF à 50 000 000 RWF pour une personne morale (article 68). Les exploitants artisanaux de minerais, à la différence des exploitants de carrières, utilisent le permis d'exploitation minière à petite échelle, et non un permis de carrière, contrairement à ce que laisse entendre la FAQ 114.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Coûts des permis et vente d'actions pour un projet étranger de tungstène

Une société rwandaise détenue à 100 % par un groupe canadien détient un permis d'exploration pendant huit ans (quatre ans plus un renouvellement de quatre ans, sans renonciation), puis obtient un permis d'exploitation minière à grande échelle sur deux blocs contigus de 400 ha et 200 ha. Elle a promis un investissement de 40 000 000 000 RWF dans sa demande de permis d'exploitation. La troisième année d'exploitation, elle convient de vendre 49 % de ses actions à une maison de commerce japonaise pour 6 000 000 000 RWF ; le coût fiscal de ces actions pour la société mère canadienne est de 2 500 000 000 RWF. Chiffres donnés à titre d'illustration selon les règlements de 2019 sur les redevances.

Redevances d'exploration sur huit ans	Octroi 900 000 RWF + redevances annuelles 900 000 RWF + 1 800 000 + 2 700 000 + 3 600 000 = 9 000 000 RWF pour les années 1 à 4 + renouvellement 1 100 000 RWF + 4 × 3 600 000 RWF = 14 400 000 RWF pour les années 5 à 8. Total 25 400 000 RWF.
Permis d'exploitation, première année	Octroi 4 500 000 RWF + redevance annuelle 1 800 000 RWF + redevance superficiaire 600 ha × 6 500 RWF = 3 900 000 RWF. Total 10 200 000 RWF.
Permis d'exploitation, chaque année suivante	1 800 000 RWF + 3 900 000 RWF = 5 700 000 RWF ; sur une durée de 15 ans, les redevances totalisent 4 500 000 RWF + 15 × 5 700 000 RWF = 90 000 000 RWF.
Les actions peuvent-elles être vendues ?	Seulement après la dépense de 30 % de l'investissement promis : 30 % × 40 000 000 000 RWF = 12 000 000 000 RWF (article 16(1)). La société justifie de dépenses de 13 200 000 000 RWF : le critère est donc rempli.

Approbation du RMB	Demande avec le procès-verbal notarié des actionnaires, le profil de l'acheteur, le quitus fiscal, la valeur de l'opération et la déclaration des relations (article 17) ; décision dans les 60 jours (article 18) ; redevance de cession de 4 500 000 RWF.
Impôt sur les plus-values	Plus-value 6 000 000 000 RWF − 2 500 000 000 RWF = 3 500 000 000 RWF ; 10 % = 350 000 000 RWF, déclarés et acquittés par la société rwandaise dans les 15 jours suivant le mois de la cession en vertu de la loi n° 014/2025, sous réserve de tout allègement conventionnel.
Actionnariat local	Aucun n'est exigé : un permis à grande échelle ne comporte aucune condition de nationalité ; la structure de 51 % canadiens et 49 % japonais est donc admissible.

Si la mine avait été classée à moyenne échelle, au moins 40 % des actions auraient dû être détenues par des citoyens rwandais, et la vente à un acheteur japonais n'aurait été possible que dans la limite des 60 % restants.

Si la vente d'actions avait été signée avant que le seuil de 30 % ne soit atteint, elle aurait constitué une cession illicite et un motif de retrait en vertu de l'article 53(e).

Les questions que posent les investisseurs sur les permis miniers et de carrière

Quels types de permis miniers existent au Rwanda ?

La loi n° 072/2024 prévoit un permis d'exploration, des permis d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle, un permis de commerce de minerais et un permis de transformation de minerais, ainsi qu'un permis spécial pour les minerais radioactifs. Les carrières nécessitent un permis d'exploitation de petite carrière non commerciale, de petite carrière commerciale ou de carrière industrielle. Tous les permis miniers sont octroyés par le RMB.

Combien de temps dure un permis d'exploration rwandais ?

Jusqu'à quatre ans initialement, renouvelable une fois pour quatre ans au plus, éventuellement avec renonciation à une partie de la zone, en vertu des articles 13 et 14 de la loi n° 072/2024. Le titulaire a un droit prioritaire à un permis d'exploitation minière sur une découverte et doit le demander dans les 90 jours précédant l'expiration du permis d'exploration.

Une société étrangère peut-elle détenir un permis d'exploitation minière au Rwanda ?

Oui pour les permis d'exploration et d'exploitation minière à grande échelle, qui ne comportent aucune condition de nationalité. En vertu des règlements n° 005/MINES/RMB/2019, toujours appliqués par le RMB, une mine à petite échelle doit être détenue par des ressortissants rwandais et une mine à moyenne échelle doit compter au moins 40 % d'actionnaires rwandais. Les demandeurs doivent être immatriculés au Rwanda.

Combien coûte un permis d'exploitation minière au Rwanda ?

En vertu des règlements de 2019 sur les redevances, un permis à grande échelle coûte 4 500 000 RWF à l'octroi, 1 800 000 RWF par an et 6 500 RWF par hectare de redevance superficiaire ; à moyenne échelle, 2 700 000 RWF et 900 000 RWF par an ; à petite échelle, 1 800 000 RWF et 450 000 RWF par an. L'exploration coûte 900 000 RWF plus des redevances annuelles s'élevant jusqu'à 3 600 000 RWF.

Les actions d'une société minière rwandaise peuvent-elles être vendues librement ?

Non. Toute cession d'actions du titulaire d'un permis d'exploitation minière, et tout nantissement du permis, constitue une cession soumise à l'approbation écrite préalable du RMB en vertu de l'article 16 de la loi n° 072/2024, autorisée seulement après la dépense de 30 % de l'investissement promis. Le RMB statue dans les 60 jours, et la plus-value est soumise à l'impôt sur les plus-values de 10 %.

PERSPECTIVES 2027

- De nouveaux règlements en vertu des articles 7, 9, 10, 19, 20, 28 et 47 de la loi n° 072/2024 remplaceraient les règles de 2019 sur la catégorisation, les demandes, les appels d'offres et les redevances ; les limites d'actionnariat local pour les petites et moyennes mines et le niveau des redevances pourraient changer lors de leur publication.
- Le RMB devait annoncer dans les 90 jours les résultats du deuxième appel du pitchbook, clos le 3 mars 2026 ; surveillez le site web du RMB pour le rapport d'évaluation, les permis qui en résultent et tout troisième appel.
- L'appel du RMB de décembre 2025 en faveur d'incitations à l'investissement propres au secteur minier pourrait conduire à des modifications de l'annexe du Code des investissements qui affectent l'économie des nouveaux permis.
- L'arrêté ministériel sur la participation gratuite portée du Gouvernement en vertu de l'article 49 ajouterait une clause de participation de l'État aux nouveaux permis d'exploitation minière et devrait être vérifié avant l'octroi ou la cession de tout permis.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Exploration operations licence	*Uruhushya rwo gukora ibikorwa by'ubushakashatsi*	*Permis des opérations d'exploration*	Le permis de rechercher des minerais sur des blocs de 400 ha au plus pour une durée de quatre ans au plus, renouvelable une fois.
Mining licence	*Uruhushya rwo gucukura amabuye y'agaciro*	*Permis d'exploitation minière*	Le permis d'extraire des minerais, octroyé pour une exploitation à petite, moyenne ou grande échelle pour une durée de 15 ans au plus.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Small-scale mining licence	*Uruhushya rwo gucukura amabuye y'agaciro mu kirombe gito*	*Permis d'exploitation minière à petite échelle*	Un permis d'exploitation minière sur des blocs de 50 ha au plus, réservé par les règlements de 2019 aux titulaires à capitaux rwandais.
Mineral trading licence	*Uruhushya rwo gucuruza amabuye y'agaciro*	*Permis de commerce minier*	Le permis de cinq ans pour acheter, vendre, importer et exporter des minerais, qui exige 250 000 USD dans une banque locale.
Mineral processing licence	*Uruhushya rwo gutunganya amabuye y'agaciro*	*Permis de traitement des minerais*	Le permis de sept ans pour tailler, polir, fondre ou transformer autrement des minerais en nouveaux produits.
Industrial quarry licence	*Uruhushya rwo gucukura kariyeri yo mu rwego rw'inganda*	*Permis d'exploitation de carrière industrielle*	Le permis du RMB pour les grandes carrières, d'une durée de 15 ans au plus, renouvelable et cessible.
Transfer of a mining licence	*Guhererekanya uruhushya rw'ubucukuzi bw'amabuye y'agaciro*	*Transfert du permis d'exploitation minière*	Toute cession ou tout nantissement d'un permis ou toute cession d'actions de son titulaire, soumis à l'approbation préalable du RMB.
Relinquishment	—	*Renonciation à un périmètre sous permis*	L'abandon de tout ou partie d'une zone sous permis moyennant préavis, avec des attestations en matière fiscale, de travail et de réhabilitation.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

C'est la partie du régime minier où la nationalité compte le plus. En vertu des règlements n° 005/MINES/RMB/2019, toujours appliqués par le RMB, les permis d'exploitation minière à petite échelle sont réservés aux sociétés détenues par des ressortissants rwandais et les permis à moyenne échelle exigent au moins 40 % d'actionnaires rwandais, les « actionnaires locaux » s'entendant des citoyens rwandais. Les ressortissants et les sociétés des autres États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) sont considérés comme étrangers à cette fin. Les permis d'exploration, d'exploitation à grande échelle, de transformation et de commerce ne comportent aucune condition de nationalité, et la loi minière elle-même n'en prévoit aucune.

Un investisseur rwandais peut donc entrer à n'importe quelle échelle, tandis qu'un investisseur étranger détient généralement des permis d'exploration et d'exploitation à grande échelle, prend jusqu'à 60 % d'une mine à moyenne échelle, ou travaille avec des exploitants rwandais à petite échelle et des coopératives en tant qu'acheteur, transformateur ou financeur. Les autres règles, notamment le dossier de demande, les redevances, le contrôle des cessions, l'impôt sur les plus-values de 10 % et les sanctions, s'appliquent à tous de la même manière. Un négociant à capitaux étrangers doit justifier des mêmes 250 000 USD qu'un négociant rwandais, et tout titulaire doit être immatriculé au Rwanda. Les participations rwandaises utilisées pour satisfaire au critère des 40 % devraient être réelles : un montage de prête-nom qui laisse le contrôle à l'étranger peut être considéré par le RMB comme un non-respect des conditions du permis.

POINTS DE VIGILANCE

- Signer une vente d'actions, un nantissement du permis ou la réalisation d'un nantissement d'actions sans l'approbation préalable du RMB, ou avant la dépense de 30 % de l'investissement promis : il s'agit d'une cession illicite et d'un motif de retrait.
- Laisser passer la fenêtre de 90 jours avant l'expiration pour le renouvellement d'un permis d'exploitation minière ou pour le permis d'exploitation qui fait suite à l'exploration.
- Promettre dans un appel à la concurrence des budgets que le projet ne peut pas tenir : ils deviennent des engagements contrôlés et la base du critère des 30 % pour les cessions.
- Se fier à la durée maximale de 15 ans prévue par la loi pour une petite ou moyenne mine alors que les règlements de 2019 prévoient encore cinq ou dix ans ; vérifiez la durée indiquée dans le permis.
- Les redevances annuelles et la redevance superficiaire payées en retard : le non-paiement entraîne la suspension provisoire et, s'il persiste, le retrait.
- Considérer un permis de carrière comme une voie pour l'extraction artisanale de minerais : les minerais exigent un permis d'exploitation minière à petite échelle.

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_n___0722024of_26062024_on_mining_and_quarry_operations.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements n° 005/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 sur les zones minières potentielles, la catégorisation des mines, les demandes, les appels d'offres et les redevances — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_005.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_potential_mining_areas__criteria_for_categorisation_of_mines__modalities_and_requirements_for_mineral_license_application_and_for_tenders.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements n° 003/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 sur les permis de transformation et de commerce de minerais — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_003.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_the_content_of_mineral_processing_and_trading_licenses_and_modalities_of_their_granting.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : formulaire de demande de permis d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Guidelines/SMALL_SCALE__MEDIUM_SCALE_AND_LARGE_SCALE_MINING_LICENSE.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : annexes du Rwanda Mining Investment Pitchbook (02/12/2025) — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Pitchbook/Annexes_for_Rwanda_Mining_Investment_Pitchbook_02.12.2025.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : présentation détaillée des 10 blocs miniers désormais offerts aux investisseurs (3 décembre 2025) — https://www.rmb.gov.rw/news-detail/a-breakdown-of-the-10-mineral-blocks-now-available-to-investors-1

Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales : la redevance minière et la taxe sur les exportations brutes en vertu de la loi n° 056/2024, la valeur normative et la valeur brute, qui retient et quand payer, les exonérations et les ventes entre sociétés liées, l'impôt sur les sociétés, la TVA et les plus-values pour les sociétés minières, les incitations du Code des investissements et la participation de l'État

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais est entrée en vigueur lors de sa publication au Journal officiel n° spécial du 05/07/2024, a abrogé la loi n° 55/2013 du 02/08/2013 sur l'impôt sur les minerais, et rend le vendeur de minerais redevable d'une redevance minière de 3 % de la valeur normative sur les métaux de base (y compris l'étain, le tungstène, le tantale et le niobium) et les minerais énergétiques, de 2 % de la valeur brute sur les pierres précieuses, de 2 % de la valeur normative sur les métaux du groupe du platine et les éléments de terres rares, et de 0,5 % de la valeur normative sur l'or (articles 3 et 4).
- En vertu de l'article 5 de la loi n° 056/2024, les minerais exportés à l'état brut sont soumis à une taxe à l'exportation en plus de la redevance, de 2 % de la valeur normative sur les métaux de base, les métaux du groupe du platine et les minerais énergétiques, de 3 % sur les pierres précieuses, de 1 % sur les éléments de terres rares et de 0,5 % sur l'or.
- En vertu des articles 6, 8 et 10 de la loi n° 056/2024, une installation locale de transformation de minerais ou un exportateur retient la redevance et la reverse dans les 15 jours suivant le mois de la retenue, un exploitant qui exporte ses propres minerais paie les deux impôts, l'impôt est exigible à la date de la déclaration d'exportation en douane ou de l'achat par un transformateur local, et la taxe à l'exportation est payée avant l'exportation.
- En vertu de l'article 6(3) de la loi n° 056/2024, l'impôt sur les minerais n'est ni une charge déductible ni un acompte sur l'impôt sur le revenu ; l'article 7 exonère les échantillons dans les limites fixées par le RMB ainsi que les minerais transformés et les minerais importés en vue de leur réexportation, sauf l'or ; et l'article 11 exige que les ventes à des sociétés liées soient réalisées dans des conditions de pleine concurrence, la valeur du marché international étant substituée lorsque le prix est inférieur.
- Les sociétés minières paient l'impôt sur les sociétés au taux de 28 % en vertu de la loi n° 027/2022 telle que modifiée, l'impôt sur les plus-values au taux de 10 % sur les cessions d'actions et, depuis le 29 mai 2025, de permis en vertu de la loi n° 014/2025, et peuvent utiliser le report des pertes sur dix ans prévu par le Code des investissements pour les titulaires de permis d'exploration, mais les exportateurs de minerais non transformés sont exclus des taux préférentiels à l'exportation du Code des investissements.

Deux impôts sur la vente de minerais

Le Rwanda impose les minerais en vertu de la **loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais** (la loi sur l'impôt sur les minerais). La Chambre des députés l'a adoptée en sa séance du 24 mai 2024 ; elle a été publiée au Journal officiel n° spécial du 05/07/2024 et, en vertu de l'article 15, est entrée en vigueur lors de sa publication, le **5 juillet 2024**, trois semaines avant la nouvelle loi minière. L'article 14 a abrogé la loi n° 55/2013 du 02/08/2013 sur l'impôt sur les minerais. L'article 13 précise que la loi a été rédigée en anglais, examinée et adoptée en kinyarwanda. L'article 46 de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière impose simplement aux titulaires de permis miniers et de carrière de payer les impôts et redevances prévus par la législation applicable.

L'« impôt sur les minerais » désigne la **redevance minière** ou la **taxe à l'exportation** perçue sur la valeur des minerais produits dans une mine rwandaise (article 2(n)). En vertu de l'article 3, c'est la personne **qui vend des minerais** qui paie l'impôt. Toutes les catégories de minerais sont soumises à la redevance en vertu de l'article 4 ; les minerais « exportés à l'état brut » sont soumis à la taxe à l'exportation en vertu de

l'article 5, « en plus ». Selon la Rwanda Revenue Authority (RRA), la loi de 2013 prélevait 4 % sur les métaux de base, 6 % sur l'or et 6 % de la valeur brute sur les pierres précieuses, en un point d'imposition unique à l'exportation. La loi de 2024 réduit les taux affichés, perçoit la redevance lors de l'achat local par un transformateur comme lors de l'exportation, et ajoute une taxe sur les exportations brutes que les minerais transformés ne supportent pas. Les taux du tableau ci-dessous n'ont pas été modifiés depuis juillet 2024.

L'impôt sur les minerais en vertu de la loi n° 056/2024 (articles 2, 4 et 5)

Catégorie (article 2)	Minerais concernés	Redevance minière (article 4)	Taxe à l'exportation supplémentaire sur les exportations brutes (article 5)	Total sur une exportation brute
Métaux de base	Cuivre, plomb, zinc, nickel, aluminium, étain, fer, tungstène, molybdène, tantale, cobalt, bismuth, titane, manganèse, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium, indium, niobium, thallium	3 % de la valeur normative	2 % de la valeur normative	5 % de la valeur normative
Pierres précieuses	Pierres précieuses utilisées en joaillerie	2 % de la valeur brute	3 % de la valeur normative	2 % de la valeur brute plus 3 % de la valeur normative
Métaux du groupe du platine	Ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine	2 % de la valeur normative	2 % de la valeur normative	4 % de la valeur normative
Éléments de terres rares	Zirconium, uranium, thorium, monazite	2 % de la valeur normative	1 % de la valeur normative	3 % de la valeur normative
Minerais énergétiques	Lithium, cobalt, manganèse, graphite	3 % de la valeur normative	2 % de la valeur normative	5 % de la valeur normative
Or	Or	0,5 % de la valeur normative	0,5 % de la valeur normative	1 % de la valeur normative

Valeur normative, valeur brute et rôle du RMB

La plupart des taux s'appliquent à la **valeur normative** : la valeur des minerais sur le marché international à la date à laquelle le négociant obtient un certificat pour leur vente, hors frais de transformation approuvés par l'autorité compétente (article 2(b)). La **valeur sur le marché international** est le prix fixé par une plateforme mondiale reconnue de cotation des minerais (article 2(i)), et la **teneur**

est la teneur mesurée en minerai au regard des éléments payables sous la forme sous laquelle le minerai est vendu (article 2(j)). La redevance sur les pierres précieuses est en revanche perçue sur la **valeur brute**, la valeur des minerais avant déduction des frais de leur transformation dans une installation locale de transformation de minerais (article 2(a)). L'autorité compétente est l'organe de l'État chargé des minerais, le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB).

En vertu de l'article 9, **le RMB détermine la teneur, la valeur et les frais de transformation** des minerais, et un règlement du RMB doit établir le mécanisme correspondant. Aucun règlement pris en vertu de l'article 9(2) ne figure sur la page des règlements publiés du RMB : les valeurs sont donc fixées au moyen de la certification par le RMB de chaque lot avant l'exportation, enregistrée dans son Mineral Certification Information System (MCIS). Un contribuable en désaccord avec la teneur ou la valeur retenue devrait soulever la question auprès du RMB avant la déclaration d'exportation, car l'impôt devient exigible à ce moment, et peut ensuite contester tout redressement qui en résulte en vertu de la loi sur les procédures fiscales (Administration fiscale, contrôles et litiges).

Deux points de rédaction ne changent pas le résultat. Le cobalt et le manganèse figurent à la fois dans la liste des métaux de base et dans celle des minerais énergétiques, mais les deux catégories supportent une redevance de 3 % et une taxe à l'exportation de 2 % : la double inscription ne fait donc aucune différence. Le niobium, présent avec le tantale dans le coltan, est un métal de base. L'uranium et le thorium sont des éléments de terres rares au sens de cette loi, bien que leur exploitation nécessite le permis spécial pour les minerais radioactifs en vertu de la loi minière.

Qui paie, qui retient et quand

Bien que le vendeur soit le contribuable, la loi perçoit la redevance par l'intermédiaire de l'acheteur. En vertu de l'article 6(1), une **installation locale de transformation de minerais**, c'est-à-dire une installation titulaire d'un permis de transformation de minerais délivré par le RMB (article 2(o)), ou une **personne qui exporte des minerais** du Rwanda doit retenir la redevance minière, la déclarer et la reverser à la RRA. Lorsque l'exploitant et l'exportateur sont le même opérateur, il n'y a pas de retenue : l'exportateur paie lui-même la redevance et la taxe à l'exportation (article 6(2)).

En vertu de l'article 8, l'impôt sur les minerais est exigible à la date de l'exportation ou à la date d'achat des minerais par une installation locale de transformation, la date de la déclaration d'exportation en douane étant la date de l'exportation. En vertu de l'article 10, le contribuable déclare et paie la **taxe à l'exportation avant l'exportation des minerais**, et déclare et paie toute redevance qu'il a retenue **dans les 15 jours suivant le mois** de la retenue. Une vente entre négociants titulaires de permis à l'intérieur du Rwanda ne constitue pas en soi un fait générateur au sens de l'article 8 ; la redevance est retenue lorsque les minerais parviennent à un transformateur local ou quittent le pays, et l'exportateur à ce stade doit en rendre compte. Les négociants devraient donc convenir dans leurs contrats d'achat de qui supporte la redevance que l'exportateur retiendra.

Une déclaration ou un paiement tardif entraîne les conséquences ordinaires de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 portant procédures fiscales : des intérêts de 0,5 % à 1,5 % par mois, plafonnés au montant de l'impôt, et des amendes pour déclaration tardive ou inexacte. En vertu de la loi minière, le défaut de paiement des sommes dues est aussi un motif de suspension provisoire du permis (article 52(a)).

De la mine à l'exportation : comment l'impôt sur les minerais est perçu

1. **Production et étiquetage**
 L'exploitant enregistre la production et, pour les minerais 3T et l'or, étiquette chaque lot dans le cadre du système de traçabilité ; voir 3T, or et traçabilité.

2. **Vente à un transformateur ou à un négociant**
 Si une installation locale de transformation titulaire d'un permis achète, elle retient la redevance à la date de l'achat (articles 6 et 8). Si un négociant titulaire d'un permis achète en vue de l'exportation, la redevance sera retenue à l'exportation.

3. **Teneur et valeur**
 Le RMB détermine la teneur, la valeur et les frais de transformation (article 9) ; la valeur normative est la valeur sur le marché international à la date du certificat de vente, moins les frais de transformation approuvés.

4. **Certificat d'exportation**
 L'exportateur demande par le MCIS un certificat d'exportation de minerais ou un certificat de la CIRGL, et remet un échantillon au RMB ou à un laboratoire désigné.

5. **Taxe à l'exportation avant l'exportation**
 Pour les minerais exportés à l'état brut, l'exportateur déclare et paie la taxe à l'exportation avant que les minerais ne quittent le Rwanda (article 10(1)) ; la date de la déclaration d'exportation en douane constitue le fait générateur.

6. **Reverser la redevance**
 Le transformateur ou l'exportateur déclare et paie la redevance qu'il a retenue dans les 15 jours suivant le mois de la retenue (article 10(2)) ; un exploitant qui exporte ses propres minerais paie lui-même la redevance.

7. **Conserver les pièces**
 Conservez les certificats de vente, les rapports d'analyse, les déclarations en douane et les reçus de paiement pour la RRA et le RMB ; les transformateurs et les négociants doivent les conserver en vertu des règlements n° 003/MINES/RMB/2019.

Exonérations, ventes entre sociétés liées et lutte contre l'évasion fiscale

L'article 7 prévoit deux exonérations. Les échantillons de minerais exportés pour essai, analyse ou autre examen sont exonérés, dans la limite d'une quantité fixée par règlement du RMB (article 7(1)) ; les règlements du RMB de 2019 sur les échantillons et l'autorisation d'échantillons de minerais délivrée par le GIMCS régissent les quantités. Et **les minerais transformés, ainsi que les minerais importés destinés à être réexportés, à l'exception de l'or, sont exonérés de l'impôt sur les minerais au point d'exportation** (article 7(2)). Une fonderie ou une raffinerie qui achète du concentré auprès d'exploitants

rwandais retient donc la redevance sur son achat, mais ne paie aucune taxe à l'exportation lorsqu'elle exporte du métal, tandis qu'un exportateur de concentré brut paie les deux. L'or importé réexporté du Rwanda n'est pas exonéré : un raffineur d'or importé paie donc l'impôt sur les minerais à l'exportation, une règle liée à la surveillance des flux d'or examinée dans 3T, or et traçabilité.

L'article 11 impose au titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'un permis de vente de minerais de ne vendre à des **sociétés liées** qu'à un prix au moins égal à celui qu'il obtiendrait lors de ventes dans des conditions de pleine concurrence à des acheteurs non liés, à des conditions qui seraient convenues indépendamment du lien. Lorsqu'il vend en dessous de la valeur sur le marché international, le RMB et la RRA peuvent retenir la valeur sur le marché international pour déterminer la valeur. L'article 12 permet à la RRA d'écarter, de combiner ou de requalifier un **montage d'évasion fiscale**, d'écarter une personne qui le facilite, de traiter des personnes liées comme une seule et de réaffecter des revenus ou des dépenses. Un montage d'évasion fiscale comprend un montage dont le but unique ou principal est un avantage fiscal, un montage réalisé d'une manière qui n'est normalement pas utilisée à des fins commerciales réelles, et un montage créant des droits et obligations qui ne seraient normalement pas créés dans des conditions de pleine concurrence (article 2(k)). Les contrats d'enlèvement conclus avec une société mère ou une société de négoce liée à l'étranger devraient donc être tarifés par référence à un indice reconnu et documentés selon les règles de prix de transfert de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (Prix de transfert et fiscalité internationale).

Non déductible : l'articulation avec l'impôt sur le revenu

L'article 6(3) dispose que l'impôt sur les minerais « n'est pas une charge déductible admise ni un acompte sur l'impôt sur le revenu dans la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu ». Une société d'exploitation ou de négoce paie donc l'impôt sur les sociétés sur son bénéfice calculé avant la redevance et la taxe à l'exportation, et ne peut pas les imputer sur son impôt sur les sociétés. C'est un changement important par rapport à la règle générale selon laquelle les impôts professionnels sont déductibles, et cela rend la charge effective de l'impôt sur les minerais supérieure à son taux affiché : chaque tranche de 100 RWF de redevance coûte 100 RWF et n'économise aucun impôt sur le revenu.

L'impôt sur les sociétés est perçu au taux de **28 %** en vertu de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, telle que modifiée par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023 (L'impôt sur le revenu des sociétés). Les pertes sont reportables sur cinq périodes d'imposition, mais l'annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (le Code des investissements) permet à un investisseur enregistré titulaire d'un **permis d'exploration** de reporter ses pertes sur **dix ans** lorsque ses dépenses d'exploration représentent au moins 50 % de ses dépenses totales (FAQ 107). Les limites générales s'appliquent aux groupes miniers comme aux autres : les frais de gestion, les frais techniques et les redevances entre parties liées ne sont déductibles qu'à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires, les intérêts des prêts entre parties liées ne sont pas déductibles au-delà de quatre fois les capitaux propres libérés, et un changement de plus de 25 % dans la détention d'une société non cotée annule ses pertes reportées. Les paiements à des sociétés non résidentes de forage, d'analyse, d'ingénierie et de conseil supportent une retenue à la source de 15 %, sauf réduction conventionnelle (Retenues à la source et conventions fiscales).

Ni la loi minière ni la loi sur l'impôt sur les minerais n'offrent de **stabilisation fiscale**, et aucune convention type publiée en vertu des règlements n° 004/MINES/RMB/2019 ne gèle les taux d'imposition. Un engagement de stabilité dans une convention minière négociée serait une clause inhabituelle dont l'effet face à une loi ultérieure du Parlement n'a pas été éprouvé au Rwanda, et les investisseurs devraient modéliser l'éventualité d'une modification des taux, comme ce fut le cas dans les deux sens en 2024 et 2025.

TVA, douanes et plus-values

En vertu de l'article 7 de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée, les **exportations** comme les **minerais vendus sur le marché intérieur** sont soumis au taux zéro (La TVA et la facturation électronique). Un exploitant qui vend du concentré à une fonderie ou à un négociant local facture donc la TVA à 0 % et, s'il est immatriculé, récupère la TVA de 18 % sur ses intrants. L'exonération de TVA pour les machines industrielles, les biens d'équipement et les matières premières a pris fin le 30 juin 2026 ; depuis le 1er août 2026, les lignes directrices du Commissaire général de la RRA pour la mise en œuvre du mécanisme de report de la TVA permettent à un contribuable éligible dans l'exploitation minière, l'exploration ou l'exploitation de minerais, l'extraction de gaz naturel pour la production d'énergie ou l'industrie manufacturière de reporter la TVA à l'importation sur les biens d'équipement et les machines des chapitres 84 et 85 du tarif extérieur commun de l'EAC, lorsque la TVA sur un envoi est d'au moins 10 000 000 RWF et que la demande est adressée au Commissaire aux services douaniers avant l'arrivée des marchandises ; les pièces détachées et les consommables sont exclus, sauf approbation de ce Commissaire, et une demande peut être accompagnée du permis ou du certificat du RMB (Douanes et commerce au sein de l'EAC). Les équipements miniers importés de l'extérieur de la Communauté d'Afrique de l'Est sont soumis au tarif extérieur commun, sauf exonération accordée à l'investisseur.

Depuis le 29 mai 2025, la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 soumet à l'**impôt sur les plus-values au taux de 10 %** les cessions directes et indirectes, au Rwanda ou à l'étranger, d'actions et de **permis**, de titres de créance, d'options, de garanties et d'actifs similaires. Pour les actions, c'est la société rwandaise dont les actionnaires changent qui retient et paie ; pour un permis, c'est le vendeur ou l'acheteur ; le paiement est exigible dans les 15 jours suivant le mois de la cession. La vente d'une société holding étrangère qui détient un titulaire de permis rwandais entre donc dans le champ de l'impôt, et nécessite aussi l'approbation du RMB en tant que cession au sens de l'article 16 de la loi minière (Permis miniers et permis de carrière ; FAQ 25). Le Code des investissements exonère les investisseurs enregistrés de l'impôt sur les plus-values, sauf sur les biens immobiliers commerciaux, mais la manière dont cette exonération s'applique aux cessions de permis après l'extension de 2025 n'a pas été clarifiée par une décision publiée (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

Les conditions fiscales d'une société minière au 10 octobre 2026

Élément	Taux ou montant	Source
Redevance minière	0,5 % (or) à 3 % (métaux de base et minerais énergétiques) de la valeur normative ; 2 % de la valeur brute pour les pierres précieuses	Loi n° 056/2024, article 4

Élément	Taux ou montant	Source
Taxe à l'exportation sur les exportations brutes	0,5 % (or) à 3 % (pierres précieuses) de la valeur normative	Loi n° 056/2024, article 5
Déductibilité de l'impôt sur les minerais	Non déductible et non imputable sur l'impôt sur le revenu	Loi n° 056/2024, article 6(3)
L'impôt sur le revenu des sociétés	28 %	Loi n° 027/2022 telle que modifiée, article 48
Report des pertes en avant	5 périodes d'imposition ; 10 ans pour les titulaires de permis d'exploration consacrant 50 % ou plus à l'exploration	Loi n° 027/2022, article 31 ; annexe du Code des investissements
Retenue à la source sur les dividendes, intérêts, redevances et rémunérations de services versés à des non-résidents	15 %, réduite par certaines conventions	Loi n° 027/2022, article 60
Impôt sur les plus-values sur les actions et les permis	10 %	Loi n° 014/2025
TVA sur les ventes de minerais	0 % sur les exportations et sur les minerais vendus sur le marché intérieur ; taux normal de 18 % sur les intrants	Loi n° 049/2023, articles 4 et 7
Taux préférentiel d'impôt sur le revenu à l'exportation	Non accessible aux exportateurs de minerais non transformés	Annexe du Code des investissements
Redevances de permis et redevance superficiaire du RMB	Voir le tableau des redevances dans Permis miniers et permis de carrière	Règlements n° 005 et n° 003/ MINES/RMB/2019
Participation gratuite portée du Gouvernement	Autorisée, mais à fixer par un arrêté ministériel non encore publié	Loi n° 072/2024, article 49

Les incitations du Code des investissements pour le secteur minier

Le secteur minier se situe en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du régime d'incitations du Code des investissements. L'article 4 du Code range les **activités minières liées à l'exploration de minerais** et la **transformation et la valorisation dans le secteur minier** parmi les secteurs prioritaires, et le point XVI de son annexe accorde aux titulaires de permis d'exploration le report des pertes sur dix ans décrit ci-dessus. Mais les taux préférentiels d'impôt sur les sociétés pour les exportateurs, 25 % pour un investisseur enregistré exportant de 30 % à 49 % de son chiffre d'affaires et 15 % pour celui qui en exporte 50 % ou plus, **ne s'appliquent pas aux exportateurs de minerais non transformés** (Les incitations à l'investissement). Avec la taxe sur les exportations brutes et l'exonération des minerais transformés à l'exportation, cela oriente les investisseurs vers la concentration, la fonte et le raffinage au Rwanda. Le RMB a indiqué en décembre 2025 que le raffinage de l'or, de l'étain et du tantale était déjà opérationnel dans le pays.

La question de savoir si un projet de transformation donné peut bénéficier du taux de 15 %, de l'exonération fiscale de sept ans pour les investissements d'au moins 50 000 000 USD dans les secteurs énumérés, de l'amortissement accéléré ou des exonérations douanières dépend de l'annexe et de l'enregistrement auprès du RDB, et devrait être vérifiée au regard du chapitre sur l'investissement. Lors de la Rwanda Mining Week de décembre 2025, le directeur général du RMB a appelé à des incitations propres au secteur minier ; aucune modification du Code des investissements n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026.

La participation de l'État : les articles 48 et 49

Deux dispositions de la loi minière donnent au Gouvernement une éventuelle part des projets au-delà de l'impôt. En vertu de l'article 48, le Gouvernement peut acquérir des actions dans des opérations minières ou de carrière à des conditions convenues avec le titulaire du permis. En vertu de l'article 49, « l'octroi d'un permis d'exploitation minière peut donner droit au gouvernement à une participation gratuite portée », le nombre d'actions et les modalités devant être fixés par un arrêté du ministre chargé des investissements de l'État. Cet arrêté n'avait pas été publié au 10 octobre 2026 : aucune participation gratuite portée ne peut donc encore être imposée comme condition d'un permis ; mais le pouvoir existe, et la FAQ 112 de Be Rwanda Wise, qui indique qu'il n'y a pas de participation obligatoire du Gouvernement, ne le mentionne pas. En pratique, le Gouvernement a pris des participations par voie d'accord, plus récemment dans la coentreprise dans le tungstène annoncée le 14 septembre 2026, dans laquelle Almonty Industries détient 75 % et le Gouvernement 25 % en contrepartie de l'apport d'une concession d'exploration et d'un permis de transformation. La participation de l'État, les conventions minières et les contributions communautaires sont examinées dans Conventions minières, contenu local et communautés.

EXEMPLE CHIFFRÉ

L'impôt sur une exportation de concentré d'étain, une exportation d'or et une vente à une fonderie locale

Une société rwandaise titulaire d'un permis d'exploitation minière à grande échelle et d'un permis de commerce exporte un lot de concentré de cassitérite dont la valeur normative, fixée par le RMB, est de 1 800 000 000 RWF. Un exportateur d'or distinct expédie de l'or d'une valeur normative de 2 500 000 000 RWF. Chiffres donnés uniquement à titre d'illustration.

Cassitérite exportée à l'état brut par l'exploitant	Redevance 3 % × 1 800 000 000 RWF = 54 000 000 RWF ; taxe à l'exportation 2 % × 1 800 000 000 RWF = 36 000 000 RWF ; total 90 000 000 RWF (5 %), la taxe à l'exportation étant payée avant l'exportation et la redevance par l'exploitant lui-même (article 6(2)).
En vertu de la loi de 2013	4 % × 1 800 000 000 RWF = 72 000 000 RWF à l'exportation. La loi de 2024 est moins coûteuse pour les minerais transformés ou vendus localement, mais plus coûteuse de 18 000 000 RWF pour cette exportation brute.
Même concentré vendu à une fonderie locale titulaire d'un permis	La fonderie retient la redevance de 3 %, soit 54 000 000 RWF, lors de l'achat et la reverse dans les 15 jours suivant le mois ; aucune taxe à l'exportation n'est due sur le concentré, et l'exportation ultérieure d'étain métal par la fonderie est exonérée au point d'exportation (article 7(2)).

Or exporté à l'état brut	Redevance 0,5 % + taxe à l'exportation 0,5 % = 1 % × 2 500 000 000 RWF = 25 000 000 RWF, contre 6 % = 150 000 000 RWF en vertu de la loi de 2013.
Incidence sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant	Le bénéfice comptable après déduction des 90 000 000 RWF d'impôt sur les minerais est de 400 000 000 RWF. Comme l'impôt n'est pas déductible (article 6(3)), le bénéfice imposable est de 490 000 000 RWF et l'impôt sur les sociétés au taux de 28 % s'élève à 137 200 000 RWF.
Délais	Exportation déclarée le 20 mars 2027 : taxe à l'exportation payée avant l'expédition ; toute redevance retenue par un exportateur tiers sur les exportations de mars reversée au plus tard le 15 avril 2027.

Si la cassitérite avait été vendue à une société de négoce liée à l'étranger en dessous de la valeur sur le marché international, le RMB et la RRA pourraient substituer cette valeur en vertu de l'article 11.

La taxe sur la valeur ajoutée sur la vente intérieure à la fonderie serait au taux de 0 % en vertu de l'article 7 de la loi sur la TVA.

Les questions que posent les investisseurs sur l'impôt sur les minerais et les conditions fiscales

Quel est le taux de la redevance minière au Rwanda ?

En vertu de l'article 4 de la loi n° 056/2024, 3 % de la valeur normative pour les métaux de base, y compris l'étain, le tungstène, le tantale et le niobium, et pour les minerais énergétiques comme le lithium ; 2 % pour les métaux du groupe du platine et les éléments de terres rares ; 2 % de la valeur brute pour les pierres précieuses ; et 0,5 % de la valeur normative pour l'or. Ces taux s'appliquent depuis le 5 juillet 2024.

Existe-t-il une taxe à l'exportation sur les minerais du Rwanda ?

Oui, sur les minerais exportés à l'état brut. L'article 5 de la loi n° 056/2024 ajoute 2 % de la valeur normative pour les métaux de base, les métaux du groupe du platine et les minerais énergétiques, 3 % pour les pierres précieuses, 1 % pour les éléments de terres rares et 0,5 % pour l'or, payés avant l'exportation. Les minerais transformés sont exonérés au point d'exportation.

Qui paie l'impôt sur les minerais au Rwanda, et quand ?

Le vendeur est redevable, mais une installation locale de transformation titulaire d'un permis ou un exportateur retient la redevance et la reverse dans les 15 jours suivant le mois de la retenue. Un exploitant qui exporte ses propres minerais paie à la fois la redevance et la taxe à l'exportation. L'impôt est exigible à la déclaration d'exportation en douane ou à l'achat local, et la taxe à l'exportation est payée avant l'exportation.

La redevance minière peut-elle être déduite pour l'impôt sur les sociétés ?

Non. L'article 6(3) de la loi n° 056/2024 prévoit que l'impôt sur les minerais n'est ni une charge déductible ni un acompte sur l'impôt sur le revenu. L'impôt sur les sociétés de 28 % est calculé sur le bénéfice avant la redevance et la taxe à l'exportation, ce qui alourdit la charge effective de l'impôt sur les minerais.

Existe-t-il des incitations fiscales pour le secteur minier au Rwanda ?

Quelques-unes. Le Code des investissements permet aux titulaires enregistrés de permis d'exploration de reporter leurs pertes sur dix ans lorsque l'exploration représente au moins la moitié de leurs dépenses, et range la transformation et la valorisation minières parmi les activités prioritaires. Les taux préférentiels à l'exportation ne s'appliquent pas aux exportateurs de minerais non transformés, et la loi sur l'impôt sur les minerais exonère les exportations de minerais transformés.

Le Gouvernement prend-il une participation gratuite dans les projets miniers rwandais ?

L'article 49 de la loi n° 072/2024 permet qu'un permis d'exploitation minière donne droit au Gouvernement à une participation gratuite portée, fixée par un arrêté ministériel qui n'avait pas été publié au 10 octobre 2026. Le Gouvernement peut aussi acheter des actions à des conditions convenues en vertu de l'article 48, comme pour la participation de 25 % dans la coentreprise de tungstène d'Almonty en 2026.

PERSPECTIVES 2027

- Le règlement du RMB prévu à l'article 9(2) de la loi n° 056/2024 établissant le mécanisme de détermination de la teneur, de la valeur et des frais de transformation n'a pas été publié ; lorsqu'il paraîtra, il définira la manière dont la valeur normative est calculée pour chaque minerai.
- L'arrêté ministériel sur la participation gratuite portée du Gouvernement en vertu de l'article 49 de la loi n° 072/2024 est attendu et ajouterait une clause de participation de l'État aux nouveaux permis d'exploitation minière.
- Le Cadre d'intégration économique régionale signé avec la RDC le 4 décembre 2025 envisage l'harmonisation des redevances et prélèvements sur le commerce régional des minerais ; ses mesures sont présentées comme indicatives plutôt que prescriptives, et aucune modification des taux rwandais n'avait été apportée au 10 octobre 2026 (Minerais stratégiques et accords régionaux).
- L'appel du RMB de décembre 2025 en faveur d'incitations à l'investissement propres au secteur minier, et la référence du budget 2026/27 à la rationalisation des exonérations, pourraient conduire à des modifications de l'annexe du Code des investissements.
- Reste à savoir si la RRA publiera des orientations sur la manière dont l'exonération d'impôt sur les plus-values du Code des investissements s'applique aux cessions de permis après la loi n° 014/2025, et comment le Commissaire aux services douaniers applique aux biens d'équipement miniers le mécanisme de report de la TVA, en vigueur depuis le 1er août 2026, notamment si les pièces détachées et les consommables sont approuvés.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Tax on minerals	*Umusoro ku mabuye y'agaciro*	*Impôt sur les minerais*	La redevance minière ou la taxe à l'exportation perçue sur la valeur des minerais produits dans une mine rwandaise.
Mining royalty tax	*Umusoro w'ikirombe*	*Redevance minière*	L'impôt de 0,5 % à 3 % prévu à l'article 4 de la loi n° 056/2024 sur chaque vente de minerais.
Export tax	*Umusoro ku byoherezwa mu mahanga*	*Taxe à l'exportation*	L'impôt supplémentaire de 0,5 % à 3 % sur les minerais exportés à l'état brut, payé avant l'exportation.
Norm value	*Agaciro nyakuri*	*Valeur normative*	La valeur sur le marché international à la date du certificat de vente, moins les frais de transformation approuvés par le RMB.
Gross value	*Agaciro mbumbe*	*Valeur brute*	La valeur avant déduction des frais de transformation locaux ; l'assiette de la redevance sur les pierres précieuses.
Local mineral processing facility	*Uruganda rwo mu Gihugu*	*Usine locale de traitement des minerais*	Une installation titulaire d'un permis de transformation du RMB, qui retient la redevance lorsqu'elle achète des minerais.
Grade	*Ubwiza*	*Teneur*	La teneur mesurée en minerai au regard des éléments payables sous la forme sous laquelle le minerai est vendu.
Tax avoidance arrangement	—	*Arrangement d'évasion fiscale*	Un montage dont le but principal est d'obtenir un avantage fiscal, que la RRA peut écarter ou requalifier en vertu de l'article 12.
Government free carried interest	*Imigabane ya Leta itishyurirwa*	*Intérêt passif de l'Etat*	Une participation gratuite de l'État dans un permis d'exploitation minière en vertu de l'article 49 de la loi n° 072/2024, dans l'attente d'un arrêté ministériel.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

L'impôt sur les minerais ne dépend pas de la nationalité. Une coopérative rwandaise, une société détenue par des ressortissants d'un autre État de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et une société à capitaux étrangers paient la même redevance et la même taxe à l'exportation, retiennent de la même manière et sont soumises à la même règle de non-déductibilité. L'impôt sur les sociétés, la TVA et les incitations du Code des investissements s'appliquent aussi de la même manière aux investisseurs enregistrés de toute origine.

Les différences apparaissent sur les flux transfrontaliers, qui concernent surtout les investisseurs étrangers. Les dividendes, intérêts, frais de gestion et redevances versés à une société mère étrangère supportent une retenue à la source de 15 %, sauf application d'une convention ; les ventes à une société de négoce liée à l'étranger sont confrontées à la valeur sur le marché international en vertu de l'article 11 ; et la vente de la société holding étrangère relève de l'impôt sur les plus-values de 10 % sur les cessions indirectes. Les transformateurs et négociants titulaires de permis doivent faire transiter leurs opérations sur minerais par des établissements financiers situés au Rwanda en vertu des règlements n° 003/MINES/RMB/2019, et les négociants en minerais figurent parmi les entreprises autorisées à effectuer des opérations en devises selon les règles de la Banque nationale du Rwanda (BNR) (Le rapatriement des bénéfices et du capital).

POINTS DE VIGILANCE

- Modéliser la redevance comme un coût déductible : en vertu de l'article 6(3), elle n'est ni déductible ni imputable, de sorte que les rendements après impôt sont inférieurs à ce que suggère une simple comparaison des taux.
- Les exportations brutes de métaux de base supportent désormais 5 % au total, plus que les 4 % perçus en vertu de la loi de 2013 ; l'économie ne concerne que les minerais transformés ou vendus à un transformateur local.
- Exporter avant de payer la taxe à l'exportation, ou reverser la redevance retenue plus de 15 jours après la fin du mois : des intérêts, des amendes et une éventuelle suspension du permis s'ensuivent.
- Vendre à un acheteur lié en dessous du prix du marché international : le RMB et la RRA peuvent substituer la valeur de marché, et les règles de documentation des prix de transfert s'appliquent.
- Supposer que l'exonération d'impôt sur les plus-values du Code des investissements couvre une cession de permis après les modifications de 2025, sans confirmation de la RRA.
- Ignorer l'article 49 : un arrêté sur la participation gratuite portée pourrait être pris pendant la vie d'un projet et toucher les nouveaux permis ou les renouvellements.

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Revenue Authority : loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais (Journal officiel n° spécial du 05/07/2024) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Tax_on_minerals_Law_of_2024.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 056/2024 portant impôt sur les minerais (copie du RMB) — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_no_0562024of_26062024_establishing_tax_on_minerals.pdf
- Rwanda Revenue Authority : réduction de l'impôt sur les minerais (communiqué de 2024 sur les nouveaux taux) — https://www.rra.gov.rw/en/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=2149&cHash=9f1c25f70d8de2c6d159c0e762114e0f
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Capital Market Authority : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, avec l'annexe sur les incitations — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (loi n° 014/2025 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu, plus-values sur les permis) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b

3T, or et traçabilité : la preuve de l'origine et les infractions relatives aux minerais extraits illégalement en vertu de la loi n° 072/2024, le système d'étiquetage iTSCi géré par le RMB depuis 2010, les certificats d'exportation du MCIS et le Mécanisme régional de certification de la CIRGL, le raffinage de l'or, le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, le règlement de l'UE sur les minerais de conflit et la section 1502 de la loi Dodd-Frank, et ce que les acheteurs demanderont à un fournisseur rwandais

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 50 de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière, toute personne trouvée en possession de minerais sans preuve de leur origine est passible d'une amende administrative égale à 10 % de leur valeur, et les minerais sont confisqués et vendus aux enchères par le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB).
- La détention de minerais extraits illégalement est punie, en vertu de l'article 64 de la loi n° 072/2024, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 30 000 000 RWF à 60 000 000 RWF, ou de 70 000 000 RWF à 90 000 000 RWF pour une société, et leur commerce, en vertu de l'article 65, d'un emprisonnement de plus de cinq ans et jusqu'à dix ans et de 60 000 000 RWF à 120 000 000 RWF, ou de 130 000 000 RWF à 150 000 000 RWF pour une société, qui peut aussi être dissoute.
- Le RMB met en œuvre le système de traçabilité iTSCi pour l'étain, le tantale et le tungstène depuis décembre 2010, à la suite d'un protocole d'accord avec l'ITRI du 10 septembre 2010, et travaille avec RCS Global en vertu d'un protocole de mars 2016 ; le RMB distribue les étiquettes et les registres, pèse et étiquette les minerais sur chaque site minier et tient la base de données de la chaîne de traçabilité.
- Les exportateurs demandent en ligne, par le Mineral Certification Information System (MCIS) du RMB, un certificat d'exportation de minerais ou un certificat d'exportation de minerais de la CIRGL en vertu du Mécanisme régional de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, qui couvre la cassitérite, la wolframite, le coltan et l'or, et les acheteurs peuvent vérifier les certificats imprimés au moyen de l'application mobile MCIS du RMB.
- Le règlement (UE) 2017/821 impose depuis le 1er janvier 2021 aux importateurs de l'UE d'étain, de tantale, de tungstène et d'or d'exercer un devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement, et la section 1502 de la loi Dodd-Frank des États-Unis impose aux émetteurs de faire rapport sur ces minerais provenant de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe, ce qui inclut le Rwanda.

Pourquoi la traçabilité conditionne l'accès aux marchés

L'essentiel de la production minière du Rwanda porte sur les minerais dits « 3T » : l'**étain** issu de la cassitérite, le **tantale** issu du coltan et le **tungstène** issu de la wolframite. Avec l'or, ce sont les minerais que les règles internationales traitent comme des minerais de conflit potentiels lorsqu'ils proviennent de la région des Grands Lacs. Le Rwanda borde l'est de la République démocratique du Congo (RDC), où des groupes armés se sont financés grâce au commerce des minerais, et les mêmes minerais sont exploités des deux côtés de la frontière. Tout acheteur de 3T ou d'or rwandais, qu'il s'agisse d'une fonderie en Asie, d'un raffineur en Europe ou d'un fabricant coté aux États-Unis, a donc besoin de preuves qu'un lot a été extrait au Rwanda, par un exploitant titulaire d'un permis, et a circulé selon une chaîne de traçabilité documentée.

Ces preuves ont pris de l'importance depuis 2025. En mars 2025, le Conseil de l'Union européenne a inscrit sur sa liste une raffinerie d'or de Kigali que son communiqué décrivait comme responsable de l'importation illégale d'or provenant de régions de la RDC contrôlées par le M23, et en juin 2026, l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis a désigné la même raffinerie et trois sociétés minières rwandaises, en indiquant que des minerais provenant de l'est de la RDC sont acheminés en contrebande via le Rwanda. Le système juridique rwandais répond par trois outils décrits dans cette section : les

infractions et amendes relatives aux minerais sans preuve d'origine, le système d'étiquetage iTSCi pour les minerais 3T, et les certificats d'exportation du RMB dans le cadre du mécanisme régional de certification. Les sanctions elles-mêmes, et le devoir de diligence qu'un acheteur, un prêteur ou un acquéreur devrait exercer, sont examinés dans Sanctions, devoir de diligence et réformes.

La preuve de l'origine et les infractions

Comme tous les minerais appartiennent à l'État jusqu'à leur extraction en vertu d'un permis (article 3(a) de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière), chaque lot doit pouvoir être rattaché à une source titulaire d'un permis. L'**article 50** érige en faute le fait d'être trouvé en possession de minerais **sans preuve de leur origine** : la personne est passible d'une amende administrative égale à **10 % de la valeur** des minerais, et les minerais sont confisqués afin que le RMB puisse les vendre aux enchères. La faute s'applique à « toute personne », et non aux seuls titulaires de permis : elle atteint donc les transporteurs, les gardiens d'entrepôts et les intermédiaires sans permis comme les négociants et les transformateurs.

Les infractions pénales vont plus loin. La **détention de minerais extraits illégalement** est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 30 000 000 RWF à 60 000 000 RWF, ou de l'une de ces peines seulement ; une société, une coopérative ou une autre personne morale encourt de 70 000 000 RWF à 90 000 000 RWF et peut être dissoute (article 64). Le **commerce de minerais extraits illégalement** est puni d'un emprisonnement de plus de cinq ans et jusqu'à dix ans et de 60 000 000 RWF à 120 000 000 RWF, ou de l'une de ces peines seulement ; une personne morale encourt de 130 000 000 RWF à 150 000 000 RWF et peut être dissoute (article 65). Dans chaque cas, la juridiction ordonne la confiscation des minerais en vue de leur vente aux enchères. L'exploitation minière sans permis, source habituelle des minerais extraits illégalement, est passible de deux à cinq ans et de 25 000 000 RWF à 50 000 000 RWF (article 63), et un propriétaire foncier qui laisse des exploitants sans permis travailler sur son terrain commet aussi une infraction (article 66).

La preuve de l'origine repose sur des registres que la loi exige en tout état de cause. Le titulaire d'un permis d'exploitation minière tient des registres techniques et de production à son adresse au Rwanda et fait rapport au RMB (article 24) ; les titulaires de permis de transformation et de commerce doivent conserver les registres des contrats et des opérations avec les exploitants, les fournisseurs, les acheteurs, les fonderies, les raffineries et les banques, ainsi que les rapports d'analyse et les documents douaniers, faire rapport chaque trimestre, et envoyer au RMB ou à un laboratoire désigné un échantillon de tout minerai destiné à l'exportation (articles 7 et 12 des règlements n° 003/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019). Pour les minerais 3T, les étiquettes et registres iTSCi décrits ci-dessous constituent la preuve pratique qui relie un sac à une mine.

Fautes et infractions relatives à la provenance en vertu de la loi n° 072/2024

Comportement	Article	Personne physique	Société ou autre personne morale
Être trouvé en possession de minerais sans preuve d'origine	Article 50	Amende administrative de 10 % de la valeur ; confiscation et vente aux enchères	Identique

Comportement	Article	Personne physique	Société ou autre personne morale
Exploitation minière sans permis	Article 63	2 à 5 ans et 25 000 000 RWF à 50 000 000 RWF, ou l'une de ces peines	60 000 000 RWF à 80 000 000 RWF ; dissolution possible
Détention de minerais extraits illégalement	Article 64	1 à 3 ans et 30 000 000 RWF à 60 000 000 RWF, ou l'une de ces peines	70 000 000 RWF à 90 000 000 RWF ; dissolution possible
Commerce de minerais extraits illégalement	Article 65	Plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans et 60 000 000 RWF à 120 000 000 RWF, ou l'une de ces peines	130 000 000 RWF à 150 000 000 RWF ; dissolution possible
Permettre une exploitation minière sans permis sur son terrain	Article 66	1 à 2 ans et 25 000 000 RWF à 50 000 000 RWF, ou l'une de ces peines	60 000 000 RWF à 80 000 000 RWF ; dissolution possible
Rapports tardifs ou faux d'un titulaire de permis d'exploitation minière	Article 51	Amende administrative de 500 000 RWF	Identique

L'iTSCi au Rwanda : étiquettes, registres et rôle du RMB

L'**International Tin Supply Chain Initiative (iTSCi)** est un programme de traçabilité et de devoir de diligence en amont mis au point par l'organisme professionnel de l'étain ITRI, devenu l'International Tin Association, et exploité avec l'organisation non gouvernementale Pact. Selon le RMB, le projet pilote de l'iTSCi a commencé en RDC en juin 2010, un protocole d'accord entre l'ITRI et l'ancienne Rwanda Natural Resources Authority a été signé le 10 septembre 2010, et le Gouvernement a mis en œuvre l'iTSCi à l'échelle nationale en **décembre 2010**, faisant du Rwanda le premier pays de la région des Grands Lacs à s'engager à mettre en œuvre à l'échelle nationale un système de traçabilité et de devoir de diligence. En mars 2016, un second protocole a été signé avec RCS Global Group, anciennement Better Sourcing Program, pour la fourniture de services de devoir de diligence et d'assurance de la chaîne d'approvisionnement.

Au Rwanda, le système est géré par le RMB, qui décrit ainsi son rôle : il distribue et gère les **étiquettes et les registres**, pèse et étiquette tous les minerais produits sur chaque site minier des sociétés minières et des coopératives, enregistre la production, assure le suivi des risques, effectue des inspections conjointes avec les prestataires de services et gère les paiements et redevances liés à la chaîne de traçabilité, en conservant les données de la chaîne de traçabilité dans une base de données. Chaque sac de concentré porte donc une étiquette qui le relie à une mine et à une inscription au registre, et chaque vente, étape de transformation et exportation ultérieure doit correspondre à cet enregistrement. Le RMB décrit l'iTSCi comme un système de certification des minerais 3T produits dans le pays qui aide les acheteurs à satisfaire aux exigences de la loi Dodd-Frank et au Responsible Minerals Assurance Process (RMAP) utilisé par les fonderies.

Deux mises en garde s'imposent. D'abord, la FAQ 108 de Be Rwanda Wise décrit l'ITSCI comme géré par le RMB « conjointement avec l'iTSCi au Rwanda, au Burundi, en RDC et en Ouganda » ; la situation exacte est que le RMB gère le système au Rwanda avec les opérateurs du programme iTSCi et RCS Global comme prestataires de services, chaque pays mettant en œuvre ses propres arrangements. Ensuite, la presse professionnelle a rapporté en août 2024 que la Responsible Minerals Initiative (RMI) avait suspendu, en juillet 2024, sa procédure de reconnaissance de l'ITSCI comme mécanisme d'assurance en amont, « jusqu'en 2026 au plus tôt ». La conclusion de cet examen n'a pas pu être confirmée au 10 octobre 2026, et certaines fonderies appliquent des contrôles supplémentaires aux matières provenant de la région. Le RMB mentionne aussi un projet de traçabilité numérique des minerais parmi ses projets clés sans en publier les détails ; tant que le RMB n'a pas annoncé le contraire, l'iTSCi reste le système utilisé pour les minerais 3T. L'or est en dehors de l'iTSCi, qui est un système pour l'étain, le tantale et le tungstène, et repose sur les permis, la certification du RMB et le devoir de diligence propre au raffineur.

Les certificats d'exportation : le MCIS et le Mécanisme régional de certification de la CIRGL

Une société autorisée à exporter des minerais doit demander en ligne les services de certification du RMB, par le **Mineral Certification Information System (MCIS)**, qui délivre soit un **certificat d'exportation de minerais**, soit un **certificat d'exportation de minerais de la CIRGL**. L'application mobile MCIS du RMB permet à quiconque de vérifier qu'un certificat imprimé correspond à l'enregistrement dans le MCIS, afin d'empêcher l'utilisation de faux certificats ; un acheteur devrait vérifier chaque certificat qu'il reçoit. Avant l'exportation, le négociant ou le transformateur remet un échantillon du lot au RMB ou à un laboratoire désigné (règlements n° 003/MINES/RMB/2019), le RMB détermine la teneur et la valeur pour l'impôt sur les minerais, et la taxe à l'exportation sur les minerais bruts est payée avant que les minerais ne quittent le Rwanda (Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales).

Le **Mécanisme régional de certification (MRC)** de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) est une norme régionale couvrant la cassitérite, la wolframite, le coltan et l'or. En vertu de ce mécanisme, les sites miniers sont inspectés et classés en vert, jaune ou rouge selon le risque lié aux conflits et aux droits de l'homme, un classement rouge entraînant la suspension des approvisionnements provenant de ce site ; une documentation de la chaîne de traçabilité accompagne chaque lot ; les négociants font rapport chaque mois ; un auditeur indépendant de la CIRGL examine le système ; et les exportations des États membres doivent être accompagnées d'un certificat de la CIRGL. Le Rwanda a mis en œuvre le MRC par les règlements ministériels n° 002/2012/MINIRENA du 28/03/2012, en vertu desquels un certificat de la CIRGL est exigé depuis le 15 décembre 2012. Ces règlements ont été pris en vertu d'une loi minière qui a depuis été abrogée à deux reprises, et la base de données des politiques de l'Agence internationale de l'énergie les mentionne comme étant en vigueur ; le RMB continue de délivrer des certificats de la CIRGL par le MCIS. Les conventions types des titulaires de permis d'exploitation minière en vertu des règlements n° 004/MINES/RMB/2019 exigent le respect des mécanismes de traçabilité et de certification de la CIRGL (Conventions minières, contenu local et communautés).

Exporter un lot de minerais 3T depuis le Rwanda

1. **Source titulaire d'un permis**
 N'achetez qu'auprès de titulaires d'un permis d'exploitation minière valide du RMB, ou de négociants titulaires d'un permis qui peuvent documenter une telle source ; vérifiez le permis sur le GIMCS et le statut CIRGL du site minier.

2. **Étiquetage à la mine**
 Le RMB pèse et étiquette chaque sac sur le site minier et l'enregistre dans le registre et la base de données de la chaîne de traçabilité ; les matières non étiquetées ne peuvent pas être documentées.

3. **Documenter chaque transfert**
 Enregistrez chaque achat et chaque vente avec le permis de la contrepartie, les numéros d'étiquettes, les poids, les teneurs et les paiements effectués par l'intermédiaire d'établissements financiers situés au Rwanda (règlements n° 003/MINES/RMB/2019, article 12).

4. **Échantillon et valeur**
 Remettez un échantillon au RMB ou à un laboratoire désigné ; le RMB détermine la teneur, la valeur et les frais de transformation pour l'impôt sur les minerais.

5. **Demander sur le MCIS**
 Demandez en ligne, par le MCIS, un certificat d'exportation de minerais ou un certificat d'exportation de minerais de la CIRGL.

6. **Payer la taxe à l'exportation et accomplir les formalités douanières**
 Pour les minerais à l'état brut, déclarez et payez la taxe à l'exportation avant l'exportation ; déposez la déclaration d'exportation en douane, qui fixe le fait générateur, et payez la redevance retenue dans les 15 jours suivant le mois.

7. **Permettre à l'acheteur de vérifier**
 Envoyez le certificat et les documents de la chaîne de traçabilité ; l'acheteur peut vérifier le certificat au moyen de l'application mobile MCIS.

8. **Faire rapport**
 Déposez des rapports trimestriels auprès du RMB en vertu des règlements de 2019 et conservez tous les registres pour les inspections et les audits.

L'or : raffinage, fiscalité et surveillance renforcée

L'or est traité plus légèrement par la loi fiscale et plus sévèrement par tous les autres. L'impôt sur les minerais sur l'or est de 0,5 % de redevance plus, pour les exportations brutes, 0,5 % de taxe à l'exportation, contre 6 % en vertu de la loi de 2013, et l'or importé réexporté du Rwanda est expressément exclu de l'exonération qui s'applique aux autres minerais importés (article 7(2) de la loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais). Le RMB a indiqué en décembre 2025 que le

raffinage de l'or, de l'étain et du tantale était déjà opérationnel au Rwanda, et les permis de transformation délivrés en vertu des règlements n° 003/MINES/RMB/2019 permettent aux raffineurs titulaires d'un permis d'importer des minerais conformément aux lois applicables.

L'historique des sanctions fait de l'or le minerai le plus risqué d'une chaîne d'approvisionnement rwandaise. Le **17 mars 2025**, le Conseil de l'Union européenne a inscrit sur sa liste Gasabo Gold Refinery à Kigali, « responsable de l'importation illégale d'or provenant de régions de la RDC contrôlées par le M23 », ainsi que le directeur général du RMB alors en fonctions, en les soumettant à un gel des avoirs et à une interdiction de voyager. Le **25 juin 2026**, l'OFAC a désigné Gasabo Gold Refinery LTD en vertu de l'Executive Order 13413, tel que modifié, ainsi que son président Jean Malic Kalima, son directeur général Bosco Kayobotsi et trois sociétés qu'il décrivait comme contrôlées par le président, Bugambira Mines LTD, Wolfram Mining and Processing LTD et Rwinkwavu Mining Corporation LTD. L'OFAC a indiqué qu'au moins 60 kg d'or avaient été acheminés de l'est de la RDC vers Gasabo Gold au début de 2026, et que les entités détenues à 50 % ou plus par des personnes visées par un gel sont elles aussi gelées. Un permis d'exportation rwandais ou un certificat du RMB ne protège pas un acheteur qui traite avec une personne désignée ; le filtrage au regard des listes en vigueur est une étape distincte (Sanctions, devoir de diligence et réformes ; Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions).

Le Guide de l'OCDE et les attentes des acheteurs

La norme de référence pour l'approvisionnement responsable dans les zones de conflit est le **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**. Le Rwanda Development Board (RDB) indique que le Rwanda y adhère, et dans le Cadre d'intégration économique régionale signé avec la RDC le 4 décembre 2025, les deux États se sont engagés à l'appliquer et à utiliser pleinement le MRC de la CIRGL, avec une traçabilité de la mine à l'exportation et des audits par des tiers (Minerais stratégiques et accords régionaux). Le Guide n'est pas en soi du droit rwandais, mais c'est la norme qu'adoptent les règles applicables en aval et les programmes d'audit des fonderies : un fournisseur rwandais est donc en pratique évalué à son aune.

Pour un fournisseur en amont, cela signifie une politique écrite relative à la chaîne d'approvisionnement, un système de gestion qui identifie la mine d'origine de chaque lot, une évaluation des risques tels que les paiements à des groupes armés, l'entrée de matières de contrebande dans la chaîne, le travail des enfants et les violations graves des droits de l'homme, un plan de réponse aux risques identifiés, la coopération aux audits des fonderies et raffineries qu'il approvisionne, et un rapport public annuel. Les acheteurs demanderont des documents attestant chacun de ces éléments, et le tableau ci-dessous énumère les plus courants. Les paiements pour les minerais devraient passer par des établissements financiers formels, comme les règlements n° 003/MINES/RMB/2019 l'exigent déjà des négociants et transformateurs titulaires de permis et comme le cadre régional de 2025 l'envisage pour toute la région.

Ce qu'un acheteur, une fonderie ou un raffineur demandera à un fournisseur rwandais

Document ou vérification	Délivré ou détenu par	Pourquoi c'est important
Permis d'exploitation minière, de commerce ou de transformation, avec la durée et les coordonnées	Le RMB, par le GIMCS	Montre que le fournisseur peut légalement extraire, acheter ou vendre les minerais
Numéros d'étiquettes iTSCi et inscriptions au registre pour chaque lot	Le RMB et les opérateurs de l'iTSCi	Relie chaque sac à un site minier et à un enregistrement de production
Statut du site minier au regard du MRC de la CIRGL	Inspection de la CIRGL, par l'intermédiaire du RMB	Montre que le site n'est pas classé rouge pour le risque de conflit ou d'abus
Certificat d'exportation de minerais ou certificat d'exportation de minerais de la CIRGL	Le RMB, par le MCIS ; vérifiable au moyen de l'application MCIS	Confirme que le RMB a certifié le lot pour l'exportation
Rapport d'analyse ou d'échantillon	Le RMB ou un laboratoire désigné	Étaye la teneur, la valeur et l'impôt sur les minerais
Déclaration d'exportation en douane et reçus fiscaux	RRA (Rwanda Revenue Authority)	Montre que la redevance et la taxe à l'exportation ont été payées et que l'exportation est licite
Informations sur les bénéficiaires effectifs	Registre des bénéficiaires effectifs du RDB ; déclaration du fournisseur lui-même	Nécessaire pour le filtrage des sanctions et la règle de détention à 50 %
Filtrage des sanctions visant le fournisseur, ses propriétaires, ses dirigeants et ses contreparties	Vérifications propres de l'acheteur au regard des listes de l'UE, de l'OFAC et des Nations unies	Un permis ou un certificat ne protège pas contre une désignation
Traçabilité des paiements par des banques au Rwanda	Le fournisseur et sa banque	Exigée des négociants et transformateurs titulaires de permis ; réduit le risque de financement informel

Les règles étrangères qui atteignent les exportateurs rwandais

Le **règlement (UE) 2017/821**, le règlement de l'UE sur les minerais de conflit, s'applique depuis le 1er janvier 2021 aux importateurs de l'UE d'étain, de tantale, de tungstène et d'or au-delà de volumes fixés. Il leur impose d'exercer un devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement fondé sur le Guide de l'OCDE, avec des audits par des tiers et des rapports, qu'ils répercutent en amont sur leurs fournisseurs au moyen de clauses contractuelles et de demandes d'information. La Commission européenne a reconnu le Responsible Minerals Assurance Process de la RMI comme système de devoir de diligence de l'industrie le 16 octobre 2025 et a engagé en 2026 une procédure de passation de marché pour une révision du règlement, avec un avis de préinformation du 11 mai 2026 et un appel d'offres du 16 juin 2026. L'UE et le Rwanda ont signé le 19 février 2024 un protocole d'accord sur les

chaînes de valeur durables des matières premières ; des députés au Parlement européen en ont demandé la suspension en février 2025, et son statut actuel n'a pas pu être confirmé (Minerais stratégiques et accords régionaux).

Aux États-Unis, la **section 1502 de la loi Dodd-Frank**, codifiée au 15 U.S.C. §78m, impose aux émetteurs qui utilisent de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or dans leurs produits d'indiquer, sur le formulaire SD, si les minerais proviennent de la « République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe », ce qui inclut le Rwanda. Une lettre de non-intervention des services de la Securities and Exchange Commission limite depuis avril 2017 l'application de certaines parties de la règle, mais les émetteurs déposent toujours le formulaire SD, et les dépôts pour l'année civile 2025 devaient être effectués au plus tard le 1er juin 2026. L'obligation pèse sur l'émetteur, et non sur l'exportateur rwandais, mais le devoir de diligence de l'émetteur se répercute le long de la chaîne jusqu'à la fonderie et de la fonderie à ses fournisseurs rwandais, comme l'explique la FAQ 109 de Be Rwanda Wise (FAQ 109).

Les signaux d'alerte dans une chaîne d'approvisionnement rwandaise en 3T ou en or

Les circonstances qui devraient conduire un acheteur, un prêteur ou un acquéreur à s'arrêter et à enquêter avant de poursuivre.

- [] **Des volumes sans rapport avec la source**
 Une production d'une mine ou d'un négociant qui dépasse sa capacité de production connue, la zone de son permis ou son historique.
- [] **Des étiquettes manquantes ou réutilisées**
 Des sacs sans étiquettes iTSCi, des étiquettes qui ne correspondent pas au registre, ou des certificats qui échouent à la vérification par l'application MCIS.
- [] **Espèces et intermédiaires**
 Des paiements en espèces ou par des intermédiaires sans permis, contrairement à l'obligation de passer par des établissements situés au Rwanda.
- [] **Des matières importées**
 Du concentré ou de l'or présenté comme importé de la RDC ou d'ailleurs, qui nécessite ses propres documents d'origine et, pour l'or, supporte l'impôt sur les minerais lors de la réexportation.
- [] **Des liens avec des personnes désignées**
 Tout lien de détention, de direction, d'approvisionnement ou de raffinage avec des personnes inscrites sur les listes de l'UE ou de l'OFAC, y compris les sociétés détenues par elles à 50 % ou plus.
- [] **Une source sans permis**
 Un vendeur incapable de présenter un permis valide du RMB ou une chaîne documentée depuis une mine titulaire d'un permis, ce qui expose le détenteur aux articles 50, 64 et 65.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Le coût d'un lot sans preuve d'origine, comparé au coût de la conformité

Un négociant de Kigali titulaire d'un permis est arrêté alors qu'il transporte 2 000 kg de concentré de cassitérite évalués à 60 000 000 RWF. Il ne peut produire ni étiquettes ni registres d'achat prouvant l'origine. Chiffres donnés uniquement à titre d'illustration.

Amende administrative	10 % × 60 000 000 RWF = 6 000 000 RWF (article 50).
Confiscation	Le concentré, d'une valeur de 60 000 000 RWF, est confisqué et vendu aux enchères par le RMB.
Perte immédiate totale	6 000 000 RWF + 60 000 000 RWF = 66 000 000 RWF, avant toute procédure pénale.
Si les minerais avaient été extraits illégalement	La société de négoce encourt une amende de 130 000 000 RWF à 150 000 000 RWF et une éventuelle dissolution (article 65) ; ses dirigeants, un emprisonnement de plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans.
Conséquences pour le permis	La violation des conditions du permis est un motif de retrait (article 53(c)) ; les certificats d'exportation et les relations bancaires de l'entreprise sont aussi menacés.
L'alternative conforme	Avec des étiquettes et des registres, le même lot exporté à l'état brut avec une valeur normative de 60 000 000 RWF supporte une redevance de 3 % (1 800 000 RWF) plus une taxe à l'exportation de 2 % (1 200 000 RWF) : 3 000 000 RWF au total en vertu de la loi n° 056/2024.

La comparaison montre pourquoi les acheteurs et les prêteurs exigent des étiquettes et des certificats pour chaque lot : le coût fiscal des minerais documentés n'est qu'une petite fraction de la perte sur des minerais non documentés.

Un acheteur à l'étranger qui aurait payé le lot confisqué disposerait d'une action contractuelle contre le négociant, mais d'aucun droit sur les minerais.

Les questions que posent les investisseurs sur les 3T, l'or et la traçabilité

Que se passe-t-il si des minerais sont trouvés sans preuve d'origine au Rwanda ?

En vertu de l'article 50 de la loi n° 072/2024, la personne qui les détient paie une amende administrative de 10 % de leur valeur, et les minerais sont confisqués et vendus aux enchères par le RMB. Si les minerais ont été extraits illégalement, leur détention est une infraction punie de trois ans au plus et leur commerce de dix ans au plus.

Qui gère l'iTSCi au Rwanda ?

Le RMB. Il distribue et gère les étiquettes et les registres, pèse et étiquette les minerais sur chaque site minier et tient la base de données de la chaîne de traçabilité, en travaillant avec les opérateurs du programme iTSCi et avec RCS Global en vertu d'un protocole de 2016. Le Rwanda a mis en œuvre l'iTSCi à l'échelle nationale en décembre 2010. L'iTSCi couvre l'étain, le tantale et le tungstène, mais pas l'or.

Quel certificat faut-il pour exporter des minerais du Rwanda ?

Un certificat d'exportation délivré par le RMB par son Mineral Certification Information System (MCIS) en ligne : un certificat d'exportation de minerais ou un certificat d'exportation de minerais de la CIRGL en vertu du mécanisme régional de certification pour la cassitérite, la wolframite, le coltan et l'or. Les acheteurs peuvent vérifier le certificat imprimé au moyen de l'application mobile MCIS du RMB.

Le règlement de l'UE sur les minerais de conflit s'applique-t-il aux exportateurs rwandais ?

Pas directement. Le règlement (UE) 2017/821 lie depuis le 1er janvier 2021 les importateurs de l'UE d'étain, de tantale, de tungstène et d'or au-delà de volumes fixés. Ils doivent exercer un devoir de diligence fondé sur le Guide de l'OCDE et exigeront donc des fournisseurs rwandais des informations sur l'origine, la chaîne de traçabilité et les audits.

Le Rwanda est-il couvert par les obligations de déclaration sur les minerais de conflit de la loi Dodd-Frank ?

Oui. La section 1502 couvre les minerais provenant de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe, ce qui inclut le Rwanda. L'obligation de déclaration pèse sur les émetteurs qui déposent le formulaire SD auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, lesquels répercutent les demandes de diligence sur les fonderies et leurs fournisseurs rwandais.

L'or du Rwanda est-il soumis à des sanctions ?

Pas en tant que tel, mais certains acteurs rwandais le sont. L'UE a inscrit Gasabo Gold Refinery sur sa liste en mars 2025, et l'OFAC l'a désignée, ainsi que son président, son directeur général et trois sociétés minières rwandaises, en juin 2026 ; les sociétés détenues par eux à 50 % ou plus sont également gelées. Chaque opération sur l'or devrait faire l'objet d'un filtrage au regard des listes en vigueur.

PERSPECTIVES 2027

- L'issue de l'examen par la RMI de la reconnaissance de l'ITSCI, suspendue en juillet 2024 « jusqu'en 2026 au plus tôt », influera sur la manière dont les fonderies traitent les matières 3T rwandaises ; vérifiez la position publiée de la RMI avant de contracter.
- Le projet de traçabilité numérique des minerais du RMB et la modernisation du MCIS, inscrits parmi ses projets clés, pourraient modifier la gestion des étiquettes, des certificats et des données ; surveillez les annonces du RMB.
- La révision par la Commission européenne du règlement (UE) 2017/821, pour laquelle elle a publié un avis de préinformation le 11 mai 2026 et un appel d'offres le 16 juin 2026, pourrait modifier le champ d'application, les seuils ou les attentes en matière de devoir de diligence pour les importateurs de l'UE.
- Le Cadre d'intégration économique régionale avec la RDC envisage une traçabilité numérique de bout en bout, une traçabilité conjointe pour l'exploitation artisanale et des audits par des tiers ; sa mise en œuvre dépend des conditions de sécurité fixées dans le cadre et n'avait pas donné lieu à de nouvelles règles rwandaises au 10 octobre 2026.
- De nouvelles désignations de l'UE ou de l'OFAC restent possibles tant que le conflit dans l'est de la RDC se poursuit ; le filtrage doit être répété, et non effectué une seule fois.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Failure to indicate the origin of minerals	*Kutagaragaza inkomoko y'amabuye y'agaciro*	*Défaut d'indiquer l'origine des minerais*	La faute prévue à l'article 50 consistant à détenir des minerais sans preuve d'origine, sanctionnée par une amende de 10 % et la confiscation.
Possessing illegally extracted minerals	*Gutunga amabuye y'agaciro yacukuwe mu buryo bunyuranyije n'amategeko*	*Possession de minerais extraits illégalement*	L'infraction prévue à l'article 64, punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende.
Trading in illegally extracted minerals	*Gucuruza amabuye y'agaciro yacukuwe mu buryo bunyuranyije n'amategeko*	*Commerce de minerais extraits illégalement*	L'infraction prévue à l'article 65, punie d'un emprisonnement de plus de cinq ans et jusqu'à dix ans et d'une amende.
Administrative fine	—	*Amende administrative*	Une amende infligée par le RMB pour une faute, à la différence d'une amende pénale prononcée par une juridiction.
Mineral ore samples	*Indobanywa y'amabuye y'agaciro*	*Échantillons de minerais*	Des minerais prélevés sur un lot pour l'analyse de sa qualité ; les échantillons destinés à l'exportation dans les limites fixées par le RMB sont exonérés d'impôt.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Mineral trading licence	*Uruhushya rwo gucuruza amabuye y'agaciro*	*Permis de commerce minier*	Le permis du RMB nécessaire pour acheter, vendre, importer et exporter des minerais.
Mineral processing	*Gutunganya amabuye y'agaciro*	*Traitement des minerais*	La taille, le polissage, la fonte ou toute autre transformation réalisée dans une installation pour créer de nouveaux produits à partir de minerais.
Export tax	*Umusoro ku byoherezwa mu mahanga*	*Taxe à l'exportation*	L'impôt sur les minerais exportés à l'état brut, payé avant l'exportation en vertu de la loi n° 056/2024.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de traçabilité ne varient pas selon la nationalité. Une coopérative rwandaise, un négociant détenu par des ressortissants d'un autre État de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et une fonderie à capitaux étrangers doivent tous prouver l'origine de chaque lot, utiliser les mêmes étiquettes et certificats et encourent les mêmes amendes et infractions. Tout négociant a besoin de la contre-valeur en francs rwandais de 250 000 USD dans une banque locale et doit faire transiter ses opérations sur minerais par le Rwanda.

La charge pratique pèse davantage sur les entreprises tournées vers l'étranger. Les acheteurs soumis au règlement (UE) 2017/821, à la section 1502 de la loi Dodd-Frank ou aux sanctions de l'OFAC imposeront des clauses de diligence, d'audit et de filtrage auxquelles un fournisseur qui ne vend qu'au Rwanda ne satisferait pas. Un investisseur étranger qui acquiert ou finance une entreprise rwandaise de minerais supporte aussi son exposition aux sanctions de son pays d'origine : une personne des États-Unis ou de l'UE ne doit pas traiter avec des personnes désignées, où que l'opération ait lieu, de sorte que sa diligence doit aller au-delà de ce que montrent le permis et le certificat du RMB. Les matières importées des pays voisins, y compris des membres de l'EAC, nécessitent leurs propres documents d'origine, et l'or importé supporte l'impôt sur les minerais lors de sa réexportation.

POINTS DE VIGILANCE

- Considérer un certificat du RMB comme une validation au regard des sanctions : il confirme la certification du lot, et non que le fournisseur, ses propriétaires ou son raffineur sont exempts de désignations de l'UE ou de l'OFAC.
- Acheter auprès d'intermédiaires incapables de présenter des étiquettes, des inscriptions au registre et une source titulaire d'un permis : l'amende de 10 % et la confiscation prévues à l'article 50 s'appliquent à quiconque détient les minerais.
- Supposer que la RMI reconnaît toujours l'ITSCI sans vérifier : la procédure de reconnaissance a été suspendue en juillet 2024, et les fonderies peuvent exiger davantage.
- Mélanger du concentré ou de l'or importé avec la production rwandaise sans documentation distincte.
- Se fier à la description, dans la FAQ 108 de Be Rwanda Wise, d'un système commun à quatre pays : l'iTSCi est mis en œuvre au Rwanda par le RMB, avec ses propres registres.
- Payer les fournisseurs en espèces : les négociants et transformateurs titulaires de permis doivent passer par des établissements financiers situés au Rwanda, et les flux en espèces sont un signal d'alerte pour tout auditeur en aval.

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : traçabilité des minerais (iTSCi, RCS Global, étiquettes et registres) — https://www.rmb.gov.rw/1/mineral-traceability
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : sites et applications (portail et application mobile MCIS, GIMCS) — https://www.rmb.gov.rw/sites-apps-1
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière (articles 50 et 63 à 66) — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_n___0722024of_26062024_on_mining_and_quarry_operations.pdf
- Département du Trésor des États-Unis : désignations par l'OFAC de Gasabo Gold Refinery et de sociétés minières rwandaises (25 juin 2026) — https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0543
- Conseil de l'Union européenne : inscriptions au titre des sanctions concernant la RDC, dont Gasabo Gold Refinery (17 mars 2025) — https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/03/17/democratic-republic-of-the-congo-eu-lists-further-nine-individuals-and-one-entity/
- Commission européenne : règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflit — https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/conflict-minerals-regulation_en

Conventions minières, contenu local et communautés : la convention avec le RMB en vertu de l'article 73 de la loi n° 072/2024, les conventions types de 2019 et l'arbitrage du KIAC, la règle des 70 % de personnel rwandais et la préférence de 10 % pour les fournisseurs, les plans de développement communautaire des districts, l'EIES en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25, la garantie de réhabilitation de 10 %/90 %, la sécurité, les explosifs et l'exploitation artisanale

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'article 73 de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière impose au Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB) de signer une convention avec chaque titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière industrielle « pour parfaire » ses droits et obligations, et les conventions types annexées aux règlements du directeur général n° 004/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019, toujours appliqués par le RMB, retiennent le droit rwandais, 30 jours de règlement amiable puis un arbitrage selon le règlement du Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC), avec siège à Kigali, devant un ou trois arbitres.
- L'article 72 de la loi n° 072/2024 oblige tout titulaire de permis à préférer les entrepreneurs rwandais et les matériaux fabriqués au Rwanda lorsque les tarifs, la qualité et les délais sont compétitifs et à rendre compte du respect de cette obligation, et la convention type de 2019 pour l'exploitation à grande échelle ajoute qu'au moins 70 % des salariés et entrepreneurs non manuels doivent être rwandais, qu'un Rwandais doit être formé dans les 3 ans pour tout poste qu'aucun Rwandais ne peut encore occuper, que les postes manuels et non qualifiés sont réservés aux Rwandais, et que les biens et services rwandais dont le prix ne dépasse pas de plus de 10 % celui d'une offre étrangère doivent être préférés.
- En vertu de l'article 74 de la loi n° 072/2024, le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière prépare un plan de développement et de bien-être social avec les autorités du district où il exerce ses activités et soumet le plan convenu au RMB, et la convention type de 2019 permet une convention de mise en œuvre avec le district.
- L'article 38 de la loi n° 072/2024 impose aux titulaires de permis d'exploration, d'exploitation minière, de transformation et d'exploitation de carrière commerciale ou industrielle de présenter une évaluation de l'impact environnemental et social approuvée avant de commencer les opérations, et depuis l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025, le certificat est demandé en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du Rwanda Development Board (RDB).
- Les règlements du directeur général n° 001/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 exigent une garantie de réhabilitation égale aux obligations figurant dans le plan de gestion environnementale, en espèces ou sous forme de garantie bancaire, dont 10 % non remboursables et 90 % remboursables, déposée auprès du Fonds national pour l'environnement avant les opérations, et l'article 55 de la loi n° 072/2024 sanctionne le titulaire d'un permis d'exploitation minière qui ne réhabilite pas d'une amende administrative de 5 000 000 RWF à 10 000 000 RWF et d'une injonction de remise en état.
- L'article 43 de la loi n° 072/2024 exige l'autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité intérieure, sur recommandation du RMB, pour importer, transporter, commercialiser ou utiliser des explosifs dans les opérations minières ou de carrière, avec une amende administrative de 5 000 000 RWF à 10 000 000 RWF pour la cession non autorisée ou l'utilisation d'explosifs périmés (article 61) et un emprisonnement de 5 à 7 ans et une amende de 40 000 000 RWF à 75 000 000 RWF pour leur manipulation sans autorisation (article 70).

Trois niveaux : le permis, la loi et la convention

Un projet minier au Rwanda est régi par trois instruments qui doivent être lus ensemble. Le premier est le permis lui-même, octroyé par le **Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB)** en vertu de la **loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière** (la loi minière), publiée au Journal officiel n° spécial du 24/07/2024 et en vigueur depuis cette date (article 78) ; les permis et leurs

conditions sont expliqués dans Permis miniers et permis de carrière. Le deuxième est la loi minière et les règlements pris en application. Le troisième est une convention entre le RMB et le titulaire du permis. L'article 73(1) prévoit que l'organe compétent, c'est-à-dire le RMB, conclut une convention avec le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière industrielle « pour parfaire les droits et obligations du titulaire du permis », et l'article 73(2) renvoie le contenu de cette convention aux règlements du RMB.

Aucun règlement en vertu de l'article 73 n'avait été publié au 10 octobre 2026. En pratique, le RMB continue d'appliquer les **règlements du directeur général n° 004/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019** déterminant la forme et le contenu d'un permis minier et le contenu d'une convention avec le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière industrielle, publiés au Journal officiel n° 29 bis du 29/07/2019 en vertu de la loi abrogée n° 58/2018. Ces règlements annexent des conventions types : l'annexe II pour l'exploration, l'annexe III pour l'exploitation à grande échelle, l'annexe IV pour l'exploitation à moyenne échelle et l'annexe V pour l'exploitation à petite échelle. La loi minière maintient les permis existants jusqu'à leur expiration (article 75), mais ne contient aucune clause générale maintenant les règlements de 2019 : leur force continue repose donc sur la pratique du RMB plutôt que sur un maintien légal exprès. Un investisseur devrait considérer le modèle comme le texte de départ que le RMB présentera, vérifier auprès du RMB quelle version il utilise, et s'attendre à ce que les futurs règlements de l'article 73 le remplacent.

La convention ne se substitue pas à la loi : rien en elle ne permet aux parties de déroger aux lois relatives à la lutte contre la corruption, aux droits de l'homme et à la sécurité nationale (article 27 de l'annexe III), et le RMB conserve ses pouvoirs légaux d'infliger des amendes, de suspendre et de retirer (article 28). Ce qu'elle ajoute, c'est la précision : l'engagement de travaux et d'investissement, les plans d'emploi, d'achats et communautaires et le montant de la garantie de réhabilitation deviennent des obligations contractuelles dont la violation est un motif de résiliation.

Ce que contient la convention type d'exploitation minière

Le modèle de l'annexe III pour l'exploitation à grande échelle compte 41 articles. Avant le début de l'exploitation, le titulaire doit satisfaire à des **conditions préalables** (article 2) : un plan de gestion environnementale soumis au RMB, la preuve du paiement de la garantie de réhabilitation environnementale, la réinstallation ou l'indemnisation des propriétaires fonciers et occupants légitimes concernés conformément au droit rwandais, et l'approbation écrite par le RMB de l'engagement minimal de travaux et d'investissement. La convention dure pendant la durée du permis, renouvellements compris (article 3).

Parmi les obligations du titulaire (article 4) figurent le démarrage des opérations minières dans les 180 jours du permis, le respect des lois sur le travail des enfants et l'égalité entre les femmes et les hommes, l'obtention de toutes les autorisations environnementales avant une activité susceptible d'affecter les sols, l'air, l'eau ou les forêts, la notification au RMB dans les 7 jours de toute découverte de minerais radioactifs ou d'objets archéologiques ou historiques, et le respect des mécanismes de traçabilité et de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), décrits dans 3T, or et traçabilité. Les droits du titulaire (article 5) comprennent le droit exclusif d'exploiter les minerais visés par le permis, de construire des installations et des équipements, de poursuivre l'exploitation

pendant l'instruction d'une demande de renouvellement, et d'ouvrir et de faire fonctionner des comptes bancaires, y compris en devises, et de transférer ou de rapatrier des fonds, sous réserve des règles de prix de transfert et de lutte contre l'évasion fiscale.

Les **garanties du Gouvernement** de l'article 6 sont limitées : les autorisations doivent être délivrées en temps utile conformément aux lois applicables, et le Gouvernement n'expropriera pas le capital, les biens et les actifs du titulaire, sauf pour cause d'intérêt public, de manière non discriminatoire, dans le respect d'une procédure régulière et moyennant une indemnisation rapide, adéquate et effective. Les redevances annuelles du permis et la redevance superficiaire sont payées d'avance au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante (article 9). Le titulaire doit remettre au RMB et à la Rwanda Revenue Authority (RRA) ses contrats de fonte, de raffinage et de vente et un rapport annuel des ventes (article 18), traiter avec les sociétés liées dans des conditions de pleine concurrence (article 19), et obtenir le consentement écrit préalable du RMB à toute cession, tout transfert ou toute hypothèque du permis ou des actions du titulaire ; un changement de contrôle est traité comme une cession, et une cession non approuvée est nulle (article 20). Le modèle ne contient aucune clause gelant le droit à la date de signature. L'équivalent le plus proche est la clause de révision de l'article 30, en vertu de laquelle chaque partie peut demander une consultation de bonne foi sur une « question critique », définie comme un changement des circonstances économiques, politiques ou sociales si fondamental que l'équilibre attendu des avantages ne peut plus être atteint ; toute modification doit être convenue.

Litiges, force majeure et résiliation

Le modèle est régi par le droit de la République du Rwanda (article 31). Un litige doit d'abord faire l'objet d'une tentative de règlement amiable pendant **30 jours** à compter de la notification ; à défaut de règlement, il est tranché par voie d'arbitrage selon le règlement d'arbitrage du **Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC)**, devant un ou trois arbitres selon l'accord des parties, avec siège à Kigali, en kinyarwanda, en anglais ou en français, et la sentence est définitive, obligatoire et exécutoire devant toute juridiction compétente (article 32). La procédure et l'exécution des sentences du KIAC sont expliquées dans Le droit de l'arbitrage et le KIAC. Un investisseur étranger dont l'État d'origine a conclu un traité d'investissement avec le Rwanda peut aussi disposer de droits conventionnels qui coexistent avec la clause contractuelle (Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

Une partie affectée par un cas de force majeure doit en informer l'autre dans les 48 heures de son début et de sa fin, et chaque partie peut résilier s'il se prolonge au-delà de 180 jours (article 33). Le titulaire peut résilier moyennant un préavis d'au moins **90 jours** si, selon son appréciation raisonnable, la mine ne peut plus être exploitée de manière rentable (article 25.2). Le RMB peut résilier pour douze motifs énumérés, notamment le non-paiement persistant des redevances, impôts ou loyers, le non-respect du plan de gestion environnementale et sociale approuvé, les fausses informations, le défaut de maintien de la garantie de réhabilitation ou de l'assurance, le non-respect sans justification de l'engagement minimal de travaux et d'investissement, une cession non approuvée, l'insolvabilité, et les pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives dans l'obtention du permis ou l'exécution de la convention (article 25.3). Avant de résilier, le RMB doit adresser une mise en demeure écrite de remédier au manquement dans les 30 jours et, s'il n'y est pas remédié, un préavis de résiliation de 30 jours (article 25.4). Ce délai de 30 jours pour remédier provient de la convention type, et non de la loi minière, dont les motifs de retrait de l'article 53 ne comportent aucun délai pour remédier.

Les conséquences de la résiliation sont lourdes et devraient être prises en compte dans tout financement. Sauf décision contraire du RMB, tous les bâtiments, structures, installations et aménagements fixes de la zone du permis deviennent la propriété du Gouvernement sans indemnisation et libres d'hypothèques ; le Gouvernement peut acheter dans les **30 jours** les installations, équipements et fournitures mobiles au plus bas de leur juste valeur marchande et de leur valeur nette comptable amortie aux fins de l'impôt sur le revenu ; et tout ce qui n'est ni acheté ni enlevé dans les 60 jours passe aussi au Gouvernement (article 26). Un prêteur qui prend une sûreté sur les installations fixes devrait donc négocier le consentement du RMB et un droit de substitution avant la réalisation du financement.

Le contenu local : personnel, entrepreneurs et biens rwandais

La règle légale figure à l'article 72 de la loi minière, qui s'applique à tout titulaire de permis. Il doit donner la préférence aux **entrepreneurs rwandais** pour les travaux et services lorsque leurs tarifs, leur qualité et leurs délais de livraison sont compétitifs par rapport aux entrepreneurs étrangers, donner la préférence aux **matériaux produits au Rwanda** lorsqu'ils sont similaires en qualité, en quantité et en prix aux matériaux importés, et remettre périodiquement au RMB des rapports sur le respect de ces obligations. L'article 72 ne comporte aucun pourcentage ; les chiffres proviennent des conventions types.

S'agissant du personnel, l'article 13 du modèle de l'annexe III impose au titulaire de respecter le plan d'emploi et de transfert de compétences approuvé avec le permis et de veiller à ce qu'au moins **70 %** de ses salariés, travailleurs, entrepreneurs et sous-traitants engagés autrement que comme manœuvres ou travailleurs non qualifiés soient rwandais. Lorsque le titulaire démontre au RMB qu'aucun Rwandais ne possède les compétences requises pour un poste donné, il doit veiller à ce qu'un Rwandais soit formé pour l'occuper dans les **3 ans**. Seul un Rwandais peut être engagé à un poste manuel ou non qualifié, aucun enfant ne peut être employé, les pratiques d'emploi doivent respecter les lois rwandaises sur l'emploi, le travail, l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits de l'homme, et un rapport annuel doit présenter l'effectif total par nationalité et par catégorie ainsi que les formations et compétences transférées. Ces engagements s'ajoutent aux règles générales d'immigration applicables au personnel étranger, expliquées dans Permis de travail et permis de séjour.

S'agissant des biens et services, l'article 14 du modèle impose de respecter le **plan d'achats de biens et services locaux et de valorisation** approuvé avec le permis, et de préférer les biens et services produits ou fournis par un Rwandais lorsqu'ils satisfont à la norme applicable et que leur prix ne dépasse pas de plus de **10 %** celui des mêmes biens ou services d'un non-Rwandais (le texte dit « pas plus de dix pour cent (10 %) du prix », ce qui est appliqué comme une marge de 10 %). Le titulaire doit coopérer avec le RMB et d'autres organismes pour identifier les biens et services que les fournisseurs rwandais peuvent développer et dans les programmes de renforcement des capacités des fournisseurs, et rendre compte du respect du plan dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. Le volet de la valorisation est lié au régime fiscal : la transformation et la valorisation minières sont une activité prioritaire en vertu du Code des investissements, les exportations brutes supportent une taxe à l'exportation supplémentaire en vertu de la loi n° 056/2024, et le taux de 15 % pour les exportateurs ne s'applique pas aux exportateurs de minerais non transformés (Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales ; FAQ 107).

La communauté : le plan de développement et de bien-être social

L'article 74 de la loi minière impose au titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière de préparer un **plan de développement et de bien-être social** en collaboration avec les autorités du district où il exerce ses activités, et de soumettre le plan convenu avec le district à l'autorité qui a délivré le permis. Un plan de développement communautaire fait aussi partie des documents qu'exige le formulaire de demande de permis d'exploitation minière du RMB. L'article 17 du modèle de l'annexe III ajoute que le plan doit être cohérent avec le propre plan de développement du district, peut être révisé en collaboration avec les autorités locales, et peut être mis en œuvre au moyen d'une convention entre le titulaire et le district. Ni la loi ni le modèle ne fixent de dépense minimale ou de pourcentage des recettes ; le contenu est négocié, et le RMB et le district le compareront à l'ampleur du projet.

Les propriétaires fonciers sont traités séparément. En vertu de l'article 3(a) de la loi minière, tous les droits de propriété et de contrôle sur les minerais se trouvant dans le sol, le sous-sol ou à la surface de tout terrain sont attribués à l'État nonobstant la propriété privée du terrain, et l'article 4 impose au titulaire d'un permis d'exploitation minière de verser au propriétaire foncier ou à l'occupant légitime une juste indemnisation avant le début des opérations, après quoi le terrain est enregistré au nom de l'État ; pour l'exploration et l'exploitation de carrières, un bail écrit est utilisé et le terrain est restitué ensuite. La convention type reprend l'obligation d'éviter les perturbations et de verser une indemnisation juste et adéquate lorsque les dommages ne peuvent être évités (article 29), et l'indemnisation ou la réinstallation des occupants concernés est une condition préalable à l'exploitation. À défaut d'accord, l'article 5 de la loi n° 32/2015 du 11/06/2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique range « les minerais et autres ressources naturelles du domaine public » parmi les activités d'utilité publique, et ses règles d'évaluation et ses délais sont expliqués dans Expropriation et indemnisation.

L'évaluation de l'impact environnemental et social

L'article 38 de la loi minière impose au titulaire d'un permis d'exploration, d'un permis d'exploitation minière à petite, moyenne ou grande échelle, d'un permis de transformation de minerais, ou d'un permis d'exploitation de petite carrière commerciale ou de carrière industrielle, avant de commencer les opérations, de soumettre au RMB le rapport de l'étude d'**évaluation de l'impact environnemental et social** approuvé par l'autorité compétente. La procédure est désormais fixée par l'**arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025** relatif à l'évaluation de l'impact environnemental et social, qui, selon des articles de presse de septembre 2025, a remplacé l'arrêté de 2019. La procédure publiée du RDB comporte quatre étapes : une demande en ligne par le guichet unique du RDB, une visite du site par le RDB, une étude réalisée par des experts agréés, et la délivrance du certificat du RDB assorti de conditions d'approbation signées. Les articles consacrés à l'arrêté de 2025 décrivent un contenu social élargi, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, le travail, la réinstallation et les mécanismes de règlement des griefs ; le texte intégral de l'arrêté devrait être consulté pour les exigences précises.

L'évaluation est la base d'une grande partie de ce qui suit. Le plan de gestion environnementale que doit contenir une demande de permis d'exploitation minière en est tiré, l'obligation de réhabilitation de l'article 39 est appréciée à son aune, et le montant de la garantie de réhabilitation est égal aux obligations figurant dans ce plan. Un projet qui modifie son plan minier, ajoute une usine de

transformation ou étend son emprise devrait s'attendre à devoir revoir son certificat au préalable, car l'article 4 de la convention type exige que toutes les autorisations environnementales soient obtenues avant une activité susceptible d'affecter les sols, l'air, l'eau ou les ressources forestières.

La réhabilitation et la garantie

L'article 39 oblige tout titulaire de permis à réhabiliter et remettre en état les forages et les excavations, à replanter, à enlever les bâtiments et à niveler toute zone affectée par l'exploration, l'exploitation minière ou l'exploitation de carrière, sur la base de l'évaluation de l'impact environnemental et de la loi sur l'environnement. L'article 40 exige un **plan de réhabilitation** comprenant les activités prévues et un budget, et maintient la responsabilité du titulaire en matière de protection de l'environnement jusqu'à la délivrance d'un certificat final de réhabilitation par l'autorité chargée de la protection de l'environnement, la Rwanda Environment Management Authority (REMA). L'article 41 exige une **garantie de réhabilitation** dont la nature, le montant et le dépôt sont fixés par les règlements du RMB.

En attendant de nouveaux règlements, le RMB applique les **règlements du directeur général n° 001/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019** déterminant la nature, le montant et le dépôt de la garantie de réhabilitation environnementale. La garantie peut être un dépôt en espèces ou une garantie bancaire (article 3), et son montant doit être égal aux obligations du titulaire du permis au titre du plan de gestion environnementale (article 4). Le titulaire fixe le budget de réhabilitation par référence à la valeur de l'environnement susceptible d'être dégradé ; si le directeur général du RMB estime que le budget a été sous-évalué intentionnellement ou par erreur, le titulaire doit le réviser à ses frais (article 5). La garantie se compose de **10 % non remboursables** et de **90 % remboursables** (article 6), et est déposée sur le compte du Fonds national pour l'environnement avant le début des opérations (article 7). Après avoir achevé la réhabilitation, le titulaire demande à l'autorité environnementale un certificat d'achèvement ; trois ans après ce certificat, il peut demander un certificat d'absence d'obligations en suspens (article 8), et avec ce certificat il demande le remboursement au Fonds national pour l'environnement (article 9).

Le défaut de réhabilitation expose le titulaire d'un permis d'exploitation minière à une amende administrative de 5 000 000 RWF à 10 000 000 RWF et à une injonction de remise en état et, lorsque des infrastructures ou des biens communautaires sont endommagés, à une injonction de les réhabiliter ou de les indemniser (article 55) ; l'équivalent pour les carrières est de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF (article 60). La fermeture doit être planifiée : la loi minière exige d'en informer le RMB un an à l'avance, et après le retrait d'un permis, le titulaire dispose de 90 jours pour réhabiliter et apurer ses dettes (article 37).

Santé, sécurité et explosifs

L'article 42 impose au titulaire du permis de veiller à ce que la mine soit mise en service, entretenue et mise hors service sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs et des tiers, et à ce que toute personne qui y travaille dispose des compétences, des qualifications et des moyens nécessaires. Un agent habilité qui estime que les opérations mettent quelqu'un en danger peut prendre une décision urgente exigeant que le danger soit immédiatement corrigé ou que les opérations soient suspendues jusqu'à sa suppression ; le titulaire peut former un recours devant le dirigeant de l'organe qui a délivré le permis. Le défaut d'assurer les employés, de les rémunérer conformément à la loi ou de leur fournir des équipements de protection entraîne la **suspension provisoire** du permis (article 52), et le non-respect

des normes de santé, de sécurité et d'environnement une amende de 1 000 000 RWF à 3 000 000 RWF, ou de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF s'il entraîne une destruction de l'environnement (article 62). Le RMB publie des normes de sécurité minière et des lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail qui fixent le détail des opérations (FAQ 111).

L'article 43 exige l'autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité intérieure, sur recommandation du RMB, pour l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, le commerce, la cession ou l'utilisation d'explosifs dans les opérations minières et de carrière, et interdit les explosifs périmés. Le RMB mentionne toujours l'arrêté ministériel n° 013/MOJ/AG/19 du 16/07/2019 sur les explosifs, et son système en ligne reçoit les demandes de recommandations pour le sautage. La cession non autorisée ou l'utilisation d'explosifs périmés est une faute administrative sanctionnée par une amende de 5 000 000 RWF à 10 000 000 RWF (article 61) ; leur manipulation sans autorisation est une infraction punie d'un emprisonnement de 5 à 7 ans et d'une amende de 40 000 000 RWF à 75 000 000 RWF, ou de 80 000 000 RWF à 100 000 000 RWF pour une société (article 70).

L'exploitation artisanale et à petite échelle dans la chaîne d'approvisionnement

Le droit rwandais ne prévoit pas de permis distinct pour l'exploitation artisanale. La voie formelle pour les exploitants artisanaux et à petite échelle est le permis d'exploitation minière à petite échelle, jusqu'à 50 hectares en vertu de l'article 8 de la loi minière, que l'article 9 des règlements du directeur général n° 005/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 réserve aux mines « détenues par des ressortissants rwandais ». Des sources secondaires estiment que les exploitations artisanales et à petite échelle représentent environ 80 % du secteur. Un investisseur étranger rencontre donc la production artisanale principalement en tant qu'acheteur, négociant, transformateur, prestataire de services ou, pour un titulaire de permis à grande échelle, en tant que voisin dont le terrain peut être exploité par d'autres.

Les dispositions pénales rendent cette interface délicate. L'exploitation minière sans permis est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 25 000 000 RWF à 50 000 000 RWF, ou de 60 000 000 RWF à 80 000 000 RWF pour une société, que la juridiction peut dissoudre (article 63) ; le fait de permettre une exploitation sans permis sur son terrain, de 1 à 2 ans (article 66) ; la détention de minerais extraits illégalement, de 1 à 3 ans (article 64) ; et leur commerce, de plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans et d'une amende de 60 000 000 RWF à 120 000 000 RWF, ou de 130 000 000 RWF à 150 000 000 RWF pour une société (article 65). Les minerais trouvés sans preuve d'origine entraînent une amende administrative de 10 % de leur valeur et sont confisqués en vue de leur vente aux enchères (article 50). Un acheteur auprès de petits producteurs a donc besoin de vérifications des permis, de documents de traçabilité et du devoir de diligence décrit dans Sanctions, devoir de diligence et réformes. Le Cadre d'intégration économique régionale de décembre 2025 entre le Rwanda et la République démocratique du Congo engage les deux États à formaliser l'exploitation artisanale et à petite échelle, notamment par des coopératives et une traçabilité conjointe (Minerais stratégiques et accords régionaux).

Les obligations relatives à la convention, au contenu local et aux communautés en un coup d'œil

Obligation	Source	Ce qu'elle exige	Conséquence d'un manquement
Convention avec le RMB	Art. 73 de la loi minière ; règl. 004/MINES/RMB/2019, annexes II à V	Convention signée pour les permis d'exploitation minière ou de carrière industrielle ; texte type présenté par le RMB	Motifs de résiliation et sanctions du RMB en vertu de la convention (art. 25 et 28 de l'annexe III)
Conditions préalables	Art. 2, annexe III	Plan de gestion environnementale, preuve de la garantie, indemnisation des propriétaires fonciers, engagement de travaux et d'investissement approuvé	Pas de droit de commencer l'exploitation
Personnel rwandais	Art. 13, annexe III	Au moins 70 % de personnel et d'entrepreneurs non manuels rwandais ; formation dans les 3 ans ; postes manuels et non qualifiés réservés aux Rwandais ; rapport annuel	Manquement grave ; résiliation après une mise en demeure de 30 jours
Entrepreneurs et matériaux locaux	Art. 72 de la loi minière ; art. 14, annexe III	Préférence lorsqu'ils sont compétitifs ; biens rwandais dans la limite de 10 % du prix étranger ; rapport dans les 30 jours de la fin de l'année	Manquement grave ; conditions du permis
Plan communautaire	Art. 74 de la loi minière ; art. 17, annexe III	Plan convenu avec le district et soumis au RMB ; convention de mise en œuvre facultative	Manquement au permis et à la convention
EIES	Art. 38 de la loi minière ; AM n° 003/MoE/25	Évaluation approuvée et certificat du RDB avant les opérations	Pas de droit d'exploiter ; amendes en vertu de l'art. 62
Garantie de réhabilitation	Art. 41 de la loi minière ; règl. 001/MINES/RMB/2019	Égale aux obligations du PGE ; 10 % non remboursables, 90 % remboursables ; déposée auprès du Fonds national pour l'environnement	Motif de résiliation (art. 25.3, annexe III)
Réhabilitation	Art. 39, 40, 55 et 60 de la loi minière	Réhabiliter conformément au plan ; responsabilité jusqu'au certificat final de la REMA	5 000 000 à 10 000 000 RWF (mines) ; 3 000 000 à 5 000 000 RWF (carrières) ; remise en état
Explosifs	Art. 43, 61 et 70 de la loi minière	Autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité intérieure	5 000 000 à 10 000 000 RWF ; ou 5 à 7 ans et 40 000 000 à 75 000 000 RWF

De l’octroi du permis à la première production

1. **Recevoir le permis et le projet de convention**

 Après l’octroi, le RMB présente la convention type correspondant à la catégorie du permis (annexe III pour la grande échelle, IV pour la moyenne échelle, V pour la petite échelle). Comparez-la clause par clause avec les engagements de votre dossier de demande, qui en deviennent les annexes.

2. **Finaliser les quatre plans**

 Convenez avec le RMB de l’engagement minimal de travaux et d’investissement, du plan d’emploi et de transfert de compétences, du plan d’achats de biens et services locaux et de valorisation, et du plan de développement communautaire, qui doit d’abord être convenu avec le district en vertu de l’article 74.

3. **Obtenir le certificat d’EIES**

 Déposez la demande en ligne par le guichet unique du RDB en vertu de l’arrêté ministériel n° 003/MoE/25, accueillez la visite de site du RDB, confiez l’étude à des experts agréés et signez les conditions d’approbation ; soumettez le rapport approuvé au RMB (article 38).

4. **Financer la garantie de réhabilitation**

 Fixez le budget de réhabilitation à partir du plan de gestion environnementale, versez 10 % en espèces et fournissez le solde de 90 % en espèces ou sous forme de garantie bancaire au Fonds national pour l’environnement, et annexez la preuve à la convention.

5. **Régler la situation avec les propriétaires fonciers et les occupants**

 Versez une juste indemnisation avant les opérations et faites enregistrer le terrain au nom de l’État (article 4), ou réinstallez les occupants, et conservez des pièces signées ; il s’agit d’une condition préalable à l’exploitation.

6. **Obtenir les autorisations relatives aux explosifs et à la sécurité**

 Demandez par l’intermédiaire du RMB une recommandation pour le sautage et au ministre chargé de la sécurité intérieure une autorisation ; assurez les employés et fournissez les équipements de protection avant le début des travaux (articles 43 et 52).

7. **Signer la convention et commencer dans les 180 jours**

 Signez avec le RMB, commencez l’exploitation dans les 180 jours du permis, et notez les échéances récurrentes : les redevances mensuelles, les redevances et le loyer du 31 décembre, le rapport sur les achats à 30 jours et le rapport annuel sur l’emploi.

Négocier la convention avec le RMB

Les points qu'un investisseur ou un prêteur devrait soulever avant de signer. Le modèle est le texte standard du RMB ; la plupart de ces points sont des demandes, et non des droits.

- [] **Version et fondement juridique**
 Faites confirmer par écrit quel modèle le RMB utilise et comment il s'appliquera lorsque des règlements pris en vertu de l'article 73 remplaceront les règlements 004/MINES/RMB/2019.

- [] **Clause de réexamen**
 Envisagez de définir la « question critique » de manière à couvrir des événements précis, comme une modification des taux de redevance ou des règles d'exportation, puisqu'il n'existe pas de clause de stabilisation.

- [] **Délais pour remédier**
 Vérifiez que les préavis de 30 jours pour remédier et de 30 jours pour résilier prévus à l'article 25.4 s'appliquent à tous les motifs de résiliation, et demandez des délais plus longs pour les manquements complexes.

- [] **Les actifs en cas de résiliation**
 Demandez l'accord du RMB pour que les installations financées ne reviennent pas à l'État sans indemnisation, ou un droit de substitution au profit du prêteur, compte tenu de l'article 26.

- [] **Les bases de référence du contenu local**
 Consignez dans le plan d'emploi les postes pour lesquels aucun Rwandais n'est encore qualifié et la voie de formation sur 3 ans pour chacun, afin que la règle des 70 % soit appréciée équitablement.

- [] **La portée du plan communautaire**
 Fixez les engagements communautaires en montant et en durée, alignez-les sur le plan de développement du district, et décidez s'il y a lieu de signer une convention de mise en œuvre avec le district.

- [] **La forme de la garantie**
 Convenez tôt de la méthode de calcul du budget de réhabilitation et du libellé de la garantie bancaire, car le Fonds national pour l'environnement doit la détenir avant le début des opérations.

- [] **La clause de règlement des litiges**
 Vérifiez la clause KIAC au regard de tout droit conventionnel en matière d'investissement et des documents de financement, et réfléchissez au nombre d'arbitres et à la langue.

EXEMPLE CHIFFRÉ

La garantie de réhabilitation et les critères de contenu local d'une mine de tungstène

Une filiale rwandaise d'un groupe australien détient un permis d'exploitation minière à grande échelle pour un gisement de tungstène. Son plan de gestion environnementale fait apparaître des obligations de réhabilitation de 900 000 000 RWF. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Garantie de réhabilitation	Égale aux obligations du plan : 900 000 000 RWF (article 4 des règlements 001/MINES/RMB/2019).
Part non remboursable	10 % × 900 000 000 RWF = 90 000 000 RWF, versés en espèces au Fonds national pour l'environnement.
Part remboursable	90 % × 900 000 000 RWF = 810 000 000 RWF, fournis sous forme de garantie bancaire avant le début des opérations.
Critère relatif au personnel	Salariés et entrepreneurs non manuels : 160. Au moins 70 % doivent être rwandais : 0,7 × 160 = 112. La société compte 104 Rwandais et démontre au RMB que 8 postes de spécialistes ne peuvent pas encore être pourvus localement ; elle doit former un Rwandais pour chacun d'eux dans les 3 ans.
Main-d'œuvre manuelle	Les 240 travailleurs manuels et non qualifiés doivent tous être rwandais ; aucune exception n'est possible.
Critère relatif aux achats	Un fabricant rwandais propose 107 000 000 RWF pour un châssis de concasseur, contre 100 000 000 RWF pour un produit importé. 10 % × 100 000 000 RWF = 10 000 000 RWF : 107 000 000 RWF se situe donc dans la marge et, si la norme est respectée, le fournisseur rwandais doit être préféré. Une offre de 112 000 000 RWF serait en dehors de la marge.
Les actifs en cas de résiliation anticipée	Parc mobile d'une valeur nette comptable amortie de 400 000 000 RWF et d'une valeur de marché de 520 000 000 RWF : le Gouvernement peut l'acheter dans les 30 jours pour 400 000 000 RWF, le montant le plus bas (article 26).
Remboursement à la fermeture	Trois ans après le certificat d'achèvement de la REMA, et sur présentation d'un certificat d'absence d'obligations en suspens, la société peut demander le remboursement de la part remboursable de 810 000 000 RWF ; les 90 000 000 RWF ne sont jamais restitués.

Si la société n'avait pas réhabilité, elle encourrait aussi une amende administrative pouvant atteindre 10 000 000 RWF et une injonction de remise en état (article 55).

Les chiffres de la convention type sont des engagements que le RMB contrôle au moyen des rapports annuels ; les insuffisances constituent un motif de résiliation après une mise en demeure de 30 jours.

Les questions des investisseurs

Une société minière signe-t-elle un contrat avec le Gouvernement rwandais ?

Oui, pour les permis d'exploitation minière et de carrière industrielle. L'article 73 de la loi n° 072/2024 impose au RMB de conclure une convention avec le titulaire du permis pour parfaire ses droits et obligations. En attendant de nouveaux règlements, le RMB utilise les conventions types annexées aux règlements 004/MINES/RMB/2019, qui couvrent les engagements de travaux, le contenu local, le développement communautaire, la réhabilitation, les cessions, la résiliation et l'arbitrage du KIAC.

Existe-t-il des exigences de contenu local pour le secteur minier au Rwanda ?

Oui. L'article 72 de la loi minière exige la préférence pour les entrepreneurs rwandais et les matériaux fabriqués au Rwanda lorsqu'ils sont compétitifs. La convention type de 2019 ajoute qu'au moins 70 % du personnel et des entrepreneurs non manuels doivent être rwandais, que les postes manuels et non qualifiés sont réservés aux Rwandais, et que les biens rwandais dont le prix ne dépasse pas de plus de 10 % celui d'une offre étrangère doivent être préférés.

Comment les litiges relatifs à une convention minière rwandaise sont-ils résolus ?

En vertu de la convention type, les parties tentent d'abord un règlement amiable pendant 30 jours. Les litiges non résolus sont soumis à l'arbitrage selon le règlement du KIAC, avec siège à Kigali, devant un ou trois arbitres, en kinyarwanda, en anglais ou en français, et la sentence est définitive et obligatoire. La convention est régie par le droit rwandais.

À combien s'élève la garantie de réhabilitation d'une mine au Rwanda ?

Elle est égale aux obligations du titulaire du permis au titre de son plan de gestion environnementale. En vertu des règlements 001/MINES/RMB/2019, elle peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie bancaire, 10 % ne sont pas remboursables et 90 % le sont, et elle est déposée auprès du Fonds national pour l'environnement avant le début des opérations. Le remboursement exige un certificat d'absence d'obligations en suspens, disponible trois ans après le certificat d'achèvement.

Une société minière doit-elle financer des projets communautaires ?

Elle doit préparer un plan de développement et de bien-être social avec le district où elle exerce ses activités et soumettre le plan convenu au RMB (article 74 de la loi n° 072/2024). La loi ne fixe aucune dépense minimale ; le contenu est négocié, doit être cohérent avec le plan de développement du district et peut être mis en œuvre au moyen d'une convention avec le district.

Qui autorise les explosifs dans une mine rwandaise ?

Le ministre chargé de la sécurité intérieure, sur recommandation du RMB (article 43 de la loi n° 072/2024). Les explosifs périmés ne peuvent pas être utilisés. La cession non autorisée ou l'utilisation d'explosifs périmés coûte de 5 000 000 RWF à 10 000 000 RWF, et leur manipulation sans autorisation est une infraction punie d'un emprisonnement de 5 à 7 ans.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements du RMB en vertu de l'article 73 (contenu de la convention), de l'article 41 (garantie de réhabilitation), de l'article 47 (redevances de services) et de l'article 71 (services fournis par des opérateurs privés) de la loi n° 072/2024 n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026 ; lorsqu'ils paraîtront, ils remplaceront les règlements de 2019 et pourraient modifier la convention type, la garantie et les redevances.
- L'arrêté du ministre chargé des investissements de l'État sur la participation gratuite portée en vertu de l'article 49, et l'arrêté du ministre chargé de la sécurité intérieure sur les explosifs en vertu de l'article 43(3), sont tous deux encore attendus.
- L'application de l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 aux projets miniers, à mesure que le RDB délivre les premiers certificats intégrant son contenu élargi en matière sociale, de réinstallation et de règlement des griefs.
- La mise en œuvre du Cadre d'intégration économique régionale signé avec la République démocratique du Congo le 4 décembre 2025, dont les engagements en matière de formalisation de l'exploitation artisanale et à petite échelle et de traçabilité conjointe pourraient conduire à de nouvelles règles pour les coopératives et les acheteurs.
- La nomination par le Conseil des ministres, le 4 mars 2026, de cadres supérieurs du RMB, dont un chef de division pour le cadastre minier et l'information numérique, et les projets de modernisation du MCIS et de traçabilité numérique inscrits par le RMB pourraient permettre le dépôt en ligne des rapports annuels sur l'emploi, les achats et les communautés.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Agreement with the licence holder	*amasezerano n'umuntu wahawe uruhushya*	*contrat avec le titulaire de permis*	La convention que le RMB signe avec le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière industrielle pour parfaire ses droits et obligations (article 73 de la loi n° 072/2024).
Procurement of local goods and services	*amasoko y'ibikoresho n'imirimo iboneka mu Gihugu*	*passation de marchés des biens et services locaux*	L'obligation de préférer les entrepreneurs et matériaux rwandais compétitifs et de rendre compte de son respect (article 72).
Plan for development and social welfare	*gahunda y'iterambere n'imibereho myiza y'abaturage*	*plan de développement et de progrès social*	Le plan communautaire préparé avec le district et soumis au RMB (article 74).
Rehabilitation plan	*gahunda y'isubiranya*	*plan de réhabilitation*	Le plan des activités et du budget de réhabilitation que doit avoir tout titulaire d'un permis d'exploration, d'exploitation minière ou de carrière (article 40).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Rehabilitation guarantee	*ingwate yo gusubiranya*	*caution de réhabilitation*	La sûreté de réhabilitation, dont 10 % non remboursables et 90 % remboursables, détenue par le Fonds national pour l'environnement (article 41 ; règlements 001/MINES/RMB/2019).
Environmental impact assessment	—	*étude d'impact environnemental*	L'étude sur laquelle reposent la réhabilitation et le plan de gestion environnementale ; le rapport approuvé est exigé avant les opérations (articles 38 et 39).
Government investment	*ishoramari rya Leta*	*investissement de l'État*	Les actions que le Gouvernement peut acquérir dans une opération minière ou de carrière à des conditions convenues (article 48).
Dynamites	*intambi*	—	Les explosifs dont l'importation, le transport, le commerce et l'utilisation dans les mines nécessitent l'autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité intérieure (article 43).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La plupart des obligations de cette section s'appliquent de la même manière à tout titulaire de permis : la convention, le plan communautaire, l'EIES, la garantie, les règles relatives à la sécurité et aux explosifs et les dispositions pénales ne dépendent pas de la nationalité du propriétaire. Les différences tiennent à qui peut détenir quel permis et à qui doit être employé. En vertu des règlements 005/MINES/RMB/2019, toujours appliqués par le RMB, une mine à petite échelle doit être détenue par des ressortissants rwandais et une mine à moyenne échelle doit compter au moins 40 % d'actionnaires locaux, tandis que les permis d'exploration et à grande échelle ne comportent aucune règle de ce type ; les permis sont octroyés à des sociétés immatriculées au Rwanda, de sorte qu'un groupe étranger opère par l'intermédiaire d'une filiale rwandaise (Permis miniers et permis de carrière).

Les règles de contenu local protègent les travailleurs et fournisseurs rwandais plutôt que les propriétaires rwandais : un titulaire à capitaux rwandais est donc tenu par les règles des 70 % de personnel et des 10 % pour les achats comme un titulaire à capitaux étrangers ; en pratique, la charge pèse sur les projets qui recourent à des spécialistes expatriés et à des équipements importés. Les textes parlent de « Rwandais » et de « ressortissants rwandais » et ne prévoient aucune exception pour les ressortissants de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du COMESA : un ingénieur kényan ou ougandais compte donc comme non-Rwandais pour le critère des 70 %, même si les ressortissants de l'EAC bénéficient par ailleurs de règles plus souples en matière de permis de travail. Un investisseur étranger peut aussi bénéficier d'une protection conventionnelle en matière d'investissement qui complète la clause KIAC de la convention ; un investisseur rwandais s'appuie sur la convention et sur les juridictions rwandaises.

POINTS DE VIGILANCE

- Traiter la convention type de 2019 comme une loi : c'est le texte standard du RMB, appliqué en pratique, qui sera remplacé lorsque des règlements seront pris en vertu de l'article 73.
- Financer des installations fixes sans le consentement du RMB à la sûreté ni droit de substitution : en cas de résiliation, les aménagements fixes passent au Gouvernement sans indemnisation, sauf décision contraire du RMB.
- Compter les ressortissants de l'EAC comme des Rwandais pour le critère des 70 % de personnel, ou engager un non-Rwandais à un poste manuel ou non qualifié.
- Commencer les opérations avant que le certificat d'EIES, le dépôt de la garantie et l'indemnisation des propriétaires fonciers ne soient en place : chacun est une condition d'une exploitation licite.
- Acheter des minerais auprès de petits producteurs sans vérification des permis et de l'origine : la détention de minerais extraits illégalement est une infraction et les minerais sans preuve d'origine sont confisqués.
- Supposer que la loi minière accorde un délai de 30 jours pour remédier avant le retrait : ce délai provient de la convention type, et l'article 53 de la loi n'en prévoit aucun.

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière, Journal officiel n° spécial du 24/07/2024, articles 38 à 43, 55, 61, 70 et 72 à 75 — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_n___0722024of_26062024_on_mining_and_quarry_operations.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements du directeur général n° 004/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 (forme des permis miniers et conventions types), Journal officiel n° 29 bis du 29/07/2019 — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_004.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_the_format_and_content_of_a_mineral_license_and_the_content_of_an_agreement_with_a_mining_or_industrial_quarry_license_holder.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : règlements du directeur général n° 001/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 déterminant la nature, le montant et le dépôt de la garantie de réhabilitation environnementale — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Regulations/Regulations_of_the_CEO_No_001.MINES.RMB.2019_of_18.07.2019_determining_the_nature__amount_and_deposit_of_environmental_rehabilitation_guarantee.pdf
- Rwanda Development Board : portail des procédures d'entreprise, étapes du certificat d'EIES citant l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 (présentées dans la procédure de licence d'utilisateur de zone économique spéciale) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/print/188/step/0?showRecourses=true&showCertification=false&l=en&embed=true&includeSearch=false
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : lignes directrices et normes (formulaire de demande de permis d'exploitation minière, normes de sécurité minière) — https://www.rmb.gov.rw/publications/guidelines

Minerais stratégiques et accords régionaux : le pouvoir inutilisé de désigner des minerais stratégiques en vertu de l'article 3(d) de la loi n° 072/2024, la participation de l'État et la participation gratuite portée, les cibles en lithium, tungstène et terres rares, les appels à l'investissement du RMB de 2025, le Cadre d'intégration économique régionale entre le Rwanda et la RDC du 4 décembre 2025, le cadre économique entre les États-Unis et le Rwanda et ce que chacun signifie pour un investisseur

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'article 3(d) de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière permet au Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB) de désigner des minerais stratégiques sur lesquels le Gouvernement exerce des droits exclusifs dans l'intérêt public, mais aucune désignation n'avait été publiée au 10 octobre 2026.
- L'article 48 de la loi n° 072/2024 permet au Gouvernement d'acquérir des actions dans des opérations minières ou de carrière à des conditions convenues avec le titulaire du permis, et l'article 49 prévoit qu'un permis d'exploitation minière peut donner droit au Gouvernement à une participation gratuite portée dont le nombre et les modalités doivent être fixés par un arrêté du ministre chargé des investissements de l'État, qui n'avait pas été publié au 10 octobre 2026.
- Le Mining Investment Pitchbook du RMB a offert 10 blocs en mai 2025, avec une date limite fixée au 16 août 2025 et 73 candidatures reçues, puis 10 autres blocs (4 d'exploitation, 4 d'exploration et 2 de pierres précieuses) le 3 décembre 2025 avec une date limite fixée au 3 mars 2026, l'étain, le tantale, le tungstène, l'or, le lithium, le béryllium et les pierres précieuses figurant parmi les minerais ciblés et, pour l'appel de décembre, les résultats étant attendus dans les 90 jours suivant la date limite.
- Le Cadre d'intégration économique régionale signé à Washington le 4 décembre 2025 par les ministres des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo et du Rwanda énonce que chaque pays exerce un contrôle plein et souverain sur ses ressources naturelles, engage les deux États à supprimer les obstacles à l'exportation directe et licite de l'étain, du tantale, du tungstène, du niobium et de l'or, à s'efforcer d'harmoniser les redevances et autres prélèvements, à faire passer les paiements relatifs aux minerais par des établissements financiers formels ou à les faire documenter par ceux-ci, et ne prend effet qu'une fois que le Comité conjoint de surveillance a constaté que les dispositions de sécurité de l'accord de paix du 27 juin 2025 ont été exécutées de manière satisfaisante.
- Le cadre entre les États-Unis et le Rwanda pour une prospérité économique partagée, signé le 4 décembre 2025, est un cadre économique couvrant l'exploitation minière, la transformation des minerais et l'énergie plutôt qu'un traité sur les minerais, et son texte n'avait pas été publié dans les sources examinées ; la protection des investissements entre les deux pays repose sur le traité bilatéral d'investissement entre les États-Unis et le Rwanda en vigueur depuis le 1er janvier 2012.
- Aucune loi n'interdit l'exportation de minerais non transformés : les instruments sont la taxe à l'exportation supplémentaire sur les minerais exportés à l'état brut en vertu de l'article 5 de la loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais (par exemple 2 % de la valeur normative pour les métaux de base et 0,5 % pour l'or) et l'exclusion des exportateurs de minerais non transformés du taux de 15 % pour les exportateurs prévu par le Code des investissements.

Ce que « stratégique » signifie en droit minier rwandais

Le droit rwandais emploie ce mot à un seul endroit. L'article 3(d) de la **loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière** (la loi minière) permet à l'organe compétent, le **Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB)**, de « désigner certains minerais stratégiques sur lesquels le Gouvernement exerce des droits exclusifs dans l'intérêt public » ; l'article 3(e) confère un pouvoir parallèle sur les carrières réservées aux projets du Gouvernement. La loi ne fixe ni procédure, ni critères, ni règle d'indemnisation pour une désignation, et aucune n'avait été faite ni publiée au 10 octobre 2026. Le pouvoir n'en est pas moins important : une désignation pourrait réserver un minerai à

l'État après qu'un investisseur a dépensé de l'argent pour l'explorer, et un permis d'exploration ne confère un « droit prioritaire » à un permis d'exploitation minière que dans le cadre juridique existant. Les investisseurs qui explorent pour du lithium, des terres rares ou d'autres minerais ayant une valeur stratégique ailleurs devraient demander par écrit au RMB si une désignation est envisagée et rechercher une protection dans la convention avec le RMB, examinée dans Conventions minières, contenu local et communautés.

En dehors de la loi minière, « critique » et « stratégique » sont des étiquettes politiques. Dans son communiqué du 2 décembre 2025, le RMB a qualifié l'étain, le tantale, le tungstène, le lithium, le béryllium, les éléments de terres rares et l'or de « minerais stratégiques » du Rwanda, une description politique plutôt qu'une désignation au sens de l'article 3(d). Aucune stratégie nationale des minerais critiques n'avait été adoptée au 10 octobre 2026, et des commentateurs à Kigali en ont réclamé une en décembre 2025. La conséquence pratique est que le statut stratégique d'un minerai modifie le contexte commercial et politique d'un projet, les acheteurs qu'il attire et l'examen en matière de sanctions et de diligence dont il fait l'objet, mais pas, jusqu'à présent, le régime de permis qui s'y applique.

La participation de l'État et la participation gratuite portée

Deux dispositions permettent à l'État d'entrer dans un projet. L'article 48 prévoit que le Gouvernement peut acquérir des actions dans des opérations minières ou de carrière « aux conditions convenues entre le titulaire d'un permis et le Gouvernement » ; l'article 15 de la convention type du RMB de 2019 pour l'exploitation à grande échelle reprend ce point. Il s'agit d'une participation négociée, que le Gouvernement peut payer en espèces ou en nature. L'article 49 va plus loin : l'octroi d'un permis d'exploitation minière « peut donner droit au gouvernement à une participation gratuite portée », et un arrêté du ministre chargé des investissements de l'État doit déterminer « le nombre et les modalités » de cette participation. Cet arrêté n'avait pas été publié au 10 octobre 2026 : aucune participation portée ne peut donc encore être imposée par référence à celui-ci, mais le fondement légal existe et un permis d'exploitation minière octroyé maintenant pourrait y être soumis une fois l'arrêté pris.

Certaines sources secondaires affirment que le Rwanda ne prend aucune participation portée ; cela reflète la pratique actuelle plutôt que la loi. Les investisseurs devraient modéliser les deux cas : une participation négociée en vertu de l'article 48, qui est la voie utilisée dans les coentreprises récentes, et une éventuelle participation gratuite portée en vertu de l'article 49, dont l'ampleur est inconnue. La coentreprise de tungstène de septembre 2026 entre Almonty Industries et le Gouvernement du Rwanda illustre la première voie : selon le communiqué d'Almonty du 14 septembre 2026, déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, Almonty détient 75 % et le Gouvernement 25 %, le Gouvernement apportant la concession d'exploration de Shyorongi d'environ 32 km^2 et un permis de transformation des résidus au moyen d'installations mobiles. Quiconque acquiert un permis existant devrait vérifier si une participation, une option ou une participation portée de l'État a été promise, car une cession nécessite l'approbation préalable du RMB en vertu des articles 16 à 18 de la loi minière.

Où sont les opportunités : les appels à l'investissement de 2025

Le RMB est passé à l'attribution concurrentielle en 2025 avec son **Rwanda Mining Investment Pitchbook**. Le premier appel, lancé en mai 2025, offrait 10 blocs avec une date de clôture fixée au 16 août 2025 et a suscité 73 candidatures. Le second, annoncé le 3 décembre 2025 lors de la Rwanda

Mining Week, offrait 10 autres blocs, 4 d'exploitation, 4 d'exploration et 2 de pierres précieuses, avec une date de clôture fixée au 3 mars 2026 ; les instructions du RMB pour cet appel prévoient que les candidats seraient informés des résultats dans les 90 jours suivant la date de clôture. Les blocs de décembre couvrent le lithium et le béryllium ainsi que l'étain, le tantale, le niobium, le tungstène et l'or traditionnels et des pierres précieuses comme le saphir, le rubis, l'améthyste et la tourmaline, et le pitchbook de mai 2025 décrit les environs d'un bloc comme susceptibles de receler un gisement d'éléments de terres rares. Les candidatures suivent les règlements du RMB de 2019 sur les demandes et les appels d'offres, que le RMB continue d'appliquer, et exigent le dossier complet de permis décrit dans Permis miniers et permis de carrière.

L'exploration en est à un stade précoce. Le RMB fait état de 52 zones cibles en cours d'exploration et de plus de 92 000 emplois dans le secteur, et le Rwanda Development Board (RDB) fait état d'exportations de minerais de 1,1 milliard USD en 2023, contre 373,4 millions USD en 2017. C'est le lithium qui a le plus retenu l'attention : en juillet 2025, la presse a fait état de résultats de forage de 7 mètres à 2,1 % de lithium sur un projet d'Aterian avec Rio Tinto, et des sources secondaires mentionnent un projet de raffinerie de lithium. Il s'agit d'informations de sociétés et de presse, et non de constatations du RMB. En matière de transformation, le RMB a indiqué le 2 décembre 2025 que le raffinage de l'or, de l'étain et du tantale était déjà opérationnel au Rwanda, et la transformation du tungstène fait l'objet de la coentreprise Almonty.

Les exportations brutes : taxées, non interdites

Le Rwanda n'interdit pas l'exportation de minerais non transformés. Ses instruments sont fiscaux. En vertu de la **loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais**, en vigueur depuis le 5 juillet 2024, les minerais « exportés à l'état brut » paient une **taxe à l'exportation** en plus de la redevance minière : 2 % de la valeur normative pour les métaux de base (y compris l'étain, le tungstène, le tantale et le niobium), 3 % pour les pierres précieuses, 2 % pour les métaux du groupe du platine, 1 % pour les éléments de terres rares, 2 % pour les minerais énergétiques comme le lithium et le cobalt, et 0,5 % pour l'or (article 5). Les minerais transformés et les minerais importés en vue de leur réexportation, à l'exception de l'or, sont exonérés de l'impôt sur les minerais au point d'exportation (article 7(2)), et aucun de ces impôts n'est déductible pour l'impôt sur le revenu (article 6(3)). Par ailleurs, le taux d'impôt sur les sociétés de 15 % pour les exportateurs prévu par le Code des investissements ne s'applique pas aux exportateurs de minerais non transformés, tandis que « la transformation et la valorisation dans le secteur minier » est une activité prioritaire. Les taux et les règles de perception sont expliqués dans Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales.

Les pages du RDB consacrées à l'investissement indiquent que le commerce de minerais, « y compris la cassitérite, la wolframite et la niobium-tantalite, doit comporter au moins 30 % de valeur ajoutée ». Aucun texte juridique imposant cette exigence n'a été trouvé : elle ne figure ni dans la loi minière, ni dans la loi n° 056/2024, ni dans les règlements du RMB de 2019 sur les permis de transformation et de commerce. Elle devrait être considérée comme une déclaration de politique tant que le RMB n'en a pas confirmé le fondement juridique, et tout acheteur ou négociant qui s'appuie sur une position contraire devrait obtenir cette confirmation par écrit.

Le processus de Washington et le Cadre d'intégration économique régionale

La République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda ont signé une déclaration de principes le 25 avril 2025 et un accord de paix le 27 juin 2025, tous deux avec la facilitation des États-Unis. L'intégration économique a été négociée en parallèle : le **Cadre d'intégration économique régionale (CIER)** a été arrêté en novembre 2025 et signé à Washington le 4 décembre 2025 par les deux ministres des Affaires étrangères, dans le cadre des accords de Washington pour la paix et la prospérité. Le texte publié par le département d'État des États-Unis part du principe que « chaque pays exerce un contrôle plein et souverain sur l'exploitation, la transformation et l'exportation de ses ressources naturelles » et que les initiatives doivent respecter les lois de chaque pays.

En matière de minerais, le CIER engage les deux gouvernements à combattre et à éliminer progressivement l'extraction et le commerce illicites ; à « éliminer progressivement les obstacles » à l'exportation directe et licite des minerais provenant de la région, notamment l'étain, le tantale, le tungstène, le niobium et l'or ; à bloquer les réseaux de financement des groupes armés ; à formaliser l'exploitation artisanale et à petite échelle, notamment par des coopératives et une traçabilité conjointe ; à construire des chaînes de valeur régionales avec des usines de transformation dans les deux pays et un partage de la valeur au moyen de « participations au capital, de redevances et de mécanismes de partage des recettes » ; à implanter des centres de traitement à façon dans les deux pays, les impôts et droits non acquittés étant automatiquement reversés à la juridiction concernée ; à s'efforcer d'« harmoniser les politiques fiscales, y compris les redevances, les prélèvements et toute autre forme d'imposition ou de redevance » et à éviter la concurrence fiscale dommageable ; à développer une traçabilité numérique de bout en bout et à publier les données relatives aux mines, aux permis et au commerce ; à exiger que les opérations relatives aux minerais soient réalisées par des établissements financiers formels ou documentées par ceux-ci ; et à étudier des zones économiques spéciales transfrontalières communes. En matière d'énergie, il donne la priorité au bouclage financier du projet hydroélectrique Ruzizi III et à l'exploitation coopérative du méthane du lac Kivu (Le pétrole et le méthane du lac Kivu). En matière d'investissement, les parties s'engagent à ratifier le traité bilatéral d'investissement entre le Rwanda et la RDC.

Trois caractéristiques en limitent l'effet juridique. Ses mesures de mise en œuvre sont présentées comme « indicatives et non prescriptives » et ajustables par ses mécanismes de coordination. Il ne prend effet qu'« après l'exécution satisfaisante » du concept d'opérations annexé à l'accord de paix et de l'ordre d'opération correspondant, telle que constatée par le Comité conjoint de surveillance ; il n'a pas pu être confirmé que ce constat avait été fait au 10 octobre 2026. Et il ne modifie aucune loi rwandaise : l'harmonisation des redevances, les arrangements de traitement à façon ou les règles de paiement nécessiteraient une loi ou des règlements rwandais. Ses organes de gouvernance sont un comité de pilotage qui devait se réunir dans les 30 jours de la signature, des groupes de travail techniques qui devaient se réunir dans les 45 jours, un sommet annuel de haut niveau, le premier dans les six mois, et un mécanisme de contribution du secteur privé par lequel les investisseurs peuvent être consultés.

Le cadre entre les États-Unis et le Rwanda et les accords commerciaux

Le même jour, le Rwanda et les États-Unis ont signé un **cadre entre les États-Unis et le Rwanda pour une prospérité économique partagée**, qui couvrirait l'exploitation minière, la transformation des minerais et l'énergie. Il s'agit d'un cadre économique, et non d'un traité sur les minerais : son texte n'avait pas été publié dans les sources examinées, et en juin 2026, le président de Trinity Metals proposait encore publiquement un accord de partenariat stratégique distinct sur les minerais, ce qui donne à penser qu'il n'en existe aucun. La protection juridiquement opposable des investisseurs des États-Unis continue de découler du traité bilatéral d'investissement entre les États-Unis et le Rwanda, en vigueur depuis le 1er janvier 2012, expliqué dans Garanties d'investissement, traités et déclarations.

L'activité commerciale a suivi. En mai 2025, Trinity Metals a signé une lettre d'intention avec le négociant d'étain américain Nathan Trotter ; la presse a rapporté en juin 2026 que plus de 320 tonnes de concentré de tungstène avaient été expédiées en Pennsylvanie depuis août 2025 ; et Almonty a décrit sa coentreprise de septembre 2026 avec le Gouvernement comme « alignée sur » le cadre des États-Unis. Il s'agit de déclarations de sociétés et de presse, qui devraient être vérifiées dans chaque opération.

Les vents contraires : les sanctions et la vigilance européenne

La même période a apporté des mesures dont un acheteur, un prêteur ou un partenaire doit tenir compte. Le 17 mars 2025, le Conseil de l'Union européenne a inscrit Gasabo Gold Refinery, une raffinerie de Kigali, et le directeur général du RMB alors en fonctions sur sa liste au titre de son régime de sanctions concernant la République démocratique du Congo. Le 2 mars 2026, le département du Trésor des États-Unis a désigné les Forces rwandaises de défense et quatre de leurs officiers supérieurs en vertu de l'Executive Order 13413, tel que modifié, en invoquant des actions qui, selon lui, menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la RDC et une aide matérielle au groupe M23. Le 25 juin 2026, le Trésor a désigné Gasabo Gold Refinery LTD, son président, son directeur général et trois sociétés minières rwandaises. La portée de ces mesures, ce qu'elles exigent des acheteurs et la manière de filtrer les contreparties sont exposées dans Sanctions, devoir de diligence et réformes.

En Europe, l'Union européenne et le Rwanda ont signé le 19 février 2024 un protocole d'accord sur les chaînes de valeur durables des matières premières ; des députés au Parlement européen en ont demandé la suspension en février 2025, et son statut au 10 octobre 2026 n'a pas pu être confirmé. Les importateurs dans l'Union européenne d'étain, de tantale, de tungstène et d'or restent soumis au règlement (UE) 2017/821, pour la révision duquel la Commission européenne a publié un avis de préinformation le 11 mai 2026 et un appel d'offres le 16 juin 2026.

Les instruments régionaux et bilatéraux en un coup d'œil

Instrument	Date	Parties	Nature juridique	Ce qu'il signifie pour un investisseur
Déclaration de principes	25 avril 2025	RDC, Rwanda (facilitation des États-Unis)	Déclaration politique	Contexte de l'accord de paix et du CIER

Instrument	Date	Parties	Nature juridique	Ce qu'il signifie pour un investisseur
Accord de paix	27 juin 2025	RDC, Rwanda	Accord entre États ; dispositions de sécurité dans son concept d'opérations	Son exécution, appréciée par le Comité conjoint de surveillance, déclenche le CIER
Cadre d'intégration économique régionale	Arrêté en novembre 2025 ; signé le 4 décembre 2025	RDC, Rwanda	Cadre ; mesures « indicatives et non prescriptives » ; effet conditionnel	Annonce l'harmonisation des redevances, le traitement à façon, la traçabilité et les paiements formels ; aucune modification du droit rwandais à ce jour
Cadre pour une prospérité économique partagée	4 décembre 2025	États-Unis, Rwanda	Cadre économique ; texte non publié	Soutien politique aux projets miniers, de transformation et énergétiques liés aux États-Unis
Traité bilatéral d'investissement entre les États-Unis et le Rwanda	En vigueur le 1er janvier 2012	États-Unis, Rwanda	Traité	Protection opposable et arbitrage entre investisseurs et État pour les investisseurs américains éligibles
Traité bilatéral d'investissement entre le Rwanda et la RDC	Signé ; ratification prévue par le CIER	RDC, Rwanda	Traité pas encore en vigueur	Aucune protection avant la ratification
Protocole d'accord entre l'UE et le Rwanda sur les matières premières	19 février 2024	Union européenne, Rwanda	Protocole d'accord	Statut non confirmé après les demandes de suspension de 2025

GUIDE DE DÉCISION

Un accord régional ou bilatéral modifie-t-il la situation juridique de mon projet ?

Un guide de décision pour un investisseur qui évalue un projet minier rwandais à la lumière des accords de 2025. Il décrit la situation au 10 octobre 2026.

Q1 **Votre minerai a-t-il été désigné comme stratégique par le RMB en vertu de l'article 3(d) ?**

Oui Les droits exclusifs du Gouvernement s'appliquent ; des permis privés pourraient ne pas être disponibles. Aucun minerai n'avait été désigné au 10 octobre 2026.

Non Le régime ordinaire des permis s'applique ; passez à la question 2.

Q2 **Votre projet dépend-il d'un engagement du CIER, comme l'exportation directe de minerais provenant de la RDC, le traitement à façon ou l'harmonisation des redevances ?**

Oui Considérez-le uniquement comme une orientation politique : le CIER ne modifie aucune loi rwandaise et ne prend effet que sur constat du Comité conjoint de surveillance. Bâtissez l'économie du projet sur le droit en vigueur ; passez à la question 3.

Non Passez à la question 3.

Q3 **Êtes-vous un investisseur des États-Unis qui s'appuie sur le cadre entre les États-Unis et le Rwanda du 4 décembre 2025 ?**

Oui Fondez votre protection juridique sur le traité bilatéral d'investissement de 2012 et sur votre convention avec le RMB ; le cadre lui-même n'est pas un instrument opposable selon les sources examinées. Passez à la question 4.

Non Vérifiez si votre État d'origine a un traité d'investissement en vigueur avec le Rwanda ; passez à la question 4.

Q4 **Le Gouvernement prendra-t-il une participation ou une participation portée ?**

Oui Négociez dès maintenant les conditions en vertu de l'article 48 et recherchez une position contractuelle sur tout futur arrêté pris en vertu de l'article 49 ; passez à la question 5.

Non Modélisez une éventuelle participation portée en vertu de l'article 49 comme un scénario défavorable ; passez à la question 5.

Q5 **Un fournisseur, un acheteur, un raffineur ou un partenaire sera-t-il une personne sanctionnée ou détenu à 50 % ou plus par une telle personne ?**

Oui Arrêtez-vous et prenez conseil en matière de sanctions avant de poursuivre ; voir la section suivante de ce chapitre.

Non Poursuivez avec un filtrage documenté et un devoir de diligence fondé sur le Guide de l'OCDE.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Concentré brut ou métal transformé : la situation fiscale d'une coentreprise de tungstène

Une coentreprise détenue à 75 % par un groupe minier étranger et à 25 % par le Gouvernement, sur le modèle de la coentreprise de tungstène de 2026, vend en une année une production de tungstène d'une valeur normative de 20 000 000 000 RWF. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration ; la valeur normative est fixée par le RMB et les taux sont ceux de la loi n° 056/2024.

Option A : exporter du concentré brut	Redevance minière 3 % × 20 000 000 000 RWF = 600 000 000 RWF ; taxe à l'exportation sur les métaux de base bruts 2 % × 20 000 000 000 RWF = 400 000 000 RWF ; total 1 000 000 000 RWF, payé par la coentreprise en tant qu'exploitant-exportateur (article 6(2)).
Option B : vendre à un transformateur rwandais	Redevance de 600 000 000 RWF retenue par le transformateur lors de l'achat et reversée dans les 15 jours suivant le mois ; pas de taxe sur les exportations brutes ; le produit transformé est exonéré de l'impôt sur les minerais à l'exportation (article 7(2)). Économie : 400 000 000 RWF.
Incidence sur l'impôt sur le revenu	Aucun de ces impôts n'est déductible (article 6(3)). Sur un bénéfice imposable donné à titre d'illustration de 6 000 000 000 RWF, l'impôt sur les sociétés au taux de 28 % s'élève à 1 680 000 000 RWF dans les deux options ; le taux de 15 % pour les exportateurs n'est pas accessible dans l'option A.
Bénéfice après impôt (option B)	6 000 000 000 RWF − 1 680 000 000 RWF = 4 320 000 000 RWF distribuables.
Dividendes	Gouvernement 25 % = 1 080 000 000 RWF. Groupe étranger 75 % = 3 240 000 000 RWF, moins une retenue à la source de 15 % de 486 000 000 RWF sauf réduction conventionnelle : net 2 754 000 000 RWF.
Si un arrêté pris en vertu de l'article 49 s'appliquait	Une participation gratuite portée diluerait davantage le groupe étranger ; son ampleur ne peut être modélisée tant que l'arrêté n'est pas publié.

Les chiffres montrent pourquoi la valorisation est le levier politique : la taxe à l'exportation de 400 000 000 RWF est un coût de l'exportation brute, et non une interdiction.

Le bénéfice imposable est supposé identique dans les deux options par souci de simplicité ; en pratique, la marge de transformation et les coûts de transport diffèrent.

Les questions des investisseurs

Le Rwanda a-t-il désigné des minerais stratégiques ?

Aucune désignation n'avait été publiée au 10 octobre 2026. L'article 3(d) de la loi n° 072/2024 permet au RMB de désigner des minerais stratégiques sur lesquels le Gouvernement exerce des droits exclusifs dans l'intérêt public, mais la loi ne fixe ni procédure ni critères. Les investisseurs qui explorent pour du lithium, des terres rares ou des minerais similaires devraient demander au RMB si une désignation est envisagée.

Le Gouvernement rwandais prend-il une participation gratuite dans les projets miniers ?

Pas automatiquement à l'heure actuelle. L'article 49 de la loi minière permet qu'un permis d'exploitation minière donne droit au Gouvernement à une participation gratuite portée, mais l'arrêté ministériel fixant son ampleur et ses modalités n'avait pas été publié au 10 octobre 2026. L'article 48 permet séparément au Gouvernement d'acheter ou de négocier des actions, comme dans la coentreprise de tungstène d'Almonty de 2026 avec une participation du Gouvernement de 25 %.

Le cadre économique entre le Rwanda et la RDC permet-il d'exporter des minerais de la RDC via le Rwanda ?

Le CIER engage les deux États à supprimer les obstacles à l'exportation directe et licite de l'étain, du tantale, du tungstène, du niobium et de l'or provenant de la région et à construire des chaînes de valeur régionales avec des centres de traitement à façon dans les deux pays. Ses mesures sont indicatives et non prescriptives, il dépend de la réalisation de conditions de sécurité, et il ne modifie à lui seul aucune loi rwandaise.

Existe-t-il un accord sur les minerais entre les États-Unis et le Rwanda ?

Le Rwanda et les États-Unis ont signé le 4 décembre 2025 un cadre pour une prospérité économique partagée couvrant l'exploitation minière, la transformation des minerais et l'énergie, mais il s'agit d'un cadre économique et son texte n'avait pas été publié dans les sources examinées. La protection opposable des investisseurs américains découle du traité bilatéral d'investissement en vigueur depuis le 1er janvier 2012.

Des minerais non transformés peuvent-ils être exportés du Rwanda ?

Oui. Aucune loi n'interdit les exportations brutes. En vertu de la loi n° 056/2024, les exportations brutes paient une taxe à l'exportation en plus de la redevance, par exemple 2 % de la valeur normative pour les métaux de base et 0,5 % pour l'or, et les exportateurs de minerais non transformés ne peuvent pas bénéficier du taux de 15 % pour les exportateurs prévu par le Code des investissements. L'affirmation du RDB selon laquelle le commerce des 3T doit comporter 30 % de valeur ajoutée n'a pas de fondement juridique identifié.

Comment présenter une demande pour un bloc minier au Rwanda ?

Le RMB attribue certains blocs par des appels à la concurrence publiés dans son Mining Investment Pitchbook ; le second appel de 2025 a été clos le 3 mars 2026, les résultats étant attendus dans les 90 jours. En dehors d'un appel, un investisseur vérifie la disponibilité sur le cadastre en ligne du RMB et demande un permis par l'intermédiaire du guichet unique avec le dossier technique, financier et communautaire complet.

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté ministériel sur la participation gratuite portée en vertu de l'article 49 de la loi n° 072/2024, et toute désignation de minerais stratégiques en vertu de l'article 3(d) ; ni l'un ni l'autre n'avait été publié au 10 octobre 2026.
- Le constat du Comité conjoint de surveillance qui déclenche le CIER, son comité de pilotage et ses groupes de travail, et toute loi rwandaise destinée à harmoniser les redevances ou à réglementer les centres de traitement à façon.
- La ratification du traité bilatéral d'investissement entre le Rwanda et la RDC, à laquelle les deux États se sont engagés dans le CIER.
- Une stratégie nationale des minerais critiques, réclamée en décembre 2025, et l'appel du RMB de décembre 2025 en faveur d'incitations à l'investissement propres au secteur minier.
- De nouveaux appels du pitchbook du RMB et l'issue de l'appel du 3 mars 2026, ainsi que l'avancement des projets de lithium et de tungstène comme la coentreprise Almonty.
- La révision par la Commission européenne du règlement (UE) 2017/821, mise en concurrence en mai et juin 2026, et l'avenir du protocole d'accord entre l'UE et le Rwanda sur les matières premières.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Strategic minerals	—	*minerais stratégiques*	Les minerais que le RMB peut désigner comme relevant des droits exclusifs du Gouvernement dans l'intérêt public (article 3(d) de la loi n° 072/2024).
Government free carried interest	*imigabane ya Leta itishyurirwa*	*intérêt passif de l'État*	Une participation que le Gouvernement peut recevoir sans payer, en vertu d'un arrêté encore à prendre (article 49).
Government investment	*ishoramari rya Leta*	*investissement de l'État*	Les actions que le Gouvernement acquiert dans une opération minière à des conditions convenues (article 48).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Tax on minerals	*umusoro ku mabuye y'agaciro*	*impôt sur les minerais*	La redevance minière et la taxe à l'exportation en vertu de la loi n° 056/2024, aucune n'étant déductible pour l'impôt sur le revenu.
Mining royalty tax	*umusoro w'ikirombe*	*redevance minière*	L'impôt sur la valeur des minerais vendus, de 0,5 % (or) à 3 % (métaux de base et minerais énergétiques) (article 4 de la loi n° 056/2024).
Export tax	*umusoro ku byoherezwa mu mahanga*	*taxe à l'exportation*	L'impôt supplémentaire sur les minerais exportés à l'état brut (article 5 de la loi n° 056/2024).
Norm value	*agaciro nyakuri*	*valeur normative*	La valeur des minerais sur le marché international à la date de la vente, moins les frais de transformation approuvés par le RMB, sur laquelle la plupart des taux sont appliqués.
Mining and quarry operations	*ubucukuzi bw'amabuye y'agaciro na kariyeri*	—	Les activités régies par la loi n° 072/2024, notamment l'exploration, l'exploitation, la transformation et le commerce de minerais et l'exploitation de carrières.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les pouvoirs de l'État décrits dans cette section, la désignation de minerais stratégiques, la participation négociée et une éventuelle participation gratuite portée, s'appliquent à tout titulaire de permis quelle que soit sa nationalité, et la taxe sur les exportations brutes est la même pour un exportateur rwandais et un exportateur étranger. Les différences proviennent de l'extérieur de la loi minière. Seuls les investisseurs étrangers peuvent invoquer des traités d'investissement : un investisseur des États-Unis dispose du traité bilatéral d'investissement de 2012 ; un investisseur congolais n'en a aucun tant que le traité entre le Rwanda et la RDC n'est pas ratifié ; et un investisseur de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du COMESA s'appuie sur les instruments régionaux et les juridictions rwandaises.

Les investisseurs des États-Unis, de l'Union européenne et des marchés alliés supportent aussi des obligations que n'a pas un investisseur rwandais dépourvu de tels liens : le respect des sanctions, le règlement de l'UE sur les minerais de conflit et les obligations de déclaration des États-Unis sur les minerais de conflit les atteignent, et par leur intermédiaire leurs partenaires rwandais. C'est pourquoi les accords régionaux, qui visent à ouvrir les marchés occidentaux aux minerais transformés au Rwanda, et les sanctions, qui restreignent les relations avec certaines personnes rwandaises, doivent être lus ensemble.

POINTS DE VIGILANCE

- Traiter le CIER ou le cadre entre les États-Unis et le Rwanda comme du droit : aucun ne modifie le droit rwandais, et l'effet du CIER est subordonné à un constat en matière de sécurité.
- Ignorer l'article 49 : la participation gratuite portée a un fondement légal même si l'arrêté n'a pas encore été pris.
- Se fier à l'affirmation du RDB relative aux « 30 % de valeur ajoutée » comme à une règle juridique, ou à son absence, sans confirmation écrite du RMB.
- Supposer que le profil stratégique d'un minerai ouvre droit à des incitations particulières : aucune n'existe en droit au 10 octobre 2026, bien que le RMB en ait réclamé.
- S'associer avec une personne désignée par l'UE ou les États-Unis, ou une société détenue à 50 % ou plus par une telle personne, sans conseil en matière de sanctions.
- Supposer une protection au titre d'un traité d'investissement entre le Rwanda et la RDC : il n'est pas encore en vigueur.

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière, articles 3, 48 et 49 — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_n___0722024of_26062024_on_mining_and_quarry_operations.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais, Journal officiel n° spécial du 05/07/2024, articles 4 à 7 — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Law_no_0562024of_26062024_establishing_tax_on_minerals.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : présentation détaillée des 10 blocs miniers désormais offerts aux investisseurs (3 décembre 2025) — https://www.rmb.gov.rw/news-detail/a-breakdown-of-the-10-mineral-blocks-now-available-to-investors-1
- Communiqué du département d'État des États-Unis : Cadre d'intégration économique régionale entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, signé le 4 décembre 2025 (texte publié par allAfrica) — https://allafrica.com/stories/202512040547.html
- Rwanda Development Board : opportunités d'investissement dans le secteur minier — https://rdb.rw/investment-opportunities/mining/
- Département du Trésor des États-Unis : Treasury Sanctions Rwanda Officials (communiqué de presse sb0411, 2 mars 2026) — https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0411

Le pétrole et le méthane du lac Kivu : la loi n° 13/2016 sur l'exploration et la production pétrolières, le modèle permis et convention, les conditions d'exploration et de production, les délais de découverte et d'évaluation, le torchage, les pipelines et le démantèlement, le bassin du lac Kivu, les projets de production d'électricité à partir du méthane et leur fondement juridique, et le commerce des carburants en aval en vertu de la loi n° 85/2013 et la RURA

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 3 de la loi n° 13/2016 du 02/05/2016 régissant les activités d'exploration et de production pétrolières (Journal officiel n° 21 du 23/05/2016), tous les droits de propriété et de contrôle sur le pétrole sont attribués à l'État, et nul ne peut explorer ou produire du pétrole si ce n'est en vertu d'un permis et d'une convention pétrolière avec le Gouvernement, qui peut être une concession, une coentreprise, un partage de production, un contrat de services ou une convention de participation au capital (article 42).
- Le ministre chargé du pétrole répond à une demande de permis d'exploration dans les 90 jours, négocie une convention et octroie le permis dans les 7 jours de sa signature ; le permis dure 3 ans, peut être renouvelé pour 3 ans au plus sur demande présentée dans les 90 jours précédant l'expiration, et ce renouvellement peut être renouvelé une fois pour 2 ans au plus (articles 6, 7, 9 et 10 de la loi n° 13/2016).
- Une découverte doit être déclarée dans les 30 jours, une notification indiquant si elle présente un intérêt commercial doit être donnée dans les 90 jours et un programme d'évaluation préparé dans les 2 ans de cette notification, et un permis de production dure 25 ans et peut être renouvelé une fois, sur demande présentée 12 mois avant l'expiration, pour 10 ans non renouvelables (articles 15 à 17, 24 et 25 de la loi n° 13/2016).
- Les arrêtés ministériels qu'exige la loi n° 13/2016 sur les demandes, les garanties, la carte de référence, la forme des conventions pétrolières et les sanctions administratives n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026, et la politique énergétique du ministère des Infrastructures de février 2025 indique que la réglementation de l'amont n'est pas encore élaborée.
- Le méthane du lac Kivu, partagé avec la République démocratique du Congo, ne fait l'objet d'aucune loi spécifique : il relève des attributions amont du Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB), l'Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA) surveille les aspects techniques et de sécurité en vertu de la loi n° 09/2013 du 01/03/2013, et les deux centrales de production d'électricité à partir du méthane, KivuWatt et Shema Power Lake Kivu (56 MW nets), totalisent 82,4 MW, soit, selon la politique énergétique du ministère des Infrastructures de février 2025, 21,1 % de la capacité de production installée du Rwanda de 406,4 MW.
- L'importation, le transport, le stockage et la vente de produits pétroliers nécessitent des licences en vertu de la loi n° 85/2013 réglementant le commerce du pétrole et des produits pétroliers au Rwanda (Journal officiel n° 46 du 18/11/2013), avec des stocks minimaux pour les titulaires de licences (article 31), des stocks stratégiques de l'État (article 32) et des amendes de 2 000 000 RWF à 5 000 000 RWF, ou de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF pour la falsification, et la RURA réglemente le commerce et fixe les prix à la pompe tous les deux mois.

Trois régimes : le pétrole en amont, le méthane et le commerce en aval

Les hydrocarbures sont en dehors du régime minier : l'article 2 de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière les exclut de la définition des minerais. Trois ensembles de règles distincts s'appliquent à la place. L'exploration et la production pétrolières et gazières en amont sont régies par la **loi n° 13/2016 du 02/05/2016 régissant les activités d'exploration et de production pétrolières**, publiée au Journal officiel n° 21 du 23/05/2016 et en vigueur dès sa publication (article 47), qui confère les pouvoirs d'octroi des permis au ministre chargé de l'exploration et de la production pétrolières. Le **Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB)**, créé par l'arrêté

présidentiel n° 028/01 du 18/05/2023, a pour mission « de réglementer et de gérer les minerais, les carrières, le pétrole et le gaz » et, selon les termes du ministère des Infrastructures (MININFRA), gère le développement amont du pétrole et du gaz. La politique est fixée par la politique pétrolière amont adoptée par le Conseil des ministres le 12 juin 2013 et par la politique énergétique du MININFRA de février 2025.

Le méthane du lac Kivu, le seul hydrocarbure produit au Rwanda, ne fait l'objet d'aucune loi propre et est développé au moyen de conventions avec le Gouvernement, l'**Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA)** surveillant les questions techniques et de sécurité. Le commerce des carburants en aval, l'activité que la plupart des investisseurs étrangers rencontrent en premier, est régi par la **loi n° 85/2013 réglementant le commerce du pétrole et des produits pétroliers au Rwanda** et réglementé par la RURA. Chaque régime est expliqué ci-dessous ; le régime fiscal minier décrit dans Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales ne s'applique pas au pétrole, dont les conditions fiscales sont fixées dans la convention pétrolière et les lois fiscales générales.

La propriété de l'État et le modèle permis et convention

L'article 3 de la loi n° 13/2016 attribue tous les droits de propriété et de contrôle sur le pétrole se trouvant à la surface, dans le sol ou dans le sous-sol de tout terrain au Rwanda « à l'État seul, sans préjudice de tout droit de propriété qu'une personne peut avoir sur le terrain », et prévoit que nul ne peut explorer ou produire du pétrole si ce n'est en vertu d'un permis délivré en vertu de la loi **et** d'une convention pétrolière. Le « pétrole » désigne le pétrole brut et le gaz naturel extraits d'un gisement de pétrole, et une « personne » comprend une société ou une autre entité dotée de la personnalité juridique (article 2). L'exploration et la production se déroulent sur la base d'une carte de référence des blocs, à établir par arrêté du ministre (article 4).

Le permis et la convention sont indissociables. Le ministre invite un demandeur retenu à négocier une convention et octroie le permis dans les 7 jours suivant sa signature par les deux parties (articles 6, 7, 21 et 22). En vertu de l'article 41, la convention précise les droits et obligations des parties, et en vertu de l'article 42, elle prend l'une de cinq formes : **concession**, **coentreprise**, **partage de production**, **contrat de services** ou **participation au capital**. La loi elle-même ne fixe ni redevance, ni partage des bénéfices, ni niveau de participation de l'État, ni plafond de récupération des coûts ; ces questions relèvent de la convention, dont la forme et le contenu doivent être fixés par arrêté ministériel (article 43). Le RMB et les documents de promotion pétrolière de la Communauté d'Afrique de l'Est indiquent qu'un contrat type de partage de production est proposé pour le bassin du lac Kivu.

Les arrêtés ministériels prévus par la loi, sur la carte de référence, les conditions de la demande, la garantie de bonne exécution de l'exploration, les conditions de renouvellement, le démantèlement, les rapports, les cessions, la forme des conventions et les sanctions administratives (articles 4, 5, 10, 14, 20, 25, 28, 29, 36, 37, 43 et 44), n'avaient pas été trouvés au 10 octobre 2026, et la politique énergétique de février 2025 indique que la réglementation de l'amont « n'est pas encore élaborée ». En attendant, la convention pétrolière porte presque toute la relation juridique, et sa rédaction compte davantage que dans un régime entièrement réglementé. Les litiges avec le ministre sont portés devant « l'institution compétente conformément aux lois applicables » (article 27) ; un investisseur devrait négocier une clause d'arbitrage, expliquée dans Le droit de l'arbitrage et le KIAC.

Le permis d'exploration

Une personne qui envisage d'explorer en fait la demande au ministre (article 5). Le ministre répond par écrit dans les **90 jours**, en invitant le demandeur à négocier une convention d'exploration ou en motivant son refus (article 6), et octroie le permis dans les 7 jours suivant la signature de la convention (article 7). Le titulaire a le droit exclusif d'explorer le pétrole dans la zone d'exploration et de réaliser les travaux nécessaires à cette seule fin (article 8).

Le permis est valable **3 ans** (article 9). Le renouvellement doit être demandé dans les 90 jours précédant l'expiration ; le permis renouvelé dure 3 ans au plus et est « renouvelable une seule fois pour une durée n'excédant pas deux (2) ans » (article 10), de sorte que la période maximale d'exploration est de 8 ans. Le site web du RMB fait état de permis d'exploration « jusqu'à six ans » ; les chiffres de la loi elle-même devraient prévaloir. Le ministre répond à une demande de renouvellement avant l'expiration du permis en cours et motive par écrit tout refus (article 11).

Le titulaire doit respecter le programme de travaux et les dépenses indiqués dans le permis et la convention, présenter un programme de travaux, des dépenses prévisionnelles et un rapport d'activité avant de commencer et un mois avant la fin de chaque année, et peut modifier le programme par accord, mais non de manière à réduire l'ensemble des travaux et dépenses engagés pour la durée du permis (articles 12 et 13). Avant de commencer, il doit présenter au ministre une garantie qu'il exécutera le programme de travaux (article 14). Il peut renoncer à une partie de la zone par notification écrite donnée au moins 3 mois avant la date envisagée (article 39).

Découverte, évaluation et permis de production

Une découverte doit être déclarée par écrit au ministre dans les **30 jours** (article 15), et dans les **90 jours** de la découverte, le titulaire doit indiquer si elle présente un intérêt commercial (article 16). Dans les **2 ans** d'une notification en ce sens, le titulaire prépare un programme d'évaluation soumis à l'approbation du ministre portant sur la composition et la qualité du pétrole, la profondeur, l'épaisseur et les limites du gisement, la productivité des puits et la capacité de production estimée (article 17). Le permis d'exploration portant sur une zone de découverte peut cesser de produire effet si le titulaire ne demande pas un permis de production dans les délais ou si la découverte ne présente pas d'intérêt commercial (article 18).

Lorsque l'évaluation révèle un gisement exploitable, le titulaire du permis d'exploration a la priorité pour demander un permis de production, mais doit le faire avant l'expiration de son permis d'exploration ; toute autre personne compétente peut présenter une demande pour une zone non couverte par le permis d'exploration valide d'un tiers (article 19). Le ministre répond dans les 90 jours et, après la négociation et la signature d'une convention, octroie le permis dans les 7 jours (articles 21 et 22). Un **permis de production** dure **25 ans** (article 24) ; un renouvellement doit être demandé dans les 12 mois précédant l'expiration et vaut pour 10 ans non renouvelables (article 25). Lorsque les zones de production comprennent des blocs partagés, le ministre peut ordonner aux titulaires de conclure un accord d'unitisation (article 26).

Opérations, cessions, retrait et démantèlement

Les titulaires doivent travailler de manière appropriée et sûre et conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière (article 30). Le torchage du gaz naturel nécessite l'autorisation préalable du ministre, sauf lorsqu'un expert du Gouvernement dans la zone l'approuve pour protéger la sécurité et la santé du personnel ou pour éviter des dommages aux biens (article 31). Aucun pipeline ne peut être construit, exploité, modifié ou reconstruit sans l'autorisation écrite du ministre ; la demande doit exposer la construction et les matériaux, l'impact environnemental et son atténuation ainsi que l'enlèvement en fin de vie, et le ministre répond dans les **30 jours** (article 32). La formation du personnel suit la convention pétrolière, avec un rapport annuel de conformité (article 33) ; les méthodes de mesure et de pesage nécessitent l'approbation du ministre et ne peuvent être modifiées sans elle (articles 34 et 35) ; et des rapports et registres sont dus pendant toute la durée du permis et à son expiration (article 36).

Une **cession** nécessite une demande écrite au ministre, et la loi considère comme des cessions toute vente ou cession du permis, une hypothèque sur le permis ou la saisie d'un permis hypothéqué, et les cessions d'« actions majoritaires » d'un titulaire (article 37). Le cessionnaire reprend les droits et obligations du cédant après l'enregistrement. Le ministre peut retirer un permis pour violation de la loi, de la convention ou des conditions du permis, et un permis est aussi retiré lorsque le ministre a notifié par écrit au moins 30 jours à l'avance son intention de le retirer et que le titulaire n'a pas remédié au manquement (article 38). En cas de retrait, d'expiration ou de renonciation, le titulaire doit enlever ses matériels, boucher ou fermer tous les puits et démanteler la zone dans le délai prévu par la convention (article 40). Le titulaire d'un permis de production présente un plan de démantèlement pour approbation et met à disposition les fonds de démantèlement dans le délai fixé par le ministre (articles 28 et 29). Les fautes et sanctions administratives sont renvoyées à un arrêté ministériel (article 44), et les règles d'évaluation de l'impact environnemental et social s'appliquent comme pour tout autre projet (Conventions minières, contenu local et communautés).

Le bassin du lac Kivu : où en est l'exploration

Le Rwanda n'a pas de pétrole prouvé ni de gisement pétrolier en production. L'intérêt pour l'exploration se concentre sur le bassin du lac Kivu, qui fait partie de la branche occidentale du rift est-africain. Selon la mise à jour sur le Rwanda publiée par le secrétariat de la conférence pétrolière de la Communauté d'Afrique de l'Est, les levés ont permis d'acquérir 466 km de sismique 2D, 3 438 km de données gravimétriques et magnétiques marines et 514 km de données sismiques supplémentaires ; les résultats indiquent la présence de gaz d'hydrocarbures thermogéniques, et ni cette mise à jour ni la page du RMB consacrée au pétrole et au gaz ne font état d'un puits d'exploration, le RMB présentant le forage d'exploration comme une opportunité d'investissement. Le Rwanda a promu le bassin lors de l'Africa Oil Week du 1er au 3 septembre 2026 et accueillera la Conférence et exposition pétrolières d'Afrique de l'Est (EAPCE'27) à Kigali du 9 au 11 mars 2027.

Des droits d'exploration sur le bassin ont déjà été octroyés, mais aucun n'a débouché sur un puits d'exploration. À partir de 2007 environ, la société canadienne **Vanoil Energy** a détenu un accord d'évaluation technique avec l'ancien ministère des Ressources naturelles portant sur environ 1 631 km^2 du graben du Kivu oriental sous le lac Kivu, qui lui conférait le droit exclusif de négocier un contrat de partage de production ; elle a réalisé des travaux sismiques, mais aucun contrat n'a été signé, l'accord a

expiré en juin 2013 et les parties ont mis fin à leurs discussions en janvier 2014. Un entrepreneur chinois, BGP, a remporté un appel d'offres en 2016 avant l'échec des discussions avec lui, et en février 2017, la société rwandaise **Ngali Mining**, qui fait partie de Ngali Holdings, se serait vu attribuer des droits d'exploration pétrolière dans le lac Kivu, les conditions étant encore en négociation et n'ayant jamais été publiées. En octobre 2018, le Gouvernement a suspendu les offres des explorateurs afin de pouvoir d'abord achever ses propres levés ; la sismique 2D acquise en 2021 et 2022 provient de ces travaux menés par l'État. Le 15 janvier 2025, le RMB a indiqué au Parlement que les levés avaient identifié 13 structures favorables au forage d'exploration, d'abord présentées dans la presse comme des puits de pétrole, une description que le RMB a ensuite corrigée, et qu'il recherchait des partenaires pour les étapes suivantes. Tout cela concerne le pétrole et le gaz piégés dans la roche sous le lac. Le méthane dissous dans l'eau du lac lui-même est une ressource différente, déjà extraite en vertu de concessions octroyées par le Gouvernement, comme expliqué ci-dessous.

Nous n'avons trouvé aucune convention pétrolière ni aucun permis d'exploration publié actuellement en vigueur en vertu de la loi n° 13/2016, et le RMB présente le forage d'exploration comme une opportunité ouverte. Comme des droits ont été octroyés par le passé, un investisseur intéressé par un bloc devrait demander par écrit au RMB, avant de négocier, si une convention, une option ou un droit de préemption existant, y compris tout droit découlant de l'attribution de 2017, affecte encore cette zone.

Un investisseur qui envisage un bloc devrait donc s'attendre à des conditions de zone pionnière : une convention négociée avec le ministre, sans les arrêtés ministériels qui fixeraient normalement le dossier de demande, la garantie de bonne exécution et le contrat type. Les principales protections juridiques découleront de la convention elle-même, du Code des investissements, en vertu duquel l'énergie est un secteur prioritaire, et, pour un investisseur étranger d'un État partie à un traité, d'un traité bilatéral d'investissement (Garanties d'investissement, traités et déclarations).

Le méthane du lac Kivu : la ressource et les projets

Le lac Kivu, à la frontière avec la République démocratique du Congo (RDC), renferme du méthane dissous dans ses eaux profondes. Les estimations officielles divergent : le RMB indique 60 km^3 ; la RURA environ 55 milliards de mètres cubes, se renouvelant à raison d'environ 120 millions de mètres cubes par an, avec un potentiel électrique d'environ 700 MW partagé à parts égales entre le Rwanda et la RDC ; et la politique énergétique du MININFRA retient 40 milliards de mètres cubes. Tout modèle de projet devrait indiquer l'estimation qu'il utilise.

Deux centrales extraient le gaz et produisent de l'électricité. **KivuWatt**, développée par une filiale de ContourGlobal, a une capacité brute nominale de 26 MW selon le Rwanda Energy Group (REG), ou de 26,4 MW selon la politique énergétique du MININFRA, et est en exploitation commerciale depuis le 31 décembre 2015. **Shema Power Lake Kivu** est conçue pour une production nette de 56 MW en vertu d'un contrat d'achat d'électricité de 25 ans avec le REG, dont le site web indique que la centrale produisait 37,5 MW et atteindrait bientôt sa pleine capacité. La politique énergétique du MININFRA de février 2025 évalue la capacité au méthane à 82,4 MW, soit 21,1 % de la capacité de production installée du Rwanda de 406,4 MW, et la presse a fait état de 100 MW supplémentaires de capacité prévue non encore réalisée. Le RMB indique que KivuWatt et Shema Power Lake Kivu extraient ensemble du méthane pour produire jusqu'à 92 MW, et que Gasmeth Ltd développe un projet d'extraction et de compression de méthane en gaz naturel comprimé (GNC) à usage commercial, en vertu d'une concession qui aurait été

octroyée en février 2019 ; la Communauté d'Afrique de l'Est prévoit une production d'environ 40 millions de pieds cubes standard par jour en 2028. Le REG mentionne aussi le projet pilote Kibuye Power 1 dans le district de Karongi (capacité nominale de 3,6 MW, environ 3 MW produits), dont Symbion Power a acquis la barge et la centrale à terre en 2016 et prévoit la relance et l'extension jusqu'à 25 MW. La Rwanda Environment Management Authority (REMA) recense des concessions de méthane octroyées à KivuWatt, Shema Power Lake Kivu, Gasmeth et Magma Energies. Le lac renferme aussi environ 300 km^3 de dioxyde de carbone dissous, selon l'estimation du RMB, que le RMB présente comme une opportunité commerciale (par exemple comme matière première pour le gaz de synthèse, et pour les réfrigérants, le soudage et la production de biocarburants) ; aucun projet d'extraction de dioxyde de carbone n'est signalé.

Le méthane du lac Kivu : le fondement juridique

Aucune loi ne traite spécifiquement de l'extraction du méthane du lac Kivu. Le RMB la considère comme relevant de ses attributions amont, et le mandat de la RURA en vertu de la loi n° 09/2013 du 01/03/2013 portant création de la RURA couvre la surveillance et l'examen des aspects techniques et de sécurité du sous-secteur du gaz. La loi n° 13/2016 définit le pétrole comme le pétrole brut et le gaz naturel « extraits d'un gisement de pétrole » ; le méthane dissous dans l'eau d'un lac entre mal dans cette définition, et les projets ont plutôt été structurés au moyen de conventions avec le Gouvernement et de contrats d'achat d'électricité avec le REG. La politique énergétique du MININFRA de février 2025 cite la réglementation du sous-secteur du gaz comme une lacune, et un projet de loi sur le gaz signalé en 2019 n'avait pas été adopté au 10 octobre 2026.

Comme le gaz du lac est stratifié et partagé, l'extraction est soumise à des règles de sécurité communes. Le 5 mars 2020, le Rwanda et la RDC ont signé un acte de validation adoptant des prescriptions de gestion révisées pour l'exploitation sûre du gaz du lac Kivu, qui fixent les conditions techniques que toute extraction doit respecter. Depuis 2021, le respect de ces prescriptions est contrôlé par la REMA, dont la division de l'analyse environnementale et de la surveillance du lac Kivu a repris le programme de surveillance du lac Kivu créé en 2008 au sein du Rwanda Energy Group : elle inspecte les installations d'extraction quant au respect des règles de sécurité et d'environnement, suit la restratification de l'eau réinjectée ainsi que la stabilité et l'écologie du lac, et vérifie que les exploitants respectent les prescriptions de gestion. Le Cadre d'intégration économique régionale signé avec la RDC le 4 décembre 2025 engage les deux États à « l'exploitation coopérative et durable du méthane du lac Kivu pour la production et le transport d'électricité », éventuellement par l'intermédiaire des institutions de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (Minerais stratégiques et accords régionaux). Un nouveau développeur de méthane devrait s'attendre à négocier une concession ou une convention de projet avec le Gouvernement, une licence de production d'électricité auprès de la RURA et un contrat d'achat d'électricité avec le REG, et à respecter les prescriptions de gestion.

L'aval : importer, stocker et vendre des carburants

La loi n° 85/2013 réglementant le commerce du pétrole et des produits pétroliers au Rwanda, publiée au Journal officiel n° 46 du 18/11/2013, impose à toute personne exerçant un type quelconque de commerce pétrolier de détenir une licence (article 6), répartie en deux catégories (article 7) ; « toute personne » peut participer à ce commerce (article 24), et un titulaire de licence doit avoir une adresse

au Rwanda (article 19). Les importateurs, grossistes et détaillants doivent détenir des stocks minimaux à leurs frais (article 31), sous peine de retrait de la licence (article 37), et le Gouvernement détient des stocks stratégiques pour les situations d'urgence (article 32). Les manquements généraux sont passibles d'une amende de 2 000 000 RWF à 5 000 000 RWF, avec 500 000 RWF par jour en cas de répétition (article 35), et la falsification de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF ou du retrait de la licence (article 36). La loi place le commerce sous la tutelle du ministère chargé du commerce (article 4), et l'arrêté du Premier ministre n° 131/03 du 10/05/2016 désigne la RURA comme régulateur de ce commerce. Les règles de la RURA comprennent son règlement n° 04/R/GP-EWS/RURA/2019 sur le stockage et l'importation de carburants et des règlements sur le gaz de pétrole liquéfié (2012, modifié en 2018), le transport routier des produits pétroliers et les stations-service, et elle fixe les prix maximaux à la pompe tous les deux mois. Le ministère du Commerce et de l'Industrie (MINICOM) pilote la législation en aval et l'exigence de réserve stratégique.

La capacité de stockage était d'environ 118 millions de litres, avec des objectifs de 230 millions de litres d'ici 2029 et de 299 millions d'ici 2035, et un dépôt de GPL de 8 680 tonnes devait être achevé en juillet 2026. L'importation et la vente au détail de carburants sont ouvertes aux sociétés à capitaux étrangers aux mêmes conditions de licence que les sociétés rwandaises ; les questions pratiques sont l'octroi des licences par la RURA, l'obligation de stocks minimaux, le plafonnement des prix et l'accès aux devises pour les importations, examinés dans La réglementation des changes.

Le calendrier légal en vertu de la loi n° 13/2016

Étape	Délai	Article
Réponse du ministre à une demande de permis d'exploration	90 jours	Art. 6
Octroi du permis d'exploration	7 jours après la signature de la convention	Art. 7
Durée initiale d'exploration	3 ans	Art. 9
Demande de renouvellement	Dans les 90 jours précédant l'expiration ; renouvelé pour 3 ans au plus, puis une fois pour 2 ans au plus	Art. 10
Programme de travaux et rapport d'activité	Avant de commencer et un mois avant la fin de chaque année	Art. 12
Déclaration d'une découverte	30 jours à compter de la découverte	Art. 15
Notification de l'intérêt commercial	90 jours à compter de la découverte	Art. 16
Programme d'évaluation	2 ans à compter de la notification de l'intérêt commercial	Art. 17
Demande de permis de production	Avant l'expiration du permis d'exploration (droit de priorité)	Art. 19

Étape	Délai	Article
Réponse du ministre à une demande de permis de production	90 jours ; permis dans les 7 jours suivant la signature de la convention	Art. 21, 22
Durée du permis de production	25 ans	Art. 24
Renouvellement du permis de production	Demande dans les 12 mois précédant l'expiration ; une seule période non renouvelable de 10 ans	Art. 25
Autorisation de pipeline	Le ministre répond dans les 30 jours	Art. 32
Préavis avant le retrait	Au moins 30 jours pour remédier	Art. 38
Préavis de renonciation	3 mois (exploration) ; 12 mois (production)	Art. 39

GUIDE DE DÉCISION

Quel régime s'applique à mon projet énergétique ?

Un guide de décision pour un investisseur dans le secteur rwandais des hydrocarbures et des carburants. Répondez dans l'ordre ; le résultat est le point de départ habituel, et non une liste complète des autorisations.

Q1 **Explorerez-vous ou produirez-vous du pétrole brut ou du gaz naturel provenant d'un gisement ?**

Oui La loi n° 13/2016 s'applique : adressez votre demande au ministre chargé du pétrole, négociez une convention pétrolière et obtenez un permis d'exploration ou de production ; le RMB gère la procédure.

Non Passez à la question 2.

Q2 **Extrairez-vous du méthane du lac Kivu ?**

Oui Aucune loi spécifique : négociez une convention de projet avec le Gouvernement par l'intermédiaire du RMB, respectez les prescriptions de gestion de 2020 et, pour l'électricité, obtenez une licence de production de la RURA et un contrat d'achat d'électricité avec le REG.

Non Passez à la question 3.

Q3 **Importerez-vous, transporterez-vous, stockerez-vous ou vendrez-vous des produits pétroliers ou du GPL ?**

Oui La loi n° 85/2013 s'applique : obtenez la licence correspondante de la RURA, détenez des stocks minimaux et respectez les règlements de la RURA sur le stockage, le GPL, le transport et les stations-service ainsi que les prix plafonds à la pompe.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Construirez-vous un dépôt de stockage, un pipeline ou une installation à terre ?**

Oui Obtenez un certificat d'évaluation de l'impact environnemental et social par le guichet unique du RDB, sécurisez les droits fonciers et un permis de construire et, pour un pipeline pétrolier, l'autorisation du ministre dans les 30 jours (article 32 de la loi n° 13/2016).

Non Votre activité peut sortir de ces régimes ; vérifiez auprès du RDB les règles générales d'autorisation commerciale.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Le calendrier d'un bloc d'exploration du bassin du lac Kivu

Une compagnie pétrolière étrangère signe une convention d'exploration et reçoit un permis d'exploration le 1er février 2027. Toutes les dates et tous les événements sont donnés à titre d'illustration.

Durée initiale	3 ans : du 1er février 2027 au 31 janvier 2030 (article 9).
Premier renouvellement	Demande dans les 90 jours précédant le 31 janvier 2030, donc à partir du 2 novembre 2029 ; renouvellement pour 3 ans au plus, jusqu'au 31 janvier 2033 (article 10).
Second et dernier renouvellement	Jusqu'à 2 ans, jusqu'au 31 janvier 2035 ; période maximale d'exploration de 8 ans.
Découverte	Gaz découvert le 10 mars 2031 : rapport écrit au plus tard le 9 avril 2031 (30 jours, article 15) ; notification de l'intérêt commercial au plus tard le 8 juin 2031 (90 jours, article 16).
Évaluation	Notification donnée le 1er juin 2031 ; programme d'évaluation dû au plus tard le 1er juin 2033 (2 ans, article 17).
Permis de production	Demandé avant le 31 janvier 2035 (article 19) ; octroyé le 1er juillet 2034 après la signature de la convention de production ; 25 ans, jusqu'au 30 juin 2059 (article 24).
Renouvellement du permis de production	Demande dans les 12 mois précédant le 30 juin 2059 ; un renouvellement de 10 ans, jusqu'au 30 juin 2069, sans autre renouvellement (article 25).

Pipeline vers une centrale électrique au gaz	Demande le 2 septembre 2035 ; le ministre doit répondre dans les 30 jours, au plus tard le 2 octobre 2035 (article 32).

Laisser passer la fenêtre de renouvellement de 90 jours ou ne pas demander un permis de production avant la fin du permis d'exploration peut mettre fin aux droits de la société sur la découverte (articles 10 et 18).

La garantie, la forme des rapports et les sanctions dépendront de la convention tant que les arrêtés ministériels exigés par la loi n'auront pas été pris.

Les questions des investisseurs

Quelle loi régit l'exploration pétrolière et gazière au Rwanda ?

La loi n° 13/2016 du 02/05/2016 régissant les activités d'exploration et de production pétrolières. Le pétrole appartient à l'État, et l'exploration ou la production exige à la fois un permis du ministre chargé du pétrole et une convention pétrolière avec le Gouvernement, qui peut être une concession, une coentreprise, un partage de production, un contrat de services ou une convention de participation au capital. Le RMB gère le développement amont.

Combien de temps dure un permis d'exploration pétrolière au Rwanda ?

Trois ans en vertu de l'article 9 de la loi n° 13/2016. Un renouvellement demandé dans les 90 jours précédant l'expiration court pour 3 ans au plus et peut être renouvelé une nouvelle fois pour 2 ans au plus, soit un maximum de 8 ans. Le site web du RMB mentionne jusqu'à six ans, mais les chiffres de la loi prévalent.

Quelle est la durée d'un permis de production pétrolière ?

Vingt-cinq ans en vertu de l'article 24 de la loi n° 13/2016. Le titulaire peut demander, dans les 12 mois précédant l'expiration, un renouvellement unique de 10 ans, qui ne peut lui-même être renouvelé. Le titulaire du permis d'exploration a la priorité pour demander un permis de production sur sa découverte, à condition de le faire avant l'expiration de son permis d'exploration.

A-t-on découvert du pétrole au Rwanda ?

Non. L'exploration dans le bassin du lac Kivu a permis d'acquérir des données sismiques 2D, gravimétriques et magnétiques indiquant la présence de gaz thermogénique, mais les mises à jour officielles ne faisaient état d'aucun puits d'exploration au 10 octobre 2026. Des droits d'exploration ont été octroyés par le passé (un accord d'évaluation technique détenu par Vanoil Energy d'environ 2007 à 2013, et des droits qui auraient été attribués à Ngali Mining en 2017), mais aucun n'a débouché sur des forages. Le Rwanda promeut le bassin et accueille la Conférence et exposition pétrolières d'Afrique de l'Est à Kigali du 9 au 11 mars 2027.

Qui réglemente les projets de méthane du lac Kivu ?

Il n'existe pas de loi sur le méthane. Le RMB considère le méthane comme relevant de ses attributions amont, la RURA surveille les aspects techniques et de sécurité en vertu de la loi n° 09/2013, et le Rwanda et la RDC appliquent des prescriptions de gestion communes validées le 5 mars 2020, dont le respect est contrôlé par la division de surveillance du lac Kivu de la REMA. Les projets électriques nécessitent aussi une licence de la RURA et un contrat d'achat d'électricité avec le REG.

Une société étrangère peut-elle importer et vendre des carburants au Rwanda ?

Oui. La loi n° 85/2013 exige des licences pour l'importation, le transport, le stockage et la vente de produits pétroliers, sans condition de nationalité. La RURA est le régulateur, les titulaires de licences doivent détenir des stocks minimaux, les prix à la pompe sont plafonnés tous les deux mois, et la falsification est passible d'une amende de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF.

PERSPECTIVES 2027

- L'EAPCE'27 à Kigali du 9 au 11 mars 2027, après la promotion par le Rwanda du bassin du lac Kivu lors de l'Africa Oil Week de septembre 2026 ; surveillez un éventuel appel d'offres et la publication d'un contrat type de partage de production.
- Les arrêtés ministériels exigés par la loi n° 13/2016 sur les demandes, les garanties, la carte de référence, la forme des conventions et les sanctions, dont la politique énergétique du MININFRA de février 2025 indique qu'ils ne sont pas encore élaborés.
- Une loi ou une réglementation sur le sous-secteur du gaz, identifiée comme une lacune dans la politique énergétique de 2025, qui donnerait une base légale à l'extraction du méthane.
- La coopération sur le méthane du lac Kivu en vertu du Cadre d'intégration économique régionale du 4 décembre 2025, une fois qu'il aura pris effet.
- La production de gaz naturel comprimé à partir du lac Kivu, attendue par la Communauté d'Afrique de l'Est en 2028, et les 100 MW supplémentaires d'électricité au méthane non encore réalisés.
- L'extension de la capacité de stockage de carburants vers 230 millions de litres d'ici 2029 et la mise en service du dépôt de GPL de 8 680 tonnes.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Petroleum agreement	*amasezerano ku bijyanye na peteroli*	*accord pétrolier*	La convention entre le Gouvernement et le titulaire fixant leurs droits et obligations, sans laquelle aucun permis n'est octroyé (articles 2, 3 et 41 de la loi n° 13/2016).
Production sharing	*kugabana umusaruro*	*partage de production*	L'une des cinq formes de convention pétrolière énumérées à l'article 42.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Equity participation	*kugira uruhare ku mari bwite*	*participation au capital*	Une forme de convention pétrolière dans laquelle l'État prend une part dans l'entreprise (article 42).
Exploration licence	*uruhushya rw'ubushakashatsi*	*permis d'exploration*	Le permis conférant le droit exclusif d'explorer le pétrole dans une zone, pour 3 ans plus les renouvellements (articles 8 à 10).
Production licence	*uruhushya rw'ubucukuzi*	*permis de production*	Le permis de produire du pétrole, pour 25 ans plus un renouvellement de 10 ans (articles 23 à 25).
Exploration performance guarantee	—	*garantie d'exécution d'exploration*	La sûreté garantissant l'exécution du programme de travaux, présentée au ministre avant le début de l'exploration (article 14).
Unit production agreement	—	*accord d'unité de production*	Un accord que le ministre peut imposer entre titulaires dont les zones de production partagent des blocs (article 26).
Decommissioning funds	*amafaranga agenewe ibikorwa by'isubiranya*	*fonds de déclassement*	Les fonds qu'un titulaire de permis de production doit mettre à disposition pour la fermeture du site (article 29).
Flaring natural gas	*gutwika gazi kamere*	*flamboiement du gaz naturel*	Le brûlage du gaz sur le site, qui requiert l'autorisation préalable du ministre, sauf en cas d'urgence de sécurité (article 31).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Ni la loi n° 13/2016 ni la loi n° 85/2013 ne comportent de condition de nationalité : une « personne » pouvant obtenir un permis pétrolier est toute personne physique, société ou organisation dotée de la personnalité juridique, et les licences de commerce de carburants sont ouvertes aux sociétés à capitaux étrangers aux mêmes conditions. En pratique, un investisseur étranger détiendra son permis par l'intermédiaire d'une société immatriculée au Rwanda, et la convention pétrolière peut exiger la formation du personnel rwandais (article 33). Les investisseurs de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et du COMESA n'ont aucun statut particulier en vertu de ces lois.

La différence qui compte est la protection. Comme une si grande partie du régime est contractuelle, un investisseur étranger devrait obtenir une clause d'arbitrage international et, le cas échéant, s'appuyer sur un traité bilatéral d'investissement ; un investisseur rwandais dépend de la convention et des juridictions rwandaises. Pour le méthane du lac Kivu, la contrepartie est aussi, en fait, la RDC, puisque la ressource est partagée et régie par des prescriptions communes, et un investisseur congolais ne bénéficie d'aucune protection conventionnelle rwandaise en matière d'investissement tant que le traité entre le Rwanda et la RDC n'est pas ratifié.

POINTS DE VIGILANCE

- Se fier aux « jusqu'à six ans » du RMB pour l'exploration : la loi accorde 3 ans plus des renouvellements de 3 ans et de 2 ans au plus, chacun sur demande soumise à un délai.
- Signer une convention pétrolière qui renvoie les conditions fiscales, la stabilisation, l'arbitrage et les garanties à des arrêtés ministériels qui n'existent pas encore.
- Considérer que les changements d'« actions majoritaires » d'un titulaire échappent à l'article 37 : les cessions indirectes de contrôle nécessitent l'approbation du ministre.
- Supposer que la loi n° 13/2016 couvre le méthane du lac Kivu : les projets de méthane reposent sur des conventions, la surveillance de la RURA et les prescriptions de gestion communes au Rwanda et à la RDC.
- Présenter un seul chiffre de la ressource en méthane comme officiel : le RMB, la RURA et le MININFRA publient respectivement 60 km^3, 55 et 40 milliards de mètres cubes.
- Exploiter une entreprise de carburants sans respecter les règles de la RURA sur les stocks minimaux et les prix à la pompe, dont la violation est sanctionnée par des amendes en vertu de la loi n° 85/2013.

SOURCES OFFICIELLES

- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : loi n° 13/2016 du 02/05/2016 régissant les activités d'exploration et de production pétrolières, Journal officiel n° 21 du 23/05/2016 — https://www.rmb.gov.rw/fileadmin/user_upload/RMB/Publications/Laws/Petroleum_Law_230628_221132.pdf
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : pétrole et gaz — https://www.rmb.gov.rw/oilandgas
- Autorité rwandaise de régulation des services publics : sous-secteur du gaz (méthane du lac Kivu) et pétrole en aval — https://www.rura.rw/sectors/energy/sub-sectors-and-services/gas
- RwandaLII : loi n° 85/2013 réglementant le commerce du pétrole et des produits pétroliers au Rwanda, Journal officiel n° 46 du 18/11/2013 — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2013/85/eng@2013-11-18
- Rwanda Energy Group : production d'électricité à partir du méthane — https://www.reg.rw/what-we-do/generation/methane-gas/
- Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board : exploration pétrolière et gazière — https://www.rmb.gov.rw/
- Offshore magazine : Vanoil prolonge les discussions sur le CPP offshore au Rwanda (31 janvier 2013) — https://www.offshore-mag.com/home/article/16773438/vanoil-extends-offshore-rwanda-psc-talks
- Africa Energy Intelligence : Rwanda, Vanoil se retire de l'exploration du lac Kivu (4 février 2014) — https://www.africa-energy.com/news-centre/article/rwanda-vanoil-pulls-out-lake-kivu-exploration
- The EastAfrican : une société rwandaise remporte l'appel d'offres pour la recherche de pétrole dans le lac Kivu (8 février 2017) — https://www.theeastafrican.co.ke/tea/business/rwandan-firm-wins-bid-to-search-for-oil-in-lake-kivu-1361524
- The EastAfrican : le Rwanda suspend l'exploration pétrolière au Kivu (22 octobre 2018) — https://www.theeastafrican.co.ke/business/Rwanda-pauses-oil-exploration-in-Kivu/2560-4816542-br4flbz/index.html
- KT Press : le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board sur 13 structures prospectives dans le lac Kivu (15 janvier 2025) — https://www.ktpress.rw/2025/01/rwanda-mines-and-petroleum-board-says-13-oil-wells-identified-in-lake-kivu/
- Rwanda Environment Management Authority : surveillance du lac Kivu — https://www.rema.gov.rw/our-work/lake-kivu-monitoring
- Rwanda Environment Management Authority : division de l'analyse environnementale et de la surveillance du lac Kivu — https://www.rema.gov.rw/about/department/environment-analytics-and-lake-kivu-monitoring-division

Sanctions, devoir de diligence et réformes : les inscriptions de l'UE du 17 mars 2025, les désignations du Trésor des États-Unis des 2 mars et 25 juin 2026, dont celle de Gasabo Gold Refinery, qui elles lient et la règle des 50 %, ce que doivent faire les acheteurs, raffineurs, prêteurs et investisseurs, les propres obligations du Rwanda en matière de lutte contre le blanchiment pour les négociants en minerais, les règles de l'UE et des États-Unis sur les minerais de conflit, les réformes de 2024-26 et l'horizon 2027

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Par la décision d'exécution (PESC) 2025/510 du Conseil du 17 mars 2025, mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo, le Conseil de l'Union européenne a inscrit sur sa liste neuf personnes physiques et une entité, parmi lesquelles Gasabo Gold Refinery à Kigali et Francis Kamanzi, présenté dans le communiqué du Conseil comme directeur général du Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board, en les soumettant à un gel des avoirs, à une interdiction de voyager et à une interdiction de mettre des fonds à leur disposition.
- Le 25 juin 2026, le bureau de contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du département du Trésor des États-Unis a désigné Gasabo Gold Refinery LTD en vertu de l'Executive Order 13413, tel que modifié, ainsi que son président, son directeur général et trois sociétés minières rwandaises, Bugambira Mines LTD, Wolfram Mining and Processing LTD et Rwinkwavu Mining Corporation LTD, et aucune licence générale n'a accompagné cette mesure.
- Le 2 mars 2026, l'OFAC a désigné les Forces rwandaises de défense et quatre de leurs officiers supérieurs en vertu de l'Executive Order 13413, tel que modifié, et a délivré la licence générale 1 relative à la RDC autorisant la liquidation des opérations impliquant les Forces rwandaises de défense jusqu'au 1er avril 2026 à 0 h 01, heure avancée de l'Est.
- En vertu des règles de l'OFAC, tous les biens et intérêts dans des biens des personnes désignées relevant de la juridiction des États-Unis sont gelés et doivent être déclarés, les entités détenues à 50 % ou plus, directement ou indirectement, individuellement ou globalement, par des personnes visées par un gel sont elles-mêmes gelées, et des sanctions civiles s'appliquent selon un régime de responsabilité objective.
- Les sanctions de l'UE et des États-Unis ne sont pas du droit rwandais : le propre régime rwandais de sanctions financières ciblées prévu à l'article 67 de la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 concerne le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, tandis que les négociants en métaux et pierres précieux sont des personnes assujetties en vertu de l'article 8 de cette loi et doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux opérations en espèces de 15 000 000 RWF ou plus en vertu des règlements n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026.
- Le règlement (UE) 2017/821 impose depuis le 1er janvier 2021 aux importateurs de l'UE d'étain, de tantale, de tungstène et d'or d'exercer un devoir de diligence fondé sur le Guide de l'OCDE à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement et fait l'objet d'une révision pour laquelle la Commission européenne a publié un avis de préinformation le 11 mai 2026 et un appel d'offres le 16 juin 2026, et les émetteurs des États-Unis qui utilisent ces minerais provenant de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe, dont le Rwanda, doivent déposer chaque année le formulaire SD en vertu de la section 1502 de la loi Dodd-Frank.

Pourquoi les sanctions sont au cœur du devoir de diligence dans le secteur minier

Entre mars 2025 et juin 2026, l'Union européenne et les États-Unis ont adopté trois séries de mesures qui touchent le secteur minier rwandais : les inscriptions de l'Union européenne du 17 mars 2025, les désignations par les États-Unis des Forces rwandaises de défense le 2 mars 2026, et les désignations par les États-Unis d'une raffinerie d'or de Kigali et de trois sociétés minières le 25 juin 2026. Cette section les décrit telles que les énoncent les propres communiqués et actes juridiques des autorités qui

les ont prises. Ce sont des mesures de gouvernements étrangers en vertu de leur propre droit ; ce ne sont pas des constatations d'une juridiction rwandaise, elles ne modifient pas le droit rwandais, et chaque régime prévoit une procédure par laquelle une personne inscrite peut demander sa radiation.

Leur portée pratique n'en est pas moins large. Les exportations de minerais du Rwanda sont largement libellées et payées en dollars des États-Unis, vendues à des raffineurs et négociants en Europe, en Asie et en Amérique du Nord, et financées par des banques ayant des relations de correspondance internationales. Un acheteur, une fonderie, un prêteur, un assureur ou un acquéreur lié à l'Union européenne ou aux États-Unis doit pouvoir démontrer qu'aucune personne inscrite, ni aucune entité détenue par une telle personne, ne figure dans sa chaîne d'approvisionnement ou dans la structure de sa contrepartie. Le filtrage au regard des sanctions a donc rejoint les vérifications de permis et les documents de traçabilité, expliqués dans 3T, or et traçabilité, comme élément standard de toute opération sur les minerais rwandais.

Les inscriptions de l'Union européenne du 17 mars 2025

Le 17 mars 2025, le Conseil de l'Union européenne a adopté la **décision d'exécution (PESC) 2025/510 du Conseil**, mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (RDC). Selon le communiqué du Conseil de cette date, il a inscrit sur sa liste neuf personnes physiques et une entité en réponse à l'escalade du conflit dans l'est de la RDC. Deux des inscriptions concernent le secteur minier rwandais. L'entité est **Gasabo Gold Refinery**, établie à Kigali, dont le communiqué du Conseil indique qu'elle a importé de l'or provenant de régions de la RDC contrôlées par le groupe armé M23. L'une des personnes physiques est Francis Kamanzi, présenté dans le communiqué comme directeur général du Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB), que le Conseil inscrit en lien avec l'exploitation et le commerce des ressources naturelles. Le RMB a une nouvelle directrice générale depuis juillet 2025, selon la presse rwandaise. Les autres inscriptions concernent des dirigeants du M23 et trois officiers des Forces rwandaises de défense.

Les mesures consistent en un **gel des avoirs**, une **interdiction de voyager** vers ou via l'Union européenne, et une interdiction pour les citoyens et sociétés de l'Union européenne de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes inscrites. Le Conseil a indiqué que ses mesures autonomes concernant la RDC s'appliquaient alors à 32 personnes physiques et 2 entités, en plus de 53 inscriptions par les Nations unies. Les sanctions de l'Union européenne lient les personnes se trouvant sur le territoire de l'Union, les ressortissants des États membres où qu'ils se trouvent, les sociétés constituées dans l'Union, et toute activité exercée en tout ou en partie dans l'Union. Une personne inscrite peut demander au Conseil de réexaminer son inscription et peut la contester devant le Tribunal de l'Union européenne.

Les désignations des États-Unis des 2 mars et 25 juin 2026

Le 2 mars 2026, le département du Trésor des États-Unis a annoncé (communiqué de presse sb0411) que l'OFAC avait désigné les **Forces rwandaises de défense** en vertu de l'Executive Order 13413, tel que modifié par l'Executive Order 13671, en invoquant des actions qui, selon lui, menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la RDC et une aide matérielle au M23, et avait désigné quatre officiers supérieurs en tant que dirigeants des Forces rwandaises de défense. Le même jour, l'OFAC a publié la

licence générale 1 relative à la RDC, « autorisant la liquidation des opérations impliquant les Forces rwandaises de défense » ; le texte de la licence n'autorisait les opérations de liquidation que jusqu'au 1er avril 2026 à 0 h 01, heure avancée de l'Est, et exigeait que tout paiement à une personne visée par un gel soit effectué sur un compte gelé. En raison de la règle des 50 %, toute entité détenue à 50 % ou plus par les Forces rwandaises de défense, seules ou avec d'autres personnes visées par un gel, est également gelée, qu'elle soit nommée ou non.

Le 25 juin 2026, le Trésor a annoncé (communiqué de presse sb0543) la désignation en vertu de l'Executive Order 13413, tel que modifié, de **Gasabo Gold Refinery LTD**. Selon le communiqué, elle a été désignée en vertu de deux critères de cet Order : avoir matériellement aidé, parrainé ou soutenu le M23, et être impliquée dans le commerce illicite des ressources naturelles de la RDC. L'OFAC a désigné en même temps le président de la raffinerie, inscrit sous le nom de Jean Malic Kalima Karekezi, et son directeur général, Bosco Kayobotsi, comme étant détenus ou contrôlés par la raffinerie ou agissant pour son compte ; et trois sociétés qu'il décrit comme contrôlées par le président : **Bugambira Mines LTD** (également connue sous le nom de Multiserve Consults Ltd), **Wolfram Mining and Processing LTD** et **Rwinkwavu Mining Corporation LTD**, comme étant détenues ou contrôlées par lui ou agissant pour son compte. La liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes visées par un gel (liste SDN) de l'OFAC mentionne des adresses à Kigali et à Rwinkwavu, des sites web de sociétés et, pour la raffinerie, son numéro d'immatriculation rwandais, que les équipes de conformité devraient utiliser pour la correspondance des données. L'avis de l'OFAC de ce jour ne mentionne aucune licence générale pour ces désignations.

Les conséquences énoncées dans les communiqués du Trésor sont les mêmes pour les deux mesures. Tous les biens et intérêts dans des biens des personnes désignées qui se trouvent aux États-Unis ou en la possession ou sous le contrôle de personnes des États-Unis sont **gelés** et doivent être déclarés à l'OFAC. Les entités détenues à **50 % ou plus**, directement ou indirectement, individuellement ou globalement, par une ou plusieurs personnes visées par un gel sont également gelées. Sauf autorisation par une licence générale ou spécifique de l'OFAC ou exemption, les personnes des États-Unis et les opérations réalisées aux États-Unis ou transitant par eux ne peuvent porter sur des biens gelés, notamment par la fourniture ou la réception de fonds, de biens ou de services. Des sanctions civiles peuvent être infligées selon un régime de responsabilité objective, les personnes non américaines ne peuvent pas amener des personnes des États-Unis à violer les règles ni se livrer à un contournement, et le communiqué du 25 juin 2026 indique que « les établissements financiers et d'autres personnes peuvent s'exposer à des sanctions en réalisant certaines opérations » avec des personnes désignées. La radiation est possible au moyen de la procédure de requête de l'OFAC.

Qui est lié, et la position du droit rwandais

Les mesures de l'Union européenne et des États-Unis lient les personnes relevant de la juridiction de l'autorité qui les a prises. Une société rwandaise sans propriétaires, personnel, actifs, comptes bancaires ni flux de paiement européens ou américains n'y est pas elle-même soumise en droit. En pratique, peu d'entreprises minières sont dans cette situation : les paiements en dollars des États-Unis transitent normalement par des banques correspondantes américaines, les acheteurs et raffineurs sont souvent européens ou américains ou approvisionnent des clients qui le sont, et les prêteurs et assureurs

internationaux appliquent les deux régimes comme condition de leurs financements. Les banques rwandaises ayant des relations de correspondance filtrent généralement au regard de ces listes en vertu de leurs propres politiques de risque.

Le propre droit rwandais des sanctions est plus étroit. L'article 67 de la **loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive** concerne les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération, le rôle du Comité national de lutte contre le terrorisme étant fixé par arrêté du Premier ministre, et les **règlements n° 001/FIC/2025 du 15/01/2025** relatifs aux sanctions financières ciblées imposent aux personnes assujetties de geler « sans délai et au plus tard dans les 24 heures ». Ces règles s'appliquent aux désignations faites en vertu de ce régime ; elles ne donnent pas, à elles seules, effet au Rwanda aux inscriptions de l'Union européenne ou des États-Unis. L'ensemble du cadre de lutte contre le blanchiment est expliqué dans Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions.

Les propres règles du Rwanda pour les négociants et exportateurs de minerais

Le droit rwandais impose ses propres contrôles au commerce des minerais, indépendamment des sanctions étrangères. En vertu de l'article 8 de la loi n° 001/2025, les **négociants en métaux précieux et pierres précieuses** sont des personnes assujetties, aux côtés des banques, des avocats, des comptables et d'autres. En vertu des **règlements n° 002/FIC/2026 du 22/06/2026** du Centre de renseignement financier (FIC), ils doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux opérations occasionnelles en espèces de **15 000 000 RWF** ou plus, les opérations liées étant additionnées, et déclarer les opérations en espèces de ce niveau au FIC dans les deux jours ouvrables ; les opérations suspectes de tout montant, y compris les tentatives, doivent être déclarées dans les 24 heures, et l'avertissement du client est interdit. Une personne morale qui manque à ses obligations de prévention encourt une amende de 5 000 000 RWF à 20 000 000 RWF en vertu de l'article 66 de la loi, ainsi que des amendes administratives en vertu des règlements n° 001/FIC/2026. Les bénéficiaires effectifs détenant 25 % ou plus des actions ou des droits de vote doivent être identifiés.

La loi minière ajoute des infractions relatives à la provenance. En vertu de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière, une personne trouvée en possession de minerais sans preuve de leur origine paie une amende administrative de 10 % de leur valeur et les minerais sont confisqués en vue de leur vente aux enchères (article 50) ; la détention de minerais extraits illégalement est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans (article 64) ; et leur commerce d'un emprisonnement de plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans et d'une amende de 60 000 000 RWF à 120 000 000 RWF, ou de 130 000 000 RWF à 150 000 000 RWF pour une société, qui peut être dissoute (article 65). Les certificats d'exportation, y compris le certificat de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), sont délivrés par le Mineral Certification Information System (MCIS) en ligne du RMB. Les négociants en minerais figurent parmi les personnes réputées autorisées à effectuer des opérations en devises en vertu de la directive de la Banque nationale du Rwanda (BNR) n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025, et toute personne qui franchit la frontière avec 10 000 000 RWF ou plus en espèces ou en instruments au porteur doit les déclarer.

Ce que doivent faire les acheteurs, les raffineurs et les investisseurs

La norme de référence est le **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**. Le Rwanda déclare y adhérer, le Cadre d'intégration économique régionale signé avec la RDC le 4 décembre 2025 y engage les deux États, et les conventions types du RMB exigent le respect des mécanismes de traçabilité et de certification. Ses cinq étapes sont : établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise ; identifier et évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement ; concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés ; faire réaliser par un tiers indépendant un audit du devoir de diligence des fonderies et des raffineries ; et publier chaque année un rapport sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.

Le filtrage au regard des sanctions constitue la couche supérieure. Chaque contrepartie de la chaîne, du titulaire de permis et du négociant à l'exportateur, au raffineur et au prestataire logistique, devrait être filtrée au regard de la liste consolidée de l'Union européenne et de la liste SDN de l'OFAC, ainsi que ses administrateurs, actionnaires et bénéficiaires effectifs, et la détention de chaque entité devrait être retracée suffisamment loin pour appliquer la règle des 50 %, qui additionne les participations de différentes personnes visées par un gel. Le filtrage devrait être répété à chaque expédition, car les désignations changent. Les documents de l'opération devraient vérifier le permis du RMB, le certificat de la CIRGL ou le certificat d'exportation de minerais, les étiquettes de traçabilité et les inscriptions au registre, ainsi que le circuit de paiement. Les systèmes de l'industrie aident mais ne remplacent pas ce travail : la Responsible Minerals Initiative a suspendu en juillet 2024 sa procédure de reconnaissance du programme de traçabilité ITSCI, selon la presse professionnelle, tandis que la Commission européenne a reconnu le Responsible Minerals Assurance Process aux fins du règlement (UE) 2017/821 le 16 octobre 2025.

Les obligations de déclaration de l'UE et des États-Unis sur les minerais de conflit

Le **règlement (UE) 2017/821** s'applique depuis le 1er janvier 2021 aux importateurs dans l'Union européenne d'étain, de tantale, de tungstène et d'or, de leurs minerais et métaux, au-delà de volumes annuels fixés. Ils doivent exercer un devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement conformément au Guide de l'OCDE, faire réaliser des audits par des tiers et publier des rapports. La Commission européenne a publié un avis de préinformation le 11 mai 2026 et un appel d'offres le 16 juin 2026 en vue d'une révision du règlement.

Aux États-Unis, la section 1502 de la loi Dodd-Frank, codifiée au 15 U.S.C. §78m(p), impose aux émetteurs soumis à des obligations de déclaration auprès de la Securities and Exchange Commission qui utilisent de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or provenant de la RDC ou d'un « pays limitrophe », terme qui inclut le Rwanda, de le déclarer. Les services de la Commission appliquent depuis avril 2017 une mesure de non-intervention à certaines parties de la règle, mais le formulaire SD reste dû au plus tard le 31 mai de chaque année (le 1er juin en 2026, le 31 mai tombant un dimanche). L'obligation de déclaration pèse sur l'acheteur coté, et non sur l'exportateur rwandais, mais les acheteurs demanderont aux exportateurs les informations de traçabilité et de diligence dont ils ont besoin (FAQ 109).

Investisseurs, acquéreurs et prêteurs

L'acquisition d'une société minière ou d'un permis rwandais exige un examen des sanctions et de la provenance en plus des travaux en matière de sociétés, de fiscalité et de foncier décrits dans L'audit préalable au Rwanda. L'acheteur devrait identifier chaque actionnaire, administrateur et bénéficiaire effectif direct et indirect et les filtrer ; examiner les ventes de la cible à des raffineurs et négociants depuis au moins 2024, y compris toute relation avec les personnes inscrites en 2025 et 2026 ; vérifier les certificats de la CIRGL, les registres de traçabilité et les déclarations au FIC de la cible ; et confirmer que le permis du RMB est en règle. Les cessions d'un permis ou d'actions de son titulaire nécessitent l'approbation écrite préalable du RMB en vertu des articles 16 à 18 de la loi minière, et la plus-value est soumise à l'impôt sur les plus-values de 10 % en vertu de la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 (Permis miniers et permis de carrière).

Les contrats devraient contenir des déclarations et garanties relatives aux sanctions couvrant la contrepartie et ses propriétaires, un engagement de notifier toute désignation, le droit de suspendre ou de résilier sans responsabilité si l'exécution violait les sanctions applicables, et une clause de paiement évitant les circuits qui impliqueraient des personnes visées par un gel. Les prêteurs ajouteront des engagements en matière de sanctions et de lutte contre la corruption, et la convention type du RMB prévoit déjà que rien en elle ne permet de déroger aux lois relatives à la lutte contre la corruption, aux droits de l'homme et à la sécurité nationale. Lorsqu'une contrepartie est inscrite en cours de contrat, l'exécution doit cesser dans la mesure exigée par le régime applicable, et toute liquidation doit reposer sur une licence de l'autorité qui a pris la sanction.

Les réformes de 2024 à 2026

Le cadre juridique des minerais a été reconstruit en deux ans. La **loi n° 056/2024 du 26/06/2024 portant impôt sur les minerais** a pris effet le 5 juillet 2024, ramenant les redevances à un niveau compris entre 0,5 % et 3 % et ajoutant une taxe à l'exportation sur les minerais bruts. La **loi n° 072/2024** relative aux opérations minières et de carrière a pris effet le 24 juillet 2024, conservant les permis d'exploitation minière à petite, moyenne et grande échelle et le permis spécial pour les minerais radioactifs de la loi de 2018, ajoutant le pouvoir d'accorder au Gouvernement une participation gratuite portée (article 49) et fixant de nouvelles fautes et peines. La loi n° 014/2025 du 27/05/2025 a porté l'impôt sur les plus-values à 10 % et l'a étendu aux cessions de permis. L'**arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025** a remplacé les règles relatives à l'évaluation de l'impact environnemental et social. Le cadre de lutte contre le blanchiment a été remplacé par la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 et les règlements du FIC de janvier 2025 et de juin 2026.

Les institutions et les marchés ont aussi changé. Le RMB a lancé des appels à la concurrence pour l'octroi de permis par son Mining Investment Pitchbook en mai et décembre 2025, a eu une nouvelle directrice générale à partir de juillet 2025, et le 4 mars 2026, le Conseil des ministres a nommé de nouveaux cadres supérieurs du RMB, dont un chef de division pour le cadastre minier et l'information numérique. Le Rwanda et la RDC ont signé leur accord de paix le 27 juin 2025 et le Cadre d'intégration économique régionale le 4 décembre 2025, date à laquelle le Rwanda a aussi signé un cadre économique avec les États-Unis, et en septembre 2026, le Gouvernement a pris une participation de

25 % dans une coentreprise de tungstène avec Almonty Industries (Minerais stratégiques et accords régionaux). Plusieurs textes exigés par les lois de 2024 n'ont pas encore été pris, et le RMB continue d'appliquer entre-temps ses règlements de 2019 (La loi minière de 2024 et les autorités de régulation).

Les mesures étrangères en un coup d'œil

Date	Autorité et instrument	Personnes inscrites intéressant le secteur minier	Effet	Qui doit s'y conformer
17 mars 2025	Conseil de l'Union européenne ; décision d'exécution (PESC) 2025/510 du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC	Gasabo Gold Refinery (Kigali) ; Francis Kamanzi, présenté comme directeur général du RMB	Gel des avoirs ; interdiction de voyager ; aucun fonds ni ressource économique ne doit être mis à disposition	Les ressortissants et sociétés de l'UE, et toute personne agissant dans l'UE
2 mars 2026	Trésor des États-Unis, OFAC ; Executive Order 13413 tel que modifié par l'Executive Order 13671 (communiqué de presse sb0411)	Forces rwandaises de défense et quatre officiers supérieurs ; entités détenues par eux à 50 % ou plus	Gel ; la licence générale 1 relative à la RDC a permis la liquidation jusqu'au 1er avril 2026	Les personnes des États-Unis, les personnes se trouvant aux États-Unis et les opérations en dollars des États-Unis transitant par les États-Unis
25 juin 2026	Trésor des États-Unis, OFAC ; Executive Order 13413 tel que modifié (communiqué de presse sb0543)	Gasabo Gold Refinery LTD ; son président et son directeur général ; Bugambira Mines LTD ; Wolfram Mining and Processing LTD ; Rwinkwavu Mining Corporation LTD	Gel ; aucune licence générale publiée avec la mesure	Comme ci-dessus ; les personnes non américaines s'exposent en cas de contournement ou de violation provoquée

Les réformes minières du Rwanda, de juillet 2024 à septembre 2026

Date	Changement	Instrument ou source
5 juillet 2024	Redevances ramenées à 0,5 % à 3 % ; taxe sur les exportations brutes ajoutée	Loi n° 056/2024 du 26/06/2024
24 juillet 2024	Nouvelle loi minière en vigueur ; loi n° 58/2018 abrogée	Loi n° 072/2024 du 26/06/2024
22 janvier 2025	Nouvelle loi de lutte contre le blanchiment ; les négociants en métaux et pierres précieux restent des personnes assujetties	Loi n° 001/2025 du 22/01/2025

Date	Changement	Instrument ou source
29 mai 2025	Impôt sur les plus-values de 10 %, couvrant les cessions de permis	Loi n° 014/2025 du 27/05/2025
Mai et décembre 2025	Appels à la concurrence pour l'octroi de permis portant chacun sur 10 blocs	Mining Investment Pitchbook du RMB
19 août 2025	Nouvelles règles relatives à l'évaluation de l'impact environnemental et social	Arrêté ministériel n° 003/MoE/25
4 décembre 2025	Cadre d'intégration économique régionale avec la RDC ; cadre économique entre les États-Unis et le Rwanda	Signés à Washington
4 mars 2026	Le Conseil des ministres nomme de nouveaux cadres supérieurs du RMB, dont un chef de division pour le cadastre minier et l'information numérique	Communiqué du RMB du 5 mars 2026
22 juin 2026	Nouveaux règlements du FIC en matière de lutte contre le blanchiment et de sanctions	Règlements n° 001/FIC/2026 et 002/FIC/2026
14 septembre 2026	Le Gouvernement prend 25 % d'une coentreprise de tungstène	Communiqué d'Almonty Industries

GUIDE DE DÉCISION

Pouvons-nous traiter avec cette contrepartie ?

Un guide de filtrage pour un acheteur, un raffineur, un prêteur ou un acquéreur qui traite avec une entreprise minière rwandaise. Il ne remplace pas un conseil en matière de sanctions dans les juridictions qui vous sont applicables.

Q1 **La contrepartie, ou l'un de ses administrateurs, actionnaires ou bénéficiaires effectifs, figure-t-elle sur la liste consolidée de l'UE ou sur la liste SDN de l'OFAC ?**

Oui Arrêtez-vous. Ne mettez ni fonds ni biens à disposition ; examinez les obligations de gel et de déclaration dans votre juridiction ; prenez conseil en matière de sanctions.

Non Passez à la question 2.

Q2 **Une ou plusieurs personnes visées par un gel détiennent-elles 50 % ou plus de la contrepartie, directement ou indirectement, en additionnant leurs participations ?**

Oui Traitez la contrepartie comme gelée en vertu des règles des États-Unis ; en vertu des règles de l'UE, appréciez la détention et le contrôle ; arrêtez-vous et prenez conseil.

Non Passez à la question 3.

Q3 **Les minerais sont-ils passés par une personne inscrite, ont-ils été raffinés ou vendus par elle depuis son inscription ?**

Oui Considérez-le comme un signal d'alerte : suspendez, examinez la chaîne de traçabilité et prenez conseil avant de poursuivre.

Non Passez à la question 4.

Q4 **La contrepartie détient-elle un permis valide du RMB, et les minerais sont-ils accompagnés d'un certificat d'exportation et de registres de traçabilité complets ?**

Oui Passez à la question 5.

Non Ne poursuivez pas : les minerais sans preuve d'origine sont confisqués et les minerais extraits illégalement ne peuvent pas être commercialisés en vertu des articles 50, 64 et 65 de la loi n° 072/2024.

Q5 **Le paiement sera-t-il effectué par l'intermédiaire d'une banque, sous une forme traçable, en dessous des seuils applicables aux espèces ou, au-delà, dûment documenté ?**

Oui Poursuivez, en conservant la trace de chaque vérification et en répétant le filtrage à chaque expédition.

Non Restructurez le paiement : les espèces de 15 000 000 RWF ou plus déclenchent des mesures de vigilance et une déclaration, et des circuits opaques affaiblissent votre défense en matière de sanctions.

Avant d'acheter, de financer ou d'acquérir

Les documents et vérifications à compléter et à conserver au dossier.

- [] **Cartographie de la détention**
 Un organigramme de chaque propriétaire direct et indirect de la contrepartie jusqu'aux bénéficiaires effectifs ultimes à 25 % ou plus, chacun étant filtré.
- [] **Relevé de filtrage**
 Les résultats datés au regard de la liste consolidée de l'UE et de la liste SDN de l'OFAC pour la contrepartie, ses propriétaires, ses administrateurs, ses raffineurs et ses prestataires logistiques.
- [] **Permis et certificat**
 Une copie du permis du RMB, dont la validité a été vérifiée, et le certificat d'exportation de minerais ou le certificat de la CIRGL vérifié par le système du RMB.
- [] **Dossier de traçabilité**
 Les numéros d'étiquettes, les inscriptions au registre et les documents de la chaîne de traçabilité de la mine à l'exportation.

- [] **Évaluation des risques selon l'OCDE**
 Une évaluation écrite au titre de l'étape 2 du Guide de l'OCDE, avec la réponse au titre de l'étape 3 pour tout signal d'alerte.
- [] **Circuit de paiement**
 Des coordonnées bancaires correspondant à la contrepartie, sans paiement à des tiers ni en espèces en dehors des seuils du FIC.
- [] **Protections contractuelles**
 Déclarations et garanties relatives aux sanctions, notification des désignations, droits de suspension et de résiliation, et droits d'audit.
- [] **Calendrier des déclarations**
 Les rapports des importateurs de l'UE, le formulaire SD au plus tard le 31 mai pour les émetteurs des États-Unis, et les déclarations au FIC dans les deux jours ouvrables ou les 24 heures selon le cas.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Le filtrage d'un fournisseur de concentré d'étain

Une fonderie européenne se voit proposer 40 tonnes de concentré d'étain par une société de négoce de Kigali. Les noms et les participations sont inventés et les chiffres donnés à titre d'illustration.

Détention	Le négociant est détenu à 30 % par M. A, à 25 % par la société B et à 45 % par Mme C. La société B est détenue à 100 % par la société D.
Résultat du filtrage	M. A et la société D figurent sur la liste SDN de l'OFAC ; Mme C n'est pas inscrite.
Critère des 50 %	Participations des personnes visées par un gel : M. A 30 % directement ; la société D 25 % indirectement par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % la société B. Total 30 % + 25 % = 55 %, soit 50 % ou plus : le négociant est donc lui-même gelé en vertu des règles des États-Unis, bien qu'il ne soit pas nommé.
Si les participations avaient été de 30 % et 15 %	Total 45 % : pas de gel du seul fait de la détention, mais toujours une contrepartie à haut risque exigeant des mesures de vigilance renforcées et, aux fins de l'UE, une appréciation du contrôle.
Provenance	Un lot de concentré d'une valeur de 120 000 000 RWF n'a pas de preuve d'origine : s'il est trouvé au Rwanda, il est confisqué et une amende administrative de 10 % × 120 000 000 RWF = 12 000 000 RWF est due (article 50 de la loi n° 072/2024).
Espèces	Le négociant demande une avance de 18 000 000 RWF en espèces. Ce montant dépasse le seuil de 15 000 000 RWF applicable aux négociants en métaux et pierres précieux, ce qui déclenche des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et une déclaration d'opération en espèces dans les deux jours ouvrables.
Résultat	La fonderie décline l'offre, consigne son filtrage et son évaluation, et prend conseil sur toute obligation de déclaration dans sa propre juridiction.

En vertu de la règle des 50 %, les participations de différentes personnes visées par un gel sont additionnées ; une structure qui fractionne la détention en participations minoritaires ne permet pas d'y échapper.

Les règles de l'UE reposent sur la détention et le contrôle et ne sont pas identiques au critère des États-Unis ; les deux doivent être appliqués lorsqu'ils s'appliquent tous deux.

Les questions des investisseurs

Quelles entreprises minières rwandaises font l'objet de sanctions ?

Le 25 juin 2026, l'OFAC a désigné Gasabo Gold Refinery LTD et trois sociétés minières, Bugambira Mines LTD, Wolfram Mining and Processing LTD et Rwinkwavu Mining Corporation LTD, ainsi que le président et le directeur général de la raffinerie. L'UE a inscrit Gasabo Gold Refinery sur sa liste le 17 mars 2025. Les entités détenues à 50 % ou plus par des personnes désignées sont aussi gelées en vertu des règles des États-Unis. Vérifiez toujours les listes en vigueur.

Les sanctions de l'UE et des États-Unis s'appliquent-elles au Rwanda ?

Elles ne sont pas du droit rwandais et lient les personnes relevant de la juridiction de l'UE ou des États-Unis. En pratique, elles atteignent la plus grande partie du commerce des minerais, car les paiements en dollars des États-Unis transitent par des banques américaines et les acheteurs, raffineurs et prêteurs sont souvent européens ou américains. Le propre régime rwandais de sanctions financières ciblées en vertu de la loi n° 001/2025 concerne le financement du terrorisme et de la prolifération.

Qu'est-ce que la règle des 50 % de l'OFAC ?

Toute entité détenue à 50 % ou plus, directement ou indirectement, individuellement ou globalement, par une ou plusieurs personnes visées par un gel est elle-même gelée, même si elle ne figure pas nommément sur la liste SDN. Les participations de différentes personnes visées par un gel sont additionnées : un acheteur doit donc cartographier toute la chaîne de détention de chaque contrepartie.

Le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board a-t-il été sanctionné ?

Aucune sanction contre le RMB en tant qu'institution n'a été annoncée. Le 17 mars 2025, l'UE a inscrit sur sa liste Francis Kamanzi, présenté dans le communiqué du Conseil comme directeur général du RMB. Le RMB a une nouvelle directrice générale depuis juillet 2025, selon la presse. Les relations avec le RMB en tant que régulateur ne sont pas en elles-mêmes interdites par les mesures décrites ici.

Quel devoir de diligence un acheteur de minerais rwandais doit-il exercer ?

Suivez les cinq étapes du Guide OCDE sur le devoir de diligence, filtrez chaque contrepartie et ses propriétaires au regard des listes de l'UE et des États-Unis, vérifiez le permis du RMB, le certificat d'exportation et les registres de traçabilité, et conservez les preuves. Les importateurs de l'UE d'étain, de tantale, de tungstène et d'or doivent le faire en vertu du règlement (UE) 2017/821, et les émetteurs des États-Unis font rapport sur le formulaire SD.

Quelles règles de lutte contre le blanchiment s'appliquent aux négociants rwandais en minerais ?

Les négociants en métaux et pierres précieux sont des personnes assujetties en vertu de l'article 8 de la loi n° 001/2025. Ils doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux opérations en espèces de 15 000 000 RWF ou plus, déclarer ces opérations dans les deux jours ouvrables et les opérations suspectes dans les 24 heures, et identifier les bénéficiaires effectifs à partir de 25 %.

PERSPECTIVES 2027

- De nouvelles désignations, radiations ou licences du Conseil de l'Union européenne et de l'OFAC ; le 8 décembre 2025, le Conseil a prorogé ses mesures restrictives concernant la RDC jusqu'au 12 décembre 2026 : sa prochaine décision de prorogation, et toute modification des inscriptions, doivent donc intervenir avant cette date ; le filtrage doit utiliser les listes en vigueur au moment de chaque opération.
- La révision par la Commission européenne du règlement (UE) 2017/821, mise en concurrence en mai et juin 2026, qui pourrait modifier les obligations des importateurs et le traitement des systèmes de l'industrie.
- Les dépôts du formulaire SD pour l'année civile 2026, dus au plus tard le 31 mai 2027, et toute modification de la position des services de la SEC sur la règle relative aux minerais de conflit.
- La décision de la Responsible Minerals Initiative sur la reconnaissance du programme de traçabilité ITSCI, suspendue en juillet 2024 et présentée comme interrompue jusqu'en 2026 au plus tôt.
- Les textes d'application de la loi n° 072/2024 (redevances, catégorisation, arrêté sur le Comité d'octroi des permis, participation gratuite portée, garantie de réhabilitation), une révision du cadre présentée dans des commentaires de 2026 comme visant à combler des lacunes, une stratégie nationale des minerais critiques et une éventuelle adhésion au Processus de Kimberley ; aucun projet de loi n'avait été publié au 10 octobre 2026.
- La mise en œuvre des engagements du Cadre d'intégration économique régionale en matière de traçabilité, de paiements formels et d'harmonisation des redevances, et l'EAPCE'27 à Kigali du 9 au 11 mars 2027.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Targeted financial sanctions	*ibihano byo mu rwego rw'imari byagenwe*	*sanctions financières ciblées*	Les gels d'avoirs et interdictions visant des personnes désignées ; en droit rwandais, ceux liés au financement du terrorisme et de la prolifération (article 67 de la loi n° 001/2025).
Freezing	*guhagarika*	*gel*	L'interdiction du transfert, de la conversion ou de l'utilisation des fonds et avoirs d'une personne désignée, exigée dans les 24 heures en vertu des règlements n° 001/FIC/2025.
Customer due diligence	*ubushishozi ku mukiriya*	*devoir de vigilance à l'égard de la clientèle*	L'identification et la vérification d'un client et de ses bénéficiaires effectifs avant ou pendant une opération (loi n° 001/2025).
Beneficial owner	—	*bénéficiaire effectif*	La personne physique qui, en dernier lieu, détient ou contrôle une entité, identifiée à partir de 25 % ou plus des actions ou des droits de vote.
Politically exposed person	*umuntu ugaragara mu rwego rwa politiki*	*personne politiquement exposée*	Une personne exerçant une fonction publique importante, soumise à des mesures de vigilance renforcées (article 22 de la loi n° 001/2025).
Money laundering	*iyezandonke*	*blanchiment de capitaux*	La dissimulation ou l'utilisation du produit d'une infraction, punie d'un emprisonnement de 10 à 15 ans (article 56 de la loi n° 001/2025).
Dealer in precious metals and precious stones	*umucuruzi w'amabuye y'agaciro n'andi bimeze kimwe*	*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*	Une personne assujettie en vertu de l'article 8 de la loi n° 001/2025, avec un seuil de 15 000 000 RWF pour les espèces.
Reporting persons	—	*personnes déclarantes*	Les entreprises et professions soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment en vertu de l'article 8 de la loi n° 001/2025.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Confiscation	*ubunyagwe*	*confiscation*	La confiscation ordonnée par une juridiction des avoirs blanchis et du produit d'infractions (article 68 de la loi n° 001/2025) ; la loi minière prévoit séparément la confiscation des minerais sans preuve d'origine.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les sanctions s'appliquent en fonction de la personne obligée, et non du lieu où se trouve la cible. Un investisseur, un acheteur ou un prêteur européen ou américain est directement lié par son propre régime où qu'il opère, et un investisseur non américain peut tout de même s'exposer pour avoir provoqué une violation ou pour contournement. Une société rwandaise, ou un investisseur de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), du COMESA ou d'ailleurs, sans lien avec l'Europe ou les États-Unis n'est pas juridiquement lié, mais constatera que ses banques, ses acheteurs et ses assureurs appliquent les deux régimes comme condition de leurs relations d'affaires : en pratique, le même filtrage s'applique donc.

Les propres règles du Rwanda ne font aucune distinction selon la nationalité. Les obligations de lutte contre le blanchiment des négociants en métaux et pierres précieux, les seuils applicables aux espèces, les infractions de la loi minière relatives à la provenance et le système de certification des exportations s'appliquent de la même manière aux entreprises rwandaises et à capitaux étrangers, et un négociant à capitaux étrangers doit identifier ses propres bénéficiaires effectifs au seuil de 25 % comme toute autre société.

POINTS DE VIGILANCE

- Les entités non nommées : en vertu de la règle des 50 %, une société détenue globalement à 50 % ou plus par des personnes visées par un gel est gelée bien qu'elle ne figure pas sur la liste.
- L'exposition indirecte par des intermédiaires : des minerais raffinés ou commercialisés par une personne inscrite puis revendus par une société non inscrite constituent toujours un sérieux signal d'alerte.
- Supposer qu'un changement de direction ou de nom supprime une inscription : seule une radiation formelle par l'autorité qui a pris la sanction a cet effet.
- S'appuyer uniquement sur les étiquettes de traçabilité ou sur un système de l'industrie : ils ne filtrent ni la détention ni les sanctions.
- Les paiements en espèces aux négociants égaux ou supérieurs à 15 000 000 RWF, qui déclenchent des mesures de vigilance et une déclaration, et les circuits de paiement inexpliqués par des tiers.
- Des contrats sans déclarations et garanties relatives aux sanctions, obligations de notification et droits de résiliation, qui laissent un acheteur dans l'impossibilité de cesser licitement l'exécution.

SOURCES OFFICIELLES

- Conseil de l'Union européenne : République démocratique du Congo : l'UE inscrit sur sa liste neuf autres personnes et une entité (17 mars 2025), décision d'exécution (PESC) 2025/510 du Conseil — https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/03/17/democratic-republic-of-the-congo-eu-lists-further-nine-individuals-and-one-entity/
- Département du Trésor des États-Unis : communiqué de presse sb0543 du 25 juin 2026 (Gasabo Gold Refinery LTD et personnes liées, E.O. 13413) — https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0543
- Département du Trésor des États-Unis : communiqué de presse sb0411 du 2 mars 2026 (Forces rwandaises de défense et hauts responsables, E.O. 13413) — https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0411
- OFAC : actions récentes du 25 juin 2026 (ajouts à la liste SDN, programme concernant la RDC) — https://ofac.treasury.gov/recent-actions/20260625
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive — https://www.bnr.rw/documents/2025_AMLCFT_LAW.pdf
- Commission européenne : règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflit — https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/conflict-minerals-regulation_en